

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT. SENAT. COMITE
PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE,
1972.

Délibérations.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Canada. Parlement. Sénat.
Comité permanent des
J 103 banques et du commerce,
H72 1972.
1972 Délibérations.

B3 DATE

NAME - NOM

A1

Date Loaned

Date Loaned			

J
103
H72
1972
B3
A1



QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 1

LE JEUDI 23 MARS 1972

Seule et unique séance sur le **Bill C-8**

intitulé:

«Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces,
autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les
provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis
(Arrangements provisoires)»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly (<i>Ottawa-ouest</i>)	*Martin
Cook	Molgat
Croll	Molson
Desruisseaux	Smith
Everett	Sullivan
*Flynn	Walker
Gélinas	Welch
	White—(27)

*Membres d'office

(Quorum 7)

Seule et unique séance sur le Bill C-8

intitulé:

« Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) »

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 22 mars 1972:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Langlois, tendant à la deuxième lecture du Bill C-8, intitulé: «Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)»

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose appuyé par l'honorable sénateur Croll, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier*

Le jeudi 22 mars 1972.

(1)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 afin d'étudier le Bill C-8 «Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Beaupré, Benidickson, Biron, Bourget, Carter, Croll, Desmarcaux, Fyfe, Hays, Jancz, Martin, Smith et Welsh (15).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire législatif et conseiller parlementaire.

Témoin du Ministère des Finances:

L'honorable John N. Turner, C.P., ministre;

M. E. S. Rudloff, directeur des relations fédérales-provinciales. M. Turner dépose devant le Comité plusieurs graphiques et tableaux qui seront annexés comme appendices «A», «B» et «C», aux témoignages du Comité.

Après un long débat et sur motion dûment présentée, il est décidé de faire rapport dûment sans amendement.

A 11 heures, le Comité procède à l'étude de la question suivante inscrite à l'ordre du jour.

CORRE CORPORA

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 23 mars 1972.

(1)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 afin d'étudier:

le Bill C-8 «Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Bourget, Carter, Cook, Croll, Desruisseaux, Flynn, Hays, Isnor, Martin, Smith et Welch-(15)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Témoins du Ministère des Finances:

L'honorable John N. Turner, C.P., ministre;

M. E. S. Rubinoff, directeur des relations fédérales-provinciales.

M. Turner dépose devant le Comité plusieurs graphiques et tableaux qui seront annexés comme appendices «A», «B» et «C», aux témoignages du Comité.

Après un long débat et sur motion dûment présentée, il est décidé de faire rapport dudit bill sans amendement.

A 11 heures, le Comité procède à l'étude de la question suivante inscrite à l'ordre du jour.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

Le jeudi 23 mars 1972.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le Bill C-8 «Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)» a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 22 mars 1972 et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,
Salter A. Hayden.

L'honorable M. Turner (ministre des Finances) : Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport du Comité permanent des banques et du commerce sur le Bill C-8. Ce bill a été renvoyé au Comité par l'Assemblée législative le 22 mars 1972. Le Comité a étudié le bill et il en fait maintenant rapport sans amendement. Le bill C-8 a pour objet de permettre de faire certains paiements fiscaux aux provinces, d'autoriser la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et de modifier la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). Le bill C-8 est divisé en quatre parties. La première partie a trait de la perception des impôts par les provinces. Elle permet de conclure des accords de perception fiscale avec les provinces pour la perception de certains impôts. La deuxième partie a trait de la perception des impôts par les provinces. Elle permet de conclure des accords de perception fiscale avec les provinces pour la perception de certains impôts. La troisième partie a trait de la perception des impôts par les provinces. Elle permet de conclure des accords de perception fiscale avec les provinces pour la perception de certains impôts. La quatrième partie a trait de la perception des impôts par les provinces. Elle permet de conclure des accords de perception fiscale avec les provinces pour la perception de certains impôts.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 23 mars 1972.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a étudié le Bill C-8, Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

L'honorable Salter A. Hayden (président) : Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport du Comité permanent des banques et du commerce sur le Bill C-8. Ce bill a été renvoyé au Comité par l'Assemblée législative le 22 mars 1972. Le Comité a étudié le bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

L'honorable M. Turner (ministre des Finances) : Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport du Comité permanent des banques et du commerce sur le Bill C-8. Ce bill a été renvoyé au Comité par l'Assemblée législative le 22 mars 1972. Le Comité a étudié le bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

L'honorable M. Turner : Je vous en remercie, monsieur le président.

L'honorable M. Turner : Je vous en remercie, monsieur le président.

L'honorable M. Turner : Je vous en remercie, monsieur le président.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 23 mars 1972

Le Comité sénatorial des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30, afin de poursuivre l'examen du Bill C-8, Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

Le sénateur **Salter A. Hayden** (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, notre étude ce matin portera sur le Bill C-8. Nous avons avec nous le ministre des Finances qui fera une déclaration. Ensuite nous verrons, s'il y a lieu, de lui demander d'autres renseignements.

L'hon. John N. Turner (*ministre des Finances*): Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, comme l'a souligné le sénateur Croll, je viens témoigner devant vous aujourd'hui comme titulaire d'un nouveau ministère. Permettez-moi de vous dire combien il m'a été agréable de témoigner de temps à autre devant le Sénat en qualité de ministre de la Justice et de Procureur général. J'ai vraiment apprécié les questions pertinentes qu'on m'a posées et je vous sais gré du traitement courtois dont j'ai été l'objet chaque fois que j'ai témoigné devant un comité sénatorial. Je tiens à dire aux membres du Comité que je suis reconnaissant au peuple du Canada et au premier ministre de me permettre d'exercer mes fonctions actuelles.

Le président: Vous voulez dire qu'on vous permet de remplir un deuxième engagement. Nous comptons que vous nous reviendrez.

L'hon. M. Turner: Je vous en remercie, monsieur le président.

Maintenant, j'aimerais commenter quelques points de la déclaration au sujet du bill faite au Sénat par le sénateur Martin. Les honorables sénateurs sont au courant que le bill vise à conclure des arrangements fiscaux généraux entre le fédéral et les provinces d'une durée de cinq ans dans le cadre d'un État fédéral. Cette période, espérons-le, débutera le 1^{er} avril 1972, sous réserve de la décision que prendra le Sénat au sujet du bill. Ces arrangements seront d'une durée de cinq ans à compter de cette date.

Ils font suite aux arrangements fiscaux conclus en 1967 et aux arrangements quinquennaux conclus préalablement durant la période d'après-guerre.

Le bill comprend sept parties. La Partie I a trait aux paiements de péréquation. La Partie II vise les paiements de stabilisation. La Partie III renvoie aux accords de perception fiscale conclus avec les provinces. La Partie IV porte sur les paiements de garantie des recettes fiscales provinciales consentis aux provinces par mon prédécesseur afin qu'elles ne subissent aucune perte de revenu par suite du bill sur la réforme fiscale. La Partie V concerne les paiements de transfert relatifs à l'impôt sur le revenu en main des corporations non réparti en vertu de la nouvelle loi sur la réforme fiscale. La partie VI touche les paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire. La partie VII vise les programmes déjà établis ou les arrangements optionnels qui permettent la remise de certains impôts contre la renonciation à certains arrangements à frais partagés. A l'heure actuelle, la province de Québec est la seule qui tire parti de ces arrangements.

J'aimerais dire quelques mots, si vous le permettez, au sujet des paiements de péréquation. Le bill prévoit une prolongation des arrangements de 1967 en vertu desquels des revenus provinciaux de toute nature, tels que les définit le bill, font l'objet de la péréquation selon une moyenne nationale par habitant. La formule de péréquation a pour objet de permettre à toutes les provinces de fournir à la population un niveau suffisant de services publics, sans avoir à lever indûment de lourds impôts aux contribuables. S'il faut en croire les chiffres fournis par le ministère des Finances, je suis d'avis que cet objectif a été atteint. Il ne fait aucun doute que les sept provinces qui ont touché des montants d'argent grâce à la formule de péréquation prévue par la loi actuelle ne démontrent pas qu'elles utilisent ces fonds de façon à soulager un peu plus les contribuables du fardeau fiscal.

Dans certains milieux, on dit souvent que la formule de péréquation permet aux provinces qui touchent des paiements de soulager vraiment leurs contribuables du fardeau de certains impôts légitimes. Les faits ne corroborent pas ces avancés. Les contribuables des sept provinces qui touchent des paiements de péréquation ont, en général, à supporter un fardeau plus lourd d'impôt que les citoyens des trois provinces qui n'en bénéficient pas.

Le sénateur Isnor: Auriez-vous l'obligeance de répéter, s'il vous plaît?

L'hon. M. Turner: Les sept provinces qui touchent des paiements de péréquation imposent encore, à leurs contribuables malgré les avantages qu'offre cette formule de péréquation, un fardeau égal ou plus lourd même, que les autres provinces.

Le sénateur Croll: J'aimerais poser une question si vous n'y voyez aucune objection. Si vous faites bénéficier ces provinces des paiements de péréquation parce qu'elles sont pauvres et qu'elles doivent malgré tout imposer davantage à leurs contribuables, peut-être ne leur en donnez-vous pas assez?

L'hon. M. Turner: Les paiements qui leur sont faites sont établis selon une moyenne nationale.

Le sénateur Croll: Vous dites qu'elles sont pauvres et que vous devez leur donner un certain montant d'argent, puis vous constatez qu'elles doivent augmenter le fardeau d'impôt de leurs contribuables?

L'hon. M. Turner: Quand au reste, je suppose, des arrangements à frais partagés s'en chargent et ainsi de suite. Nous ne parlons ici que des paiements de péréquation qui sont faites sans condition, sans lien selon une moyenne nationale par habitant.

Le sénateur Bourget: Quelle serait la formule établie à cette fin?

L'hon. M. Turner: Il existe une formule à ce sujet. Je vous en prie, ne me demandez pas de vous l'expliquer en détail.

Le sénateur Bourget: Je ne vous le demande pas.

L'hon. M. Turner: Le bill en fait état, mais cette question comporte des équations abstraites, il faudrait que je demande à M. Rubinoff de vous les expliquer. Cependant, j'ai avec moi quelques tableaux et graphiques qui indiquent les montants des recettes et des dépenses par palier de gouvernement sur la base des comptes nationaux, de 1926 à 1970; je pense que ces chiffres permettront à la Chambre de se faire une idée très précise de la situation.

Le sénateur Croll: Feront-ils partie du compte rendu?

L'hon. M. Turner: Je vais vous les distribuer et les déposer. J'ai en main également les tableaux relatifs à la péréquation, le programme proposé par le gouvernement fédéral qui sera prolongé en vertu de la partie I du projet de loi actuellement à l'étude. Vous pourrez ainsi juger de ce qu'il représente exactement en termes de dollars et de cents.

Le président: Ces tableaux seront annexés aux procès verbaux et témoignages. (Voir Appendices A, B et C, pp. 1:17-1:42)

L'hon. M. Turner: Les frais courants imputés au fonds de revenu consolidé à Ottawa sont de 1 milliard de dollars par année de péréquation. Des extrapolations indiquent que ce montant pourrait atteindre 1.5 milliard de dollars à l'expiration de la période de cinq ans.

Le président: Les provinces ont-elles approuvé le système?

L'hon. M. Turner: Il s'agit d'une loi fédérale, monsieur le président, et le Parlement du Canada a la responsabilité de décider comment répartir les paiements fiscaux des contribuables canadiens. Mon prédécesseur a organisé sept réunions avec ses homologues (qui sont aujourd'hui mes propres homologues) notamment les trésoriers et les ministres des finances provinciaux. Quatorze réunions ont eu

lieu au niveau des hauts fonctionnaires en vue d'établir, par le truchement du processus de consultation, une base pour l'extension de la Loi sur les arrangements fiscaux. Ce sujet a été discuté par les premiers ministres, le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces, lors de leur réunion de novembre dernier.

Pour répondre à la question du sénateur Croll, des consultations ont vraiment eu lieu, mais le gouvernement et le Parlement fédéral assument la responsabilité définitive de la législation.

Le sénateur Croll: Vous avez déclaré que vous devriez probablement verser 1 milliard de dollars. Le montant versé l'an dernier était d'environ 900 millions de dollars.

L'hon. M. Turner: On m'informe qu'ils s'agit également cette année d'environ un milliard de dollars.

Le sénateur Croll: Est-ce que ce sera le même montant dans les années à venir?

L'hon. M. Turner: A l'expiration de cette période de cinq ans, il atteindra 5 milliards et demi de dollars.

Le sénateur Croll: Mais on n'a pas commencé à verser ce milliard il y a cinq ans, n'est-ce pas? Pourriez-vous nous indiquer les chiffres?

L'hon. M. Turner: Veuillez consulter le tableau 1 à l'appendice A.

Le sénateur Croll: Je voudrais seulement connaître les chiffres de quelques années.

L'hon. M. Turner: Le chiffre total se trouve à la dernière colonne du tableau. Pour la prochaine année financière commençant le 1^{er} avril, il s'agit de 943 millions de dollars; pour cette année, 870 millions; l'année dernière, 854 millions; l'année précédente, 853 millions et ainsi de suite.

Le sénateur Croll: Vous êtes donc restés dans une limite de 800 millions de dollars au cours des trois années que vous venez de mentionner, n'est-ce pas?

L'hon. M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Croll: Mais, au cours de l'année 1969-1970, le produit national brut a fait un bond de presque dix points.

L'hon. M. Turner: On m'informe, honorable sénateur, et la chose me paraît raisonnable, que des paiements de redressement très élevés ont été versés en 1969-1970. Ces chiffres sont calculés d'après une comptabilité d'exercice et ils ne correspondent pas à ceux provenant d'une comptabilité de caisse.

Le sénateur Croll: Oui, je crois que vous avez fait un grand pas, mais pas assez grand. Je dis simplement que vous agissez comme si vous étiez un peu avare. Ainsi le produit national brut s'est élevé d'un point en Angleterre l'année dernière, tandis que dans notre pays, s'il ne s'élève que d'un point, c'est un désastre. On s'attend à ce qu'il monte de cinq ou six points chaque année. Nous avons très

bien réussi au cours des quelques dernières années. Je n'en connais pas l'origine, mais, soudain, cette hausse ne se reflète pas dans les fonds que vous distribuez.

L'hon. M. Turner: Voilà ce qui est arrivé, sans le moindre doute, sénateur Croll. Le produit national brut a certainement connu une hausse, mais, heureusement, dans les provinces pauvres, les revenus ont également augmenté. N'oubliez pas qu'afin de hausser ces revenus provinciaux pour qu'ils atteignent l'assiette nationale, nous avons proposé le versement de paiements de péréquation. Il n'est donc pas prévu que les versements augmentent en proportion du produit national brut. Ils ne peuvent subir une hausse qu'en tant qu'indice différentiel entre le revenu provincial par habitant et les changements du revenu national moyen par habitant. Nous pouvons dire, heureusement, que les provinces qui ont bénéficié de paiements se sont fort bien débrouillées en partageant cette augmentation du produit national brut, comme le prouve le fait qu'elles n'ont vraiment pas retiré beaucoup des paiements de péréquation.

Le sénateur Croll: Ce que vous dites est vrai, de façon générale, monsieur le ministre, mais trois ou quatre provinces n'ont pas vraiment contribué au produit national brut et elles n'en ont pas bénéficié. A qui le profit est-il allé? En réalité, on ne l'a pas fait circuler de cette façon.

L'hon. M. Turner: Pourvu que nous utilisions l'assiette, monsieur le président, soit le revenu national par habitant, nous établissons nos calculs sur cette base, autrement dit, d'après la moyenne nationale. Si vous proposez davantage, vous pouvez penser à autre chose, mais cette question n'est pas actuellement à l'étude par le Comité.

Je vais maintenant vous entretenir de la stabilisation qui forme la partie II du bill. Les paiements de stabilisation assurent une garantie à chaque province, non pas seulement aux provinces pauvres, mais à toutes les provinces, y compris l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario qui ne bénéficient actuellement d'aucun paiement de péréquation. Elle offre une garantie à chaque province contre une baisse dans les recettes provinciales autre que celle qui occasionne la réduction du taux d'imposition. En d'autres termes, ce projet de loi fixe un minimum aux recettes provinciales et en vertu de la loi actuelle, le niveau de la garantie est élevé de 95 p. 100 de l'année précédente jusqu'à la fin du mois en cours. Ce minimum est élevé de 95 p. 100 à 100 p. 100. En d'autres mots, le gouvernement fédéral garantit aux provinces un minimum fondé sur les recettes provinciales totales de l'année précédente, à moins que cette baisse ne provienne d'une réduction du taux d'imposition de la province.

Le président: Vous voulez dire que de cette façon, nous garantissons que les provinces ne réduiront pas leurs impôts.

L'hon. M. Turner: Non, monsieur. Nous garantissons que compte tenu du même régime fiscal et du même taux d'imposition, une province peut être assurée d'un nombre «X» de dollars pour une année donnée ou pour l'année suivante, ce qui signifie naturellement qu'aux fins d'emprunts, lorsqu'une province s'adresse au marché, on saura que les recettes provinciales sont garanties du moins au niveau de l'année courante.

Le sénateur Benidickson: A moins qu'une province elle-même ne réduise ses impôts.

L'hon. M. Turner: Oui.

Le sénateur Benidickson: Et la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 1972.

L'hon. M. Turner: Ce sera chaque année. C'est un minimum d'une année à l'autre.

Le sénateur Benidickson: Chaque année civile?

L'hon. M. Turner: Oui.

Le sénateur Croll: De quelle façon procédera-t-on?

L'hon. M. Turner: Par simple calcul.

Le sénateur Croll: Et cette mesure est adoptée?

Le sénateur Benidickson: Le projet de loi contient une formule à ce sujet.

L'hon. M. Turner: Oui. Je suis certain qu'il existe un système bilatéral de comptabilité. On m'a informé qu'il s'agit d'un système de Statistique Canada.

Le sénateur Croll: Vous mentionnez le fait de verser de l'argent à la province; à l'origine, au temps de la Confédération, un accord prévoyait le versement de certains fonds à quelques provinces.

L'hon. M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Croll: A perpétuité?

L'hon. M. Turner: Je crois que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le stipule. Non, il ne s'agissait pas de versements à perpétuité. Il se peut que l'Île du Prince-Édouard ait bénéficié d'un versement de ce genre. On m'a informé que certaines de ces subventions statutaires établies en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sont encore versées et elles s'élèvent à environ 30 millions de dollars. La Colombie-Britannique en recevait une au début de la Confédération. Il s'agissait d'une des conditions requises à l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération.

Le sénateur Croll: Je sais.

Le sénateur Benidickson: J'aimerais soulever un point des plus importants ce matin avant de m'absenter pour aller au Comité des finances qui siège en ce moment. Il s'agit de la perception des impôts. L'article 9 stipule que même si le dernier budget signale que le gouvernement fédéral supprime les droits de succession et les impôts sur les dons, nous avons convenu (cette disposition fait partie du projet de loi) que nous percevrons pendant trois ans au nom des provinces les droits de succession qu'elles décideront d'imposer. Il est évident que la plupart des provinces lorsqu'elles présenteront leur budget ce printemps combleront ce vide jusqu'à un certain point et rendront leur loi rétroactive au 1^{er} janvier 1972.

Mon argument est le suivant: je n'aime pas nous voir plus longtemps qu'il ne faut dans la position où le contribuable doit envoyer son compte à Ottawa ou à un organisme d'Ottawa car il s'ensuit que le gouvernement fédéral est blâmé à cause de cet impôt. Lorsqu'ils doivent verser des impôts à un organisme fédéral, bien des gens ne comprennent pas que ces fonds iraient à la province.

Je me rends compte que dans cette période de transition, les provinces ont probablement besoin de l'aide de l'administration fédérale qui est familière avec la perception des droits de succession et elle peut facilement les représenter dans ce domaine au cours de cette période difficile. A mon avis, les provinces pourraient assumer leurs responsabilités et endosser les reproches qui en résultent avant trois ans. Je me demande si vos gens sont absolument convaincus qu'ils ne peuvent le faire en deux ans. J'aimerais modifier le projet de loi pour que la période ne dépasse pas deux ans.

L'hon. M. Turner: La partie III du projet de loi porte sur tous les accords de perception d'impôt pour tous les genres d'impôts.

Le sénateur Benidickson: Je me reporte à l'article 9.

L'hon. M. Turner: C'est exact, et il prévoit la continuation des accords sur la perception des impôts des particuliers et des sociétés et l'établissement de nouveaux accords concernant les droits de succession et les impôts sur les dons.

Le sénateur Benidickson: Il s'agit du paragraphe (3) de l'article 9.

L'hon. M. Turner: En ce qui concerne les droits de succession dont il est question ici, les provinces qui voulaient imposer des droits de succession ont demandé à mon successeur de les percevoir pour elles, notamment toutes les provinces, sauf le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique qui administrent leurs propres impôts ou ne perçoivent pas ce genre d'impôts.

Le sénateur Benidickson: L'Alberta est unique, car elle ne perçoit pas ce genre d'impôts.

L'hon. M. Turner: Mais les six autres provinces ont demandé au gouvernement fédéral de percevoir pour elles ces droits de succession parce qu'elles n'avaient pas le mécanisme administratif nécessaire pour le faire. Le gouvernement fédéral leur a répondu de rédiger une loi commune et il les percevrait pour eux, mais pour un certain temps seulement, à condition qu'il s'agisse d'une entente administrative valable. Toutefois, il ne le fera que pour trois ans. Le contribuable canadien doit savoir qui perçoit l'argent.

Le sénateur Benidickson: C'est le point que je soulève, mais à mon avis, cela pourrait se faire en deux ans.

L'hon. M. Turner: Au début, les provinces voulaient que cela se fasse en 5 ans mais nous l'avons réduit à trois. Cependant, il sera clairement indiqué sur la formule qu'il s'agit d'une perception fédérale d'impôt pour le compte de la province et je m'adresse ici tout particulièrement aux sénateurs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dont les gouvernements essaient de faire croire que le gouvernement fédéral leur a imposé cette situation. Ce n'est pas le cas; il s'agissait d'une initiative provinciale et nous avons réagi.

Le sénateur Benidickson: Je soulève ce point pour la seule raison que vous venez de mentionner. Selon moi, en ce qui concerne la perception de l'impôt sur le revenu dans les provinces autres que la province de Québec, je ne crois pas que les formules fassent apparaître de façon suffisamment claire à la personne qui la remplit que vous n'êtes qu'un agent agissant à titre de percepteur pour le compte du gouvernement provincial et que les impôts qui sont réellement perçus sont transmis aux provinces. Il est à espérer que dans les nouvelles formules relatives aux droits successoraux, il sera un peu plus évident que les fonds ne vont pas au bureau fédéral qui reçoit le chèque.

L'hon. M. Turner: Vous soulevez là, à mon avis, un point intéressant et je vais m'empresse d'en faire part à mon collègue, le ministre du Revenu national.

Le sénateur Benidickson: L'autre point que je désire soulever est que cela va se terminer en 1974 et je crois que ce devrait même être plus tôt, disons, en 1973. Mais j'aimerais connaître la situation concernant la perception des impôts sur les dons? Je ne crois pas qu'il y ait une date limite en ce qui les concerne. Allez-vous toujours servir d'intermédiaire aux provinces?

L'hon. M. Turner: Il n'y a pas de date limite monsieur le sénateur, parce que cela se rattache à l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Benidickson: Le même principe se retrouve ici, à savoir qu'on se fait critiquer par quantité de personnes peu au courant alors que l'argent va entièrement aux provinces.

Le sénateur Carter: Est-ce que cette nouvelle formule indiquera que vous percevez l'argent pour les provinces et cela ne s'appliquera-t-il qu'aux droits successoraux ou bien également à l'impôt sur le revenu?

Le sénateur Benidickson: Cela s'applique déjà présentement.

L'hon. M. Turner: Le sénateur Benidickson pense que les caractères d'imprimerie sont trop petits et il voudrait que l'on écrive en gros caractères qu'il s'agit effectivement d'un impôt provincial.

Le sénateur Cook: Sur cette question des droits successoraux, monsieur le ministre, si les provinces pauvres n'ont pas imposé de droits successoraux ou d'impôts sur les dons, est-ce que cette mesure n'irait pas à l'encontre de la nécessité qui leur est faite d'augmenter leurs impôts pour qu'ils soient équivalents à ceux des provinces «riches»?

L'hon. M. Turner: Les provinces ne sont tenues par aucune loi de percevoir un type ou un taux d'impôt particulier.

Le sénateur Cook: Non, mais est-ce que cela ne serait pas contraire au principe qui veut que toutes les provinces doivent percevoir des impôts au moins équivalents à ceux qui sont prélevés dans des provinces comme l'Ontario et la Colombie-Britannique?

L'hon. M. Turner: Cela n'est pas contenu implicitement dans le bill. L'Alberta par exemple ne prélève pas actuellement la taxe de vente.

Le sénateur Cook: Je pensais que lorsqu'on considère ce que Terre-Neuve y gagnerait à percevoir elle-même ses impôts, elle serait plutôt stupide d'agir ainsi.

L'hon. M. Turner: Comme je le dis, il n'y a rien d'implicite dans le présent bill qui puisse modifier la situation.

Le sénateur Benidickson: J'aimerais souligner que les représentants du gouvernement fédéral devraient fixer un délai à la perception des impôts sur les dons. L'autre aspect est le suivant: lorsque le leader du gouvernement a expliqué le bill en Chambre, le 21 mars, et on peut lire ce passage dans le Hansard, à la page 172, il a indiqué que les contribuables y gagnaient et qu'il était plus avantageux d'avoir un organisme central de perception des impôts. Il a déclaré que les contribuables économiseraient ainsi \$100 par an, mais à mon avis il aurait dû dire que cela leur ferait économiser 100 millions de dollars par an.

L'hon. M. Turner: En effet, ce devrait être 100 millions.

Le sénateur Benidickson: Je constate que la même erreur s'est produite dans le Hansard.

L'hon. M. Turner: Nous n'en sommes pas sûrs mais les prévisions de mes hauts fonctionnaires sont de 100 millions. En tout cas, c'est là une forte somme et il ne s'agit pas seulement de la question de faire faire des économies au contribuable en réduisant les frais de perception grâce à un organisme central. On économise aussi du fait qu'on a une seule formule à remplir pour l'impôt sur le revenu des particuliers dans neuf des dix provinces et pour l'impôt sur les sociétés dans huit des dix provinces. Maintenant cela jette une certaine confusion dans les attributions fiscales comme l'a dit le sénateur Benidickson et le contribuable canadien devrait savoir, lorsqu'il paie des impôts, quelle est la somme qui est perçue pour le gouvernement fédéral et celle qui va au gouvernement provincial.

Le sénateur Croll: Ne pourriez-vous pas vous arranger pour le faire apparaître sur la formule d'impôt sur le revenu?

L'hon. M. Turner: Je proposerai à mon collègue, le ministre du Revenu national, qu'il souligne cela en rouge.

Le sénateur Hays: A combien estime-t-on que revient la perception des impôts pour ces prochaines années?

L'hon. M. Turner: C'est une question qui relève vraiment du ministre du Revenu national. M. Rubinoff m'informe que le coût de la perception des impôts se chiffre à environ 90 millions de dollars par an.

Le sénateur Hays: Il s'agit là du coût de la perception mais à combien estime-t-on le service que l'on rend ainsi aux provinces; et s'agit-il d'une dépense fédérale, n'est-elle pas remboursée par les provinces?

L'hon. M. Turner: Non. Elle n'est pas remboursée par les provinces. Mes fonctionnaires ont évalué à 90 millions par an le coût de la perception des impôts. Il croit qu'en ayant un système uniforme, sous réserve des exceptions que j'ai données au Comité, nous épargnons pour 100 millions par an de frais de perception. Nous ne prélevons des frais qu'en un seul cas. Sénateur Bénidickson,

je crois que vous serez heureux d'apprendre que nous demandons 3 p. 100 aux provinces pour percevoir les droits successoraux.

Le sénateur Croll: C'est le taux normal.

Le sénateur Blois: Selon vous, quel montant les provinces vont-elles retirer de cette taxe? Combien vont-elles avoir?

L'hon. M. Turner: J'ai ici des chiffres à ce sujet: elles vont en tirer 1 milliard de dollars par an.

Le président: C'est à dire cent millions?

L'hon. M. Turner: Oh, pardon, vous voulez savoir combien les provinces vont retirer de l'accord sur la perception des impôts?

Le sénateur Blois: Combien les 7 provinces en tireront-elles? Inutile de chercher ce renseignement s'il se trouve dans les tableaux.

L'hon. M. Turner: Ce renseignement, qui se rapporte aux accords relatifs à la perception des impôts, se trouve dans les tableaux, à l'appendice «C». Vous verrez dans le tableau 1 que nous estimons à \$2,067 millions la somme totale que les provinces retireront en 1972 de ces accords relatifs à l'impôt des particuliers.

Le sénateur Croll: Soit 2,067 millions provenant de l'impôt sur le revenu ou, ce que vous voudrez bien l'appeler. Ce montant de 90 millions de dollars est ce qu'il en coûte pour cela, à quoi s'ajoute l'impôt sur les sociétés.

L'hon. M. Turner: Les impôts sur les sociétés sont à la page suivante, au tableau 2, et ils s'élèvent à 236 millions de dollars.

Le sénateur Croll: Il en coûte en tout 90 millions de dollars: vous verrez, je crois, que ce chiffre est exact.

L'hon. M. Turner: C'est juste. La perception en coûte 90 millions de dollars; il va nous falloir tout additionner.

Le sénateur Hays: C'est à quoi se rapporte les 3 pour cent?

Le sénateur Croll: Non, non.

L'hon. M. Turner: C'est juste, les chiffres que je vous ai donnés sont exacts, et correspondent aux recettes provinciales, auxquelles il vous faut ajouter les impôts fédéraux. Il en coûte 90 millions de dollars pour percevoir les 15 milliards.

Le sénateur Croll: Pour 15 milliards de dollars, ce n'est pas trop mal. Je serais prêt à vous les verser si vous les perceviez pour moi.

L'hon. M. Turner: En voulez-vous le compte?

Le sénateur Croll: Je vous crois sur parole.

Le sénateur Bourget: Vous toucheriez 3 pour cent de ce montant.

Le sénateur Desruisseaux: Ces 3 pour cent s'appliquent à l'ensemble des recettes?

L'hon. M. Turner: Ce taux de 3 pour cent s'appliquerait au total des recettes provenant des droits de succession perçus auprès des provinces.

Le sénateur Desruisseaux: Nous les percevons auprès des provinces?

L'hon. M. Turner: Nous prévoyons que les droits successoraux perçus auprès des 6 provinces avec lesquelles nous signerons des accords en vertu de l'article 9 3) du présent bill s'élèveront à 65 millions de dollars; et 3 pour cent de cette somme font \$1,800,000.

Le sénateur Bourget: Soit environ 2 millions de dollars.

L'hon. M. Turner: Oui, environ 2 millions de dollars. Monsieur le président, je m'excuse d'avoir à préciser ici que nos calculs s'appliquaient également à l'Ontario et au Québec. Les 6 provinces estiment que les droits de succession perçus cette année, c'est-à-dire en 1971-1972, la présente année financière, s'élèveront à 15 millions de dollars. Donc, 15 millions pour les 6 provinces, et 3 pour cent de ce montant font, bien sûr, environ \$500,000.

Le sénateur Desruisseaux: Vous faites une bonne affaire avec les provinces.

L'hon. M. Turner: Ce sont là les chiffres.

Le sénateur Carter: J'ai une autre question au sujet de ce plancher garanti aux provinces. Combien de temps durera-t-il? Trois ans?

L'hon. M. Turner: Non, pour la durée de l'accord, soit 5 ans.

Le sénateur Carter: C'est un accord de 5 ans. Vous venez de dire, ou quelqu'un d'autre vient de dire, que les provinces s'en prennent au gouvernement fédéral de vouloir percevoir ces droits de succession. Si l'on perçoit maintenant plus d'argent de quelque source que ce soit, plus le plancher est grand et plus importante est la garantie; n'est-ce pas pour elles une incitation à percevoir le plus d'argent possible à n'importe quelle source?

L'hon. M. Turner: Oui, c'est juste, mais les provinces ne sauraient fixer ainsi le plancher, pour ensuite retirer l'an prochain des droits de successions, car de cette façon, elles abaisseraient ce plancher. Il est fondé sur la permanence de source et de son taux.

Le sénateur Carter: Il y a une certaine stimulation qui intervient dans la perception de cet impôt. Par la suite, une fois que c'est fait, il n'y en a plus. Il n'y a aucune stimulation à rapporter la mesure.

L'hon. M. Turner: Il n'y a pas de stimulation du tout. Toute cette stabilisation ne vise qu'à réduire au minimum la fluctuation des revenus provinciaux. C'est là l'unique raison de la stabilisation. Il n'y a rien de stimulant à augmenter ou à réduire les impôts. La stabilisation ne vise qu'à assurer la progression régulière du revenu provincial, de sorte qu'une province ne subisse pas de fluctuation trop prononcée de son revenu total à cause de facteurs économiques. Voilà tout ce que cela signifie. Il n'y a rien de stimulant à imposer une taxe ni à en changer l'assiette ou le taux.

Le sénateur Carter: Si les provinces ont une garantie, elles vont être incitées à en obtenir une aussi importante que possible.

L'hon. M. Turner: Non, car aucune versement n'est effectué en vertu de la garantie, si les revenus de toutes provenances d'une province pour cette année demeurent les mêmes que l'an passé. La garantie est là, mais aucun versement ne sera fait à ce titre. Il n'y aurait un versement, à faire aux termes de la garantie que si les revenus de l'an prochain devaient être inférieurs à ceux de cette année. Il n'y a donc aucune forme de stimulation là-dedans. De fait, il semble tout à fait improbable cette année que des versements soient effectués en vertu de la stabilisation. Il n'existe pas de province où les revenus seront, inférieurs à ceux de l'an passé: de sorte que nous ne prévoyons pas faire de versement aux termes de la deuxième partie du présent projet de loi.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le Ministre, le sénateur Carter essaye, je crois, de dire ceci: si les provinces perçoivent cette année beaucoup d'argent grâce aux droits de succession plus qu'elles suppriment ces droits l'an prochain, le plancher demeurera-t-il?

L'hon. M. Turner: Non.

Le sénateur Beaubien: La modification du taux d'imposition entraînerait une baisse. N'est-ce pas ce que vous dites sénateur?

Le sénateur Carter: Oui, c'est ce que je voulais dire.

L'hon. M. Turner: C'est exact. La stabilisation suppose que la structure et les taux demeurent les mêmes.

Le sénateur Croll: La base et les taux ne sont pas les mêmes pour toutes les provinces. Ils varient selon que la province est plus ou moins riche.

L'hon. M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Croll: De quelle façon les provinces moins riches compensent-elles?

L'hon. M. Turner: La compensation ne se fait pas aux termes de la stabilisation mais aux termes de la péréquation. La péréquation, c'est la redistribution des fonds fiscaux fédéraux aux provinces afin que les revenus provinciaux soient conformes à la moyenne nationale par habitant. Sept provinces ont des revenus inférieurs à la moyenne nationale par habitant. Trois provinces, en l'occurrence l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont un revenu supérieur à la moyenne nationale par habitant. C'est la péréquation. La stabilisation est autre chose. Les dix provinces peuvent profiter de la stabilisation, qu'elles soient riches ou non; le gouvernement fédéral garantit que le niveau du revenu provincial ne sera pas inférieur à celui des douze mois précédents peu importe ce que la province fait, à condition que la baisse ne soit pas causée par une modification dans le taux ou par une réduction de l'assiette fiscale.

Le sénateur Flynn: Il n'y a pas eu de versement l'année dernière et on ne s'attend pas à ce qu'il y en ait cette année?

L'hon. M. Turner: On n'a jamais fait de versement aux termes de la stabilisation.

Le sénateur Flynn: La stabilisation ne signifie donc rien?

L'hon. M. Turner: Elle signifie quelque chose. Si vous représentez un gouvernement provincial, sénateur Flynn, et que vous tâchiez d'obtenir un taux d'intérêt sur vos obligations fédérales, le projet de loi a beaucoup d'importance parce que le gouvernement fédéral garantit les revenus provinciaux.

Le sénateur Flynn: Les revenus provinciaux ne peuvent accuser une baisse considérable que si la même chose se produit au niveau fédéral.

L'hon. M. Turner: S'il y a un ralentissement de l'économie.

Le sénateur Flynn: Oui. Monsieur le président, puis-je reprendre la question de la péréquation? Selon le principe qui a été établi, les versements de péréquation permettent à une province de conserver les mêmes normes dans le domaine des services provinciaux. A quel service pensait-on lorsque le principe a été adopté?

Le sénateur Beaubien: A l'éducation.

Le sénateur Flynn: Ne répondez pas pour lui.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, il s'agit de versements inconditionnels. Ils se fondent sur les services publics dispensés d'après une moyenne nationale par habitant. Une fois l'argent versé, on peut le dépenser comme on l'entend. Nous ne déterminons pas les priorités.

Le sénateur Flynn: Vous ne les déterminez pas, mais ne pensiez-vous pas quand même aux services sociaux, à l'éducation ou à l'un des domaines qui relèvent de la province?

L'hon. M. Turner: Non. Le versement est fait sans condition. La province peut faire ce qu'il lui plaît, elle ne répond de ses actions que devant son propre parlement.

Le sénateur Flynn: Autrement dit, le gouvernement fédéral ne considère pas qu'il a résolu tous les problèmes de l'entretien et des services provinciaux lorsqu'il verse des paiements de péréquation.

L'hon. M. Turner: Non. Ces versements représentent 1 milliard de dollars par année au taux actuel de transfert du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux. Les programmes de partage des frais, la santé, l'assurance-maladie, l'hospitalisation et ainsi de suite représentent un autre 4 milliards de dollars. Il s'agit ici des programmes particuliers. Ces versements sont faits à des fins bien précises d'après des normes nationales et ainsi de suite.

Le sénateur Flynn: En ce qui a trait aux paiements versés directement aux particuliers dans le domaine du bien-être social, quels sont les versements faits par le gouvernement fédéral?

L'hon. M. Turner: Il serait assez difficile de faire ce calcul.

Le sénateur Croll: Ce montant figure dans la Loi sur l'assistance publique du Canada.

Le sénateur Flynn: Je parle de chiffres approximatifs.

L'hon. M. Turner: Je veillerai à ce que l'on obtienne ces renseignements et j'y reviendrai dans un instant.

Le sénateur Hays: Les documents que vous nous avez remis ce matin contiennent-ils les montants que les provinces plus riches versent à la Caisse de péréquation?

L'hon. M. Turner: Je ne voudrais pas que ce soit exprimé de cette façon. Les provinces plus riches ne versent pas d'argent à celles qui sont moins riches.

Le sénateur Isnor: Pourquoi ne pas supprimer le terme «moins riches»?

L'hon. M. Turner: Je supprimerai ce terme. Les versements de péréquation proviennent du fonds de revenus consolidé qui est formé à partir des impôts payés par tous les citoyens du Canada. Il ne s'agit pas de versements faits par trois provinces à sept provinces.

Le sénateur Hays: Elles ne revoient pas cet argent, qu'ont-elles donc à y perdre?

L'hon. M. Turner: Je ne crois pas que vous puissiez faire le calcul de cette façon, sénateur.

Le sénateur Hays: D'où provient le milliard de dollars?

L'hon. M. Turner: Des revenus du pays en général.

Le sénateur Hays: Si je comprends bien, vous les percevez dans trois provinces...

Le président: Dans toutes les provinces.

Le sénateur Hays: Oui, mais il y en a qui reçoivent moins que les autres.

Le président: Leurs habitants sont moins nombreux.

Le sénateur Hays: Il n'y a pas moyen de calculer ce que la Colombie-Britannique, par exemple, perd à cause de la péréquation?

Le sénateur Cook: Elle ne perd rien. Ce sont les citoyens de la Colombie-Britannique qui paient.

Le sénateur Hays: Les citoyens de la Colombie-Britannique...

L'hon. M. Turner: Vous ne pouvez pas exprimer cela de cette façon, sénateur. Vous ne pouvez vous servir de ce genre de vocabulaire.

Le sénateur Hays: Vous savez quels sont les montants reçus. M. Manning mentionne que le Québec reçoit 400 millions de dollars en plus des versements de péréquation. Qui verse les 400 millions de dollars?

L'hon. M. Turner: Nous pouvons faire l'analyse pour vous. Il y a les chiffres qui indiquent la somme que chaque province reçoit aux termes de la péréquation. En plus de la péréquation, il y a la somme

que chaque province reçoit aux termes de divers programmes de partage des frais. Le calcul en est assez facile. Il ne s'agit toutefois pas d'un transfert d'une province à l'autre. Le Parlement fédéral décide de la façon dont l'argent sera dépensé.

Permettez-moi de vous faire part de ce que représentent les transferts de péréquation pour chacune des sept provinces qui touchent ces versements. Au Manitoba, en Saskatchewan et au Québec les versements représentent de 13 à 16 p. 100 du revenu provincial brut. Au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, ils représentent de 33 à 35 p. 100 du revenu provincial brut. A l'Île-du-Prince-Édouard, ils représentent 55 p. 100 du revenu provincial brut. A Terre-Neuve, ils représentent 66 p. 100 du revenu provincial brut. Autrement dit, lorsqu'on parle de chiffres par habitant il faut bien préciser les faits. Le Québec ne reçoit pas la somme la plus considérable de péréquation par habitant.

Le sénateur Flynn: Ne s'agirait-il pas de 10 p. 100, monsieur le ministre? Si j'ai bien compris le ministre des Finances du Québec, le budget prévu pour la présente année dépasse les 4 milliards. Si vous leur donnez 400 millions, c'est 10 p. 100.

L'hon. M. Turner: Je ne tenais pas compte de son budget mais de l'année financière en cours.

Le sénateur Flynn: Enfin, 3 p. 100 c'est quand même assez important.

L'hon. M. Turner: C'est exact. Naturellement, plus la province qui reçoit augmente ses propres revenus provinciaux en percevant des impôts, moins la péréquation aura de l'importance pour elle.

Le sénateur Hays: Mon argument est le suivant: les manchettes des journaux de l'Alberta font état d'une déclaration qui a été faite hier à la Chambre haute selon laquelle le Québec recevra 400 millions aux termes de la péréquation et il se trouvera sûrement un reporter pour calculer exactement combien il en coûtera à chaque albertain. Que répondez-vous à cela, monsieur le ministre?

L'hon. M. Turner: Je dis que puisqu'il ne s'agit pas de transfert vous ne pourriez certainement pas séparer ce montant. Le Fonds du revenu consolidé est fait d'impôts perçus partout au pays. Nous avons décidé au Parlement fédéral qu'à des fins de justice, dans l'intérêt de l'unité du pays, et afin de veiller à ce que les accidents géographiques ne déterminent pas les normes minimales des services publics au Canada, le Gouvernement fédéral redistribuera une partie de l'argent aux provinces pour que les revenus provinciaux soient conformes à la moyenne nationale.

Le sénateur Croll: Par habitant.

L'hon. M. Turner: Oui, par habitant.

Le sénateur Croll: C'est le point important.

L'hon. M. Turner: Je crois pouvoir prouver, si on m'en donne le temps, que les 7 provinces qui reçoivent de l'argent perçoivent de lourds impôts chez leurs propres citoyens. Pour ce qui est de l'importance de ces impôts pour chaque contribuable canadien, qu'il habite en Alberta ou à Terre-Neuve, la péréquation n'entraîne pas une augmentation des impôts pour aucun citoyen d'aucune province

parce que les impôts de l'Alberta sont moins élevés que ceux de Terre-Neuve.

Le sénateur Cook: Les impôts fédéraux sont les mêmes.

L'hon. M. Turner: Les impôts fédéraux sont les mêmes. Sans la péréquation, Terre-Neuve par exemple aurait à augmenter son taux d'imposition de 75 p. 100. Je puis en faire la ventilation.

Le sénateur Croll: Je pense que le sénateur Hays a tout à fait raison en disant que ce sera représenté sous cet aspect-là. Lorsque vous utilisez cette formule, vous sortez du contexte.

L'hon. M. Turner: On procédera de cette façon.

Le sénateur Croll: On procédera de cette façon mais c'est malheureux. Ça vaudrait peut-être la peine, lorsque vous aurez quitté les lieux, de prendre quelques minutes pour accorder une entrevue à ce sujet afin que l'on comprenne bien ce qui se passe. Dites la vérité, c'est tout. Ce n'est pas difficile, n'est-ce pas monsieur le ministre?

L'hon. M. Turner: C'est une tâche très agréable, sénateur, parce que ma mémoire n'est pas assez bonne pour me permettre de mentir.

Le sénateur Beaubien: S'il existait un État fédéral au lieu des provinces, le problème ne serait-il pas éliminé puisque les impôts seraient les mêmes pour tous?

L'hon. M. Turner: Le problème serait loin d'être éliminé. Considérez le cas de l'Ontario qui s'efforce de créer autant de possibilités dans le sud de la province que dans le nord. Pensez au Québec qui essaie de conserver un équilibre entre Montréal et Gaspé. Le problème demeure, peu importe les structures que nous choisissons pour notre pays.

Le sénateur Croll: En parlant de la vérité, si vous n'y voyez pas d'objections...

L'hon. M. Turner: Je n'y vois aucune objection.

Le sénateur Croll: Un jour que je siégeais à un Comité secret avec le premier ministre M. King, quelqu'un traitait une question très difficile à laquelle il fallait répondre et M. King dit: «Si vous éprouvez réellement des difficultés, rabattez-vous sur la vérité».

Le sénateur Flynn: C'est typique du premier ministre en fonction à l'époque!

L'hon. M. Turner: Puis-je passer à l'accord sur la perception des impôts...

Le sénateur Hays: Avant que vous passiez à autre chose monsieur le ministre, j'espère qu'il existe une meilleure explication du point en question. J'apprécie ce que vous dites et je me rends compte que c'est exact, mais pour s'en tenir à la vérité, si comme le dit le sénateur Bourget il n'y avait pas d'impôts, et s'il n'y avait pas de péréquation de paiements, les pauvres s'appauvriraient encore plus et les riches continueraient à s'enrichir.

Le président: Ou l'on pourrait diminuer les impôts.

Le sénateur Bourget: Les Canadiens seraient soumis à l'impôt de la même façon. Les habitants de l'Alberta ne payeront pas d'impôts plus élevés à cause de cette péréquation des paiements; cela s'étendra à l'ensemble du Canada.

L'hon. M. Turner: Si nous essayons de réduire les affaires de notre pays à un bilan entre les régions et les provinces, en vue d'indiquer ce qu'ont versé certains et ce qu'ont reçu d'autres, tout d'abord cela diviserait notre pays. Ce n'est pas ainsi que l'on administre les affaires d'un pays, d'une famille ou d'une société. Il serait impossible de le faire. Quel montant de recettes les habitants de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta tirent du marché que représente les autres provinces? Prenez le cas du pétrole dans le cadre de l'accord en vertu de la politique pétrolière nationale; le pétrole que produisent les habitants de l'Alberta et qu'achètent les autres régions du Canada, les premiers touchent les redevances; il est possible que la machine à coudre qui est vendue en Nouvelle-Écosse ait été fabriquée dans le Québec ou l'Ontario. Vous ne pouvez pas vous écarter de ce genre de comptabilité, je refuserais d'adopter celle que vous proposez parce que les chiffres auraient tendance à être faux à moins que vous ayez le tableau d'ensemble, et il serait presque impossible d'établir ce dernier à moins que vous n'analysiez non seulement le secteur public mais le secteur privé également et comment sont faites les recettes et dépenses de notre pays.

Le sénateur Bourget: C'est pourquoi on parle de paiements de péréquation.

L'hon. M. Turner: Il faut qu'il y ait de la mobilité dans notre pays. Lorsque je représentais une circonscription de Montréal beaucoup de gens étaient, comme moi, originaires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et travaillaient à Montréal.

Le sénateur Bourget: C'est de la péréquation.

L'hon. M. Turner: C'est de la péréquation, de la mobilité et s'assurer que les Canadiens ont un niveau de vie raisonnablement semblable.

Je crois que j'ai traité la question des accords de perception des impôts, à moins que vous ayez d'autres questions à poser je peux y revenir ultérieurement.

Puis il y a la garantie de recettes fiscales, stipulée à la partie IV du bill. Il s'agit d'un nouveau programme qui ne figure pas dans les lois précédentes. Il découle du bill fédéral sur la réforme fiscale qui a maintenant force de loi. L'objet de la partie IV, commençant à l'article 11, est de prévoir une garantie de cinq ans pour toute province (ou toutes les dix) qui ajuste son impôt sur le revenu des particuliers en fonction du nouvel impôt fédéral. C'est une garantie prévoyant que ces recettes égalisées provenant de l'impôt sur les revenus des particuliers et des sociétés ne seront pas inférieures aux recettes évaluées en vertu de l'ancien régime. Autrement dit, il s'agit d'une garantie que les impôts que les particuliers et les sociétés versent aux provinces en vertu de la nouvelle loi ne seront pas inférieurs à ceux versés dans le cadre de l'ancienne loi. Je pense que les sénateurs connaissent l'origine de ce problème.

L'application de cette notion exige l'établissement de taux égaux pour chaque province en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des

particuliers. Les taux de recettes des nouveaux impôts sont semblables à ceux de l'ancien régime. Ces travaux sont établis dans le bill. La méthode d'évaluation des recettes dans le cadre de l'ancien régime fiscal, s'il était resté en vigueur, est très compliquée; elle n'a pas été établie dans le bill et devra l'être dans les règlements.

Le sénateur Flynn: C'est une offre très généreuse.

L'hon. M. Turner: C'est une garantie, aussi généreuse que n'importe quelle autre garantie.

Le sénateur Flynn: Qu'est-ce qui vous fait craindre que dans le cadre du nouveau régime les recettes seront inférieures à celles que vous obteniez en vertu du précédent? Je pense que tout le monde a prévu que le gouvernement percevrait plus d'impôts dans le cadre du nouveau régime.

[Texte]

L'hon. M. Turner: Nous ne sommes pas inquiets. Dans le cadre du nouveau régime les recettes fiscales seront inférieures pour certaines provinces. Nous pensons que cette disposition garantirait les recettes fiscales.

Le sénateur Flynn: C'est ce que je voulais que vous nous disiez.

L'hon. M. Turner: Nous ne sommes pas inquiets, ce sont les autres qui devraient plutôt s'en préoccuper; que ce soit justifié ou non, je ne peux pas le dire, mais de toutes façons la garantie existe.

Le sénateur Flynn: D'accord.

[Traduction]

Le président: Lorsque M. Benson était ici on lui a demandé quelles recettes supplémentaires seraient obtenues dans le cadre de la nouvelle loi fiscale comparativement à celles qui sont perçues dans le cadre de la présente loi fiscale. En fait il a répondu, que si le mécanisme de la nouvelle loi fonctionne correctement il n'y aura pas d'augmentations, parce que des dégrèvements sont prévus dans la nouvelle loi et à mesure que des recettes supplémentaires sont perçues, il y a certains dégrèvements qui réduisent le niveau d'imposition.

L'hon. M. Turner: Je pense que M. Rubinoff était présent, il est trop tôt pour que mon opinion diffère de celle de M. Benson. Vous le savez très bien M. le président. Je pense que M. Benson faisait allusion aux dégrèvements au cours d'une période de quatre ans.

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Turner: A partir de l'impôt sur les sociétés, à partir de 49, 48, 47, 46, la réduction de l'impôt sur le revenu des contribuables pour ceux qui appartiennent à la première tranche. Je ne vois pas de raisons de contester cela actuellement. L'impôt sur le revenu des particuliers est très variable, et il sera difficile de prévoir son montant dans le cadre de la présente loi.

Le président: Ce dégrèvement influera-t-il sur vos capacités à maintenir les garanties?

L'hon. M. Turner: Non.

Le président: Si vous devez chercher plus de recettes pour maintenir vos garanties, vous devez trouver d'autres impôts ou abandonner le principe des dégrèvements.

L'hon. M. Turner: La garantie existe, et nous croyons à l'heure actuelle, et c'est ce qu'on m'a dit, que cette garantie n'impliquera pas de paiements du gouvernement fédéral.

Le sénateur Croll: Quelle a été la tendance des augmentations des recettes? Prenons une période de cinq ans, en pourcentages.

L'hon. M. Turner: Quel genre de recettes?

Le sénateur Croll: Les recettes totales, dans le sens des garanties et où nous allons aller chercher l'argent. Quels sont les chiffres globaux pour les cinq dernières années, l'augmentation en dollars et en pourcentage? J'avais toujours cru que la situation était assez bonne.

L'hon. M. Turner: Nous essayerons d'obtenir ces chiffres pour vous, sénateur.

Le sénateur Flynn: Les dépenses ont doublé au cours des cinq dernières années.

L'hon. M. Turner: Le sénateur Croll parle des recettes.

Le sénateur Flynn: Je sais que ce n'est pas exactement la même chose, mais la tendance est habituellement à peu près la même.

L'hon. M. Turner: Je puis vous donner les chiffres bruts. Vous les avez dans vos tableaux. Je sais qu'il y a beaucoup de paperasses, et nous nous en excusons. Vous pourrez les étudier une fois que vous serez retournés à vos bureaux. C'est dans les tableaux sur les recettes et les dépenses, Appendice B, tableau 1. On y voit la répartition des recettes par palier de gouvernement sur une base nationale, de 1926 à 1970. Nous commençons en 1926, avec des recettes fédérales de 370 millions de dollars provenant de toutes les sources, et nous arrivons à 1970, avec 15 milliards. Vous avez en regard les recettes provinciales-municipales, qui s'établissaient à 437 millions de dollars en 1926 et qui ont atteint 13.7 milliards de dollars en 1970.

La part du gouvernement fédéral est passée de 46 p. 100 en 1926 à 52 p. 100 en 1970. La part des provinces et des municipalités est passée de 54 p. 100 en 1926 à 48 p. 100 en 1970. C'est un peu trompeur. Quand vous arrivez aux années d'après-guerre, à compter de 1944, mettons, qui a été la première année de reconstruction, la part du gouvernement fédéral était de 78.1 p. 100 alors que celle des provinces et des municipalités était de 21.9 p. 100. Depuis 1944, la part du gouvernement fédéral des impôts canadiens est passée de 78 p. 100 à 52 p. 100. La part des provinces et des municipalités est passée de 21.9 p. 100 à 47.7 p. 100. Ce sont les chiffres réels. Je ne sais pas si M. Nelson et les autres gens de la tribune ont ces chiffres en leur possession, mais nous serons heureux de les leur fournir.

Le sénateur Flynn: En dépit du fait que le budget du gouvernement fédéral serve de plus en plus à aider les provinces, indirectement ou directement, dans le domaine des services sociaux.

L'hon. M. Turner: Oui. Des 13.7 milliards de dollars prévus en 1970, soit il y a deux ans, je dirais que les versements du gouvernement fédéral représentent environ 4 à 4.5 milliards.

Le sénateur Flynn: Environ 30 p. 100 du budget fédéral.

Le sénateur Cook: Y a-t-il un tableau sur l'augmentation des dettes?

L'hon. M. Turner: Nous n'avons pas les tableaux sur les dettes fédérales-provinciales ici. Nous pourrions vous les fournir, si vous le désirez. Je dois toutefois me montrer prudent. Il faudrait ajouter 4.5 milliards de dollars aux 13 milliards, ce qui ferait 17.5 milliards. Les chiffres proportionnels après les paiements de péréquation sont encore plus troublants.

Le sénateur Flynn: Vous devez soustraire les 4 milliards.

L'hon. M. Turner: Vous devez soustraire les quatre des 17 pour les ajouter aux 13, comme vous le verrez au tableau 2, le tableau suivant. En 1970, le partage des dépenses définitives, après les paiements de péréquation, s'établit à 40.4 p. 100 pour le gouvernement fédéral et 59.6 p. 100 pour les gouvernements provinciaux et municipaux. Les paiements de péréquation représentent entre 4.5 et 5 milliards de dollars qui sont transférés du gouvernement fédéral aux provinces.

Le sénateur Flynn: Ce tableau révèle toutefois que le gouvernement fédéral s'occupe de plus en plus de responsabilités provinciales.

L'hon. M. Turner: Non, monsieur. Les paiements de péréquation sont des paiements absolument inconditionnels. Bien que les programmes à frais partagés renferment certaines normes fédérales, ils tiennent compte de plus en plus—vous n'avez qu'à étudier la dernière offre du gouvernement fédéral concernant les allocations familiales—des priorités provinciales sur la façon de dépenser ces sommes, dans le cadre d'un accord général.

Le sénateur Flynn: Le tableau nous présente les recettes provinciales et, ensuite, les dépenses de compétence provinciale-fédérale et les dépenses du ressort des municipalités et des provinces. Vous voyez qu'il faut prendre environ 4 milliards des sommes perçues par le gouvernement fédéral et les ajouter aux secteurs provinciaux et municipaux. C'est ce que révèle le tableau.

Le sénateur Cook: Je crois qu'il est malheureux, dans certains cas, que ces paiements soient inconditionnels. Il y a eu beaucoup de gaspillage.

Le sénateur Flynn: Songez-vous à certaines provinces en particulier?

Le sénateur Cook: Non.

Le sénateur Croll: Ce sont des tableaux intéressants et nous n'avons pas souvent l'occasion de vous interroger. Si vous examinez le tableau n° 2, vous verrez que ce chiffre atteignait 31.1 en 1941, 15.5 l'année suivante, et il y a ensuite la part des dépenses définitives du côté droit du tableau.

L'hon. M. Turner: Vous vous appellerez que le rapport Rowell-Sirois a été publié en 1938 ou 1939, et Mitchell Hepburn l'a torpillé.

Le sénateur Croll: Oui, en 1935.

L'hon. M. Turner: Il y a ensuite eu la guerre et les conventions de location de domaines fiscaux fondées sur les décisions Rowell-Sirois. C'est pourquoi la comparaison des chiffres doit se faire à partir de 1941.

Le sénateur Croll: Pourquoi alors y a-t-il une ligne à 1961? Y a-t-il de nouveau eu un changement?

L'hon. M. Turner: Oui, les accords de location de domaines fiscaux ont changé pendant la guerre et l'après-guerre.

Le sénateur Flynn: Serait-ce dû au fait que si une province percevait ses propres impôts sur le revenu, le contribuable aurait le droit de déduire de son impôt fédéral l'impôt versé à la province?

L'hon. M. Turner: On m'a dit qu'on avait commencé à passer du partage à la location lorsque les provinces ont commencé à percevoir leurs propres impôts.

Le sénateur Carter: Avez-vous les chiffres du produit national brut? Ces 28.79 milliards de dollars représentent-ils en gros 30 pour cent du produit national brut?

L'hon. M. Turner: Je ne suis pas sûr que nous ayons ces chiffres. Je sais que je ne les ai pas de façon exacte, mais on me dit qu'il s'agirait d'environ 35 pour cent.

Le sénateur Carter: Vous ne prévoyez pas prélever une part plus importante du produit national brut que nous ne l'avons fait par le passé?

L'hon. M. Turner: Si vous considérez l'impôt global, il y aurait une légère augmentation mais elle est bien moindre par rapport à la part fédérale de l'impôt. Autrement dit, la part fédérale d'imposition par rapport au produit national brut a baissé.

Le sénateur Carter: Après les versements?

L'hon. M. Turner: Avant ou après. Je crois pouvoir vous montrer les chiffres.

Le sénateur Carter: Mais n'y a-t-il pas une limite en fonction de ce que nous avons grâce à quoi on en arrive à une diminution des revenus?

L'hon. M. Turner: Je crois que cette limite est d'ordre économique, politique...

Le sénateur Bourget: Et une meilleure administration.

L'hon. M. Turner: Le sénateur Bourget dit une meilleure administration. Je vous ferai remarquer que dans le domaine du niveau des dépenses, nos normes sont bien inférieures à celles de l'Europe.

Le président: Passons au prochain point.

L'hon. M. Turner: Il s'agit de la partie V du Bill—le partage de l'impôt sur le versement des excédents des sociétés qui commence à la page 16 du Bill avec l'article 18. Il s'agit du nouvel impôt fédéral perçu aux termes de la partie IX de la loi de l'impôt sur le revenu et

prélevé sur ce qui est décaissé des excédents non répartis des sociétés à la fin de l'année d'imposition 1971. Les provinces s'inquiétaient de ce qu'elles n'allaient pas toucher une juste part de ce montant et l'article prévoit qu'elles le toucheront parce qu'il assure le partage avec les provinces de 20 pour cent du produit de l'impôt sur les excédents non répartis à partir de 1971.

Le sénateur Flynn: Le même pourcentage qu'avant?

L'hon. M. Turner: On me dit qu'elles recevront à peu près le même montant que si elles percevaient un impôt sur les sociétés pour la somme correspondante.

Le sénateur Flynn: C'est l'excédent qui figure dans les livres au 31 décembre 1971?

L'hon. M. Turner: Oui à cette date.

Le sénateur Flynn: Et à partir de maintenant, qu'elle sera la situation?

L'hon. M. Turner: Désormais cela fera partie de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu. Le montant du revenu sera vraisemblablement peu élevé mais on a accepté le principe selon lequel les impôts spéciaux versés aux termes de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu seraient partagés avec les provinces.

Le président: Il s'agirait donc de 20 pour cent de 15 pour cent?

L'hon. M. Turner: Depuis 1949, c'est 15 pour cent.

Le président: Oui et si vous devez décaisser cet excédent, vous allez donner 20 pour cent de 15 pour cent.

L'hon. M. Turner: C'est exact.

La partie VI du bill traite de l'enseignement post-secondaire et elle commence à la page 18, article 22. Le but de cette partie du bill est de prévoir une prolongation de deux ans seulement des accords posés en 1967 aux termes desquels le gouvernement fédéral partage également les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire au Canada avec les provinces.

Le sénateur Hays: S'agit-il de frais d'investissement ou de frais de fonctionnement?

L'hon. M. Turner: Seulement de frais de fonctionnement.

Le sénateur Hays: Quel en est le coefficient? Est-il d'environ 75 pour cent pour les frais de fonctionnement et de 25 pour cent pour les frais d'investissement?

L'hon. M. Turner: Cela varie d'année en année. Il est très difficile de préciser mais nous pouvons vous procurer ce chiffre.

Le sénateur Flynn: J'ai vu celui qui a été donné par le leader du gouvernement.

L'hon. M. Turner: Oui, et le secrétaire d'État a des entretiens maintenant avec toutes les provinces afin de mettre au point des accords entre le gouvernement fédéral et les provinces au sujet de l'éducation post-secondaire. Vous remarquerez qu'il y a une

augmentation maximum de 15 pour cent par an. On s'efforce donc de limiter l'escalade.

Le sénateur Croll: Quel a été le taux d'augmentation jusqu'ici?

L'hon. M. Turner: Il a été d'environ 20 pour cent.

Le sénateur Croll: Le chiffre est-il supérieur à la normale?

L'hon. M. Turner: Au cours des années soixante, lorsque le nombre d'étudiants au niveau post-secondaire a beaucoup augmenté, il était d'environ 20 pour cent par an.

Le sénateur Croll: Et maintenant, nous le ramenons à 15 pour cent?

L'hon. M. Turner: Nous le ramenons maintenant à 15 et compte tenu des statistiques démographiques, nous estimons que c'est un chiffre raisonnable.

Le sénateur Croll: Je veux tout simplement vous indiquer que l'Ontario a récemment emboîté le pas sur vous et pris une décision qui ressemble beaucoup à la vôtre. Tout a failli déborder et elle a du battre en retraite en se rendant compte qu'elle mettrait ainsi des centaines de professeurs en chômage. Elle a donc procédé à une réduction, mais jamais dans cette mesure. Il faut se souvenir que 5 pour cent, quand on parle de sommes aussi importantes, représente beaucoup d'argent.

L'hon. M. Turner: On m'a informé que les provinces croyaient pouvoir se débrouiller à ce niveau.

Le sénateur Hays: Nous payons 50 pour cent des frais de fonctionnement des hôpitaux?

L'hon. M. Turner: À peu près.

Le sénateur Hays: À peu près 50 pour cent?

L'hon. M. Turner: Oui, en moyenne, pour l'ensemble du pays.

Le sénateur Hays: Et pas le capital?

L'hon. M. Turner: Non.

Le sénateur Croll: Nous contribuons au capital—dans le cas des hôpitaux, et ainsi de suite.

L'hon. M. Turner: Pour les soins de santé, à l'occasion, mais nous parlons de capital en général.

Le sénateur Croll: Très bien.

Le sénateur Flynn: Le Québec participe-t-il au programme?

L'hon. M. Turner: L'enseignement post-secondaire?

Le sénateur Flynn: On ne peut choisir de ne pas y participer?

L'hon. M. Turner: Non.

Le sénateur Flynn: Ou par voie de compensation?

L'hon. M. Turner: Non. La Partie suivante n'est qu'une extension de la Partie VII de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). C'est à la page 30.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, je propose l'adoption du bill.

L'hon. M. Turner: L'objectif est de prolonger les arrangements financiers spéciaux avec Québec en vigueur à l'heure actuelle pour ce qui est des programmes d'assurance-hospitalisation et d'assistance sociale. Le Québec a choisi de ne pas y adhérer. En vertu de ces arrangements, le Québec reçoit une partie de sa compensation pour ces programmes sous forme d'un transfert de points d'impôts sur le revenu.

Le président: Elle ne touche pas plus d'argent de cette façon?

L'hon. M. Turner: Il n'y a absolument aucun avantage financier pour la province.

Le sénateur Croll: Je propose l'adoption du rapport.

Le président: Y a-t-il des questions d'ordre général? Êtes-vous prêts à faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de votre courtoisie et des explications détaillées que vous nous avez fournies.

L'hon. M. Turner: Merci, monsieur le président. J'ai été heureux de venir témoigner devant vous.

Le Comité passe ensuite à la prochaine question à l'ordre du jour.

APPENDICE «A»

TABLEAUX DU PROGRAMME DE PÉRÉQUATION
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
(DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉS PAR LA PARTIE I DU BILL C-8)

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION PAR PROVINCE, 1957-1958 à 1972-1973
(en milliers de dollars)

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total
Accords de 1957											
1957-1958	11,823	3,089	17,188	8,631	46,342	—	14,220	20,314	11,981	5,522	139,110
1958-1959	20,131	5,561	26,258	22,641	63,275	—	13,495	20,389	13,407	6,704	191,861
1959-1960	22,142	5,964	27,906	24,640	78,106	—	14,795	23,530	16,385	5,885	219,353
1960-1961	20,255	5,561	25,913	23,975	69,874	—	13,349	21,904	15,357	6,052	202,240
1961-1962	20,961	5,369	26,294	24,111	72,682	—	13,420	23,296	14,278	5,571	205,982
Accords de 1962											
1962-1963	24,012	6,931	29,117	25,518	68,773	—	13,705	22,895	12,319	—	203,270
1963-1964	23,779	7,201	31,290	26,999	65,311	—	12,920	21,868	7,137	—	196,505
1964-1965	27,061	8,111	37,668	33,048	96,121	—	18,694	22,002	1,190	—	243,895
1965-1966	34,926	9,490	43,786	39,857	133,115	—	27,250	29,206	—	—	317,630
1966-1967	39,191	10,451	47,902	44,214	151,343	—	30,500	31,407	—	—	355,008
Accords de 1967											
1967-1968	65,350	14,015	72,536	62,744	273,097	—	37,287	24,522	—	—	549,551
1968-1969	72,978	16,128	79,435	70,712	392,249	—	46,822	30,307	—	—	708,631
1969-1970	95,897	19,095	89,859	85,538	439,585	—	50,722	72,548	—	—	853,244
1970-1971	96,707	19,804	91,704	89,233	408,729	—	52,217	96,426	—	—	854,820
1971-1972	110,076	20,842	94,597	93,978	446,549	—	50,045	54,834	—	—	870,921
Accords de 1972											
1972-1973	112,754	23,669	104,293	104,798	446,104	—	58,057	94,182	—	—	943,857

NOTES:

- (1) Les paiements qui figurent dans ce tableau comprennent les paiements que prévoient les diverses lois d'arrangements fiscaux à titre de «péréquation» (y compris les garanties provisoires pour le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta de 1962-1963 à 1964-1965 et pour la Saskatchewan en 1967-1968) plus les subventions de rajustement aux provinces atlantiques. Les paiements pour les années 1967-1968 à 1972-1973 comprennent les montants consentis sous forme de points d'impôts pour l'enseignement post-secondaire.
- (2) Les montants indiqués sont ceux auxquels ont droit les provinces à titre de péréquation pour l'année indiquée à gauche, quelle que soit la date à laquelle ils sont versés. Tous les paiements de rajustement dont donc ceux de l'année pour laquelle les recettes font l'objet d'une péréquation.
- (3) Les montants indiqués pour les années 1957-1958 à 1965-1966 sont définitifs. Celui de 1966-1967 est définitif, sujet à une petite révision concernant la péréquation des droits sur les successions qui sera finalement déterminée en 1972-1973. Les montants pour 1967-1968 à 1969-1970 sont définitifs, à l'exception du rajustement qui suivra une fois qu'on aura déterminé la population au 1^{er} juin 1971. Les montants pour 1970-1971 sont des estimations qui comprennent les montants provisoires versés en 1970-1971 plus une estimation du rajustement à faire en mars 1973; il n'y a aucun rajustement pour l'accroissement démographique après le recensement. Le montant de 1971-1972 se compose des montants provisoires versés au cours de cette année. Celui de 1972-1973 est celui du budget des dépenses principal du gouvernement fédéral pour cette année.
- (4) Bien que les paiements soient groupés sur une période quinquennale, il y a eu des changements intermédiaires en a) 1958-1959 quand on a commencé à verser des subventions de rajustement aux provinces atlantiques et b) 1964-1965 quand la norme de péréquation est passée de la moyenne nationale aux deux grandes provinces, mais les recettes provenant des ressources naturelles ont été abandonnées à titre d'élément de péréquation.

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION PAR HABITANT, PAR PROVINCE, 1957-1958 à 1972-1973

(Dollars)

Année financière	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
Accords de 1957										
1957-1958	28	31	25	15	10	—	16	23	10	4
1958-1959	47	56	37	40	13	—	15	23	11	4
1959-1960	50	59	39	42	16	—	17	26	13	4
1960-1961	45	54	36	41	14	—	15	24	12	4
1961-1962	46	51	36	40	14	—	15	25	11	3
Accords de 1962										
1962-1963	51	65	39	42	13	—	15	25	9	—
1963-1964	50	67	42	44	12	—	14	23	5	—
1964-1965	56	74	50	54	17	—	19	23	1	—
1965-1966	72	87	58	65	23	—	28	31	—	—
1966-1967	79	96	63	72	26	—	32	33	—	—
Accords de 1967										
1967-1968	131	129	96	101	47	—	39	26	—	—
1968-1969	144	147	105	113	66	—	48	32	—	—
1969-1970	187	174	118	137	73	—	52	76	—	—
1970-1971	187	180	120	143	68	—	53	102	—	—
1971-1972	210	188	123	149	74	—	51	59	—	—
Accords de 1972										
1972-1973	213	213	135	164	74	—	58	102	—	—

NOTE: Voir autre tableau pour le montant absolu des paiements.

EXEMPLE HYPOTHÉTIQUE DE MÉTHODES DIFFÉRENTES DE CALCUL DE LA PÉRÉQUATION SUIVANT UNE NORME DE MOYENNE NATIONALE

(Calcul de la péréquation des recettes provinciales provenant de la taxe sur l'essence)

Suppositions:

- (1) Fédération de deux provinces: *Province A*, riche, 3,000,000 d'habitants, et *Province B*, pauvre, 2,000,000 d'habitants.
- (2) La *Province A* consomme 200 gallons d'essence par habitant et la *Province B*, 100 gallons d'essence par habitant.
- (3) La *Province A* prélève une taxe de 16c. par gallon et la *Province B*, 22c. par gallon, soit 96 et 44 millions de dollars respectivement, soit 40 millions au total.

Calcul de la péréquation suivant la méthode du taux d'imposition moyen national

	Province A	Province B	Total
1. Recettes sujettes à la péréquation			\$140 millions
2. Population	3 millions	2 millions	5 millions
3. Recettes moyennes nationales par habitant (ligne 1 ÷ ligne 2)			\$28
4. Assiette fiscale	600 millions gal.	200 millions gal.	800 millions gal.
5. Taux d'imposition moyen national (ligne 1 ÷ ligne 4)			17½ ¢ le gal.
6. Part des provinces des recettes moyennes nationales par habitant (ligne 2 x ligne 3)	\$84 millions	\$56 millions	\$140 millions
7. Part des provinces au taux d'imposition moyen national appliqué à leur propre assiette (ligne 4 x ligne 5)	\$105 millions	\$35 millions	\$140 millions
8. Paiement de péréquation (ligne 6 - ligne 7)	-	\$21 millions	

Calcul de la péréquation suivant la méthode de la faculté contributive déficitaire

	Province A	Province B	Total
1. Recettes sujettes à la péréquation			\$140 millions
2. Population	3 millions	2 millions	5 millions
3. Assiette fiscale	600 millions gal.	200 millions gal.	800 millions gal.
4. Part de la population	60.0%	40.0%	100%
5. Part de l'assiette fiscale	75.0%	25.0%	100%
6. Faculté contributive déficitaire (ligne 4 - ligne 5)	-	15.0%	
7. Paiement de péréquation (ligne 1 x ligne 6)	-	\$21 millions	

Calcul algébrique démontrant que les deux méthodes sont identiques

- Suppositions: Soit E_1 = paiement de péréquation d'une province donnée
- Soit R = recettes sujettes à la péréquation
- Soit p_1 = population d'une province donnée
- Soit P = population de toutes les provinces
- Soit b_1 = assiette fiscale d'une province donnée
- Soit E = assiette fiscale de toutes les provinces

Ainsi, comme le démontre le calcul de la péréquation suivant la méthode du taux d'imposition moyen national:

$$\begin{aligned}
 E_1 &= \left[\frac{p_1}{P} \cdot \frac{R}{P} \right] - \left[\frac{b_1}{B} \cdot \frac{R}{B} \right] \\
 &= \left[\frac{p_1}{P} \cdot R \right] - \left[\frac{b_1}{B} \cdot R \right] \\
 &= R \left[\frac{p_1}{P} - \frac{b_1}{B} \right]
 \end{aligned}$$

ce qui est la méthode de la faculté contributive déficitaire servant à déterminer la péréquation

TABLEAU I
 CALCUL DU DÉFICIT OU DE L'EXCÉDENT DE LA FACULTÉ CONTRIBUTIVE SUIVANT LA RÉPARTITION DÉMOGRAPHIQUE ET LA
 PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION DES RECETTES PROVINCIALES À VERSER AUX PROVINCES EN VERTU DE LA LOI DE 1972 SUR LES
 ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

(Budget des dépenses principal pour 1972-1973)
 (en milliers de dollars)

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total 7 provinces bénéfi- ciaires Total
1. Impôts sur le revenu personnel	40,816	9,197	35,057	41,139	118,435	-299,536	20,928	56,367	11,320	-40,878	+321,939
2. Impôts sur le revenu des sociétés	8,619	2,079	11,152	10,122	23,474	-63,589	3,493	16,675	-9,477	-2,548	+75,614
3. Taxes de vente générales et diverses	15,810	4,275	12,911	12,996	190,045	-83,558	2,841	15,775	-32,770	-55,792	+165,653
4. Taxes sur les carburants pour moteurs	12,283	453	4,463	2,647	15,840	-26,928	3,807	154	-13,521	4	+39,647
5. Recettes d'enregistrement des véhicules automobiles	4,267	157	1,551	920	5,503	-9,355	1,322	53	-4,697	1	+13,773
6. Recettes des boissons alcooliques	6,431	170	1,909	5,433	33,841	-23,870	-1,294	2,228	-4,390	-22,319	+48,718
7. Primes d'assurance-santé	6,994	1,516	4,540	5,095	16,444	-38,384	1,415	6,708	1,856	-7,851	+42,712
8. Droits successoraux et impôts sur les dons	4,615	792	2,857	3,922	1,153	-25,825	3,643	4,221	5,836	-1,214	+21,203
9. Taxes sur les hippodromes	1,063	80	948	980	-681	-7,448	1,068	1,679	345	1,860	+5,137
10. Recettes d'exploitation forrestière	-1,117	701	4,165	-190	10,004	32,847	4,654	2,636	681	-58,381	+20,853
11. Redevances sur le pétrole	4,384	920	6,415	5,285	50,107	66,268	7,503	-20,535	-125,339	4,992	+54,079
12. Redevances sur le gaz naturel	1,256	264	1,838	1,503	14,352	18,777	2,358	1,505	-43,495	1,642	+23,076
13. Ventes de baux et de réserves de la Couronne sur les terrains pétrolifères et gazifères	1,729	363	2,530	2,086	19,764	26,138	3,246	-32	-51,619	-4,205	+29,686
14. Autres recettes de pétrole et de gaz	1,896	379	2,774	2,287	21,672	28,133	3,362	-5,944	-51,454	-3,105	+26,426
15. Recettes des minéraux métalliques et non métalliques	-4,665	339	1,769	564	492	815	-2,159	-816	5,022	-1,361	-4,476
16. Location de ressources hydrauliques	-306	272	1,693	647	-10,814	6,159	-239	1,357	3,677	-2,446	-7,390
17. Autres taxes provinciales	4,169	823	3,888	4,012	10,027	-25,041	807	5,107	-2,218	-1,574	+28,833
18. Autres recettes provinciales	4,959	979	4,624	4,773	11,928	-29,786	960	6,075	-2,639	-1,873	+34,298
19. Part d'impôts sur le revenu des services d'électricité	-449	-90	-791	577	3,518	-1,846	342	969	-4,160	1,930	+4,076
20. Total, paiements de péréquation	+112,754	+23,669	+104,293	+104,798	+446,104	-456,029	+58,057	+94,182	-313,042	-193,118	+943,857

NOTES: Les montants que renferme ce tableau sont le produit de ceux qui figurent aux tableaux II et III respectivement sur les recettes et la faculté contributive déficitaire ou excédentaire.

TABLEAU II
PREMIÈRE ESTIMATION DES RECETTES PROVINCIALES SUJETTES À LA PÉREQUATION, SUIVANT LA SOURCE DE RECETTES, 1972-1973

Source de recettes	Recettes estimatives des dix provinces (milliers de \$)
1. Impôts sur le revenu personnel	3,015,055
2. Impôts sur le revenu des sociétés	740,980
3. Taxes de vente générales et diverses	2,437,218
4. Taxes sur les carburants pour moteurs	1,228,342
5. Recettes d'enregistrement des véhicules automobiles	426,734
6. Recettes des boissons alcooliques	646,148
7. Primes d'assurance-santé	682,981
8. Droits successoraux et impôts sur les dons	213,224
9. Taxes sur les hippodromes	44,964
10. Recettes d'exploitation forestière	138,604
11. Redevances sur le pétrole	181,805
12. Redevances sur le gaz naturel	52,086
13. Ventes de baux et de réserves de la Couronne sur les terrains pétrolières et gazifères	71,709
14. Autres recettes de pétrole et de gaz	78,633
15. Recettes des minéraux métalliques et non métalliques	67,057
16. Location de ressources hydrauliques	53,801
17. Autres taxes provinciales	376,179
18. Autres recettes provinciales (y compris celles des institutions)	447,467
19. Part d'impôts sur le revenu des services d'électricité	23,647
20. Total, recettes provinciales	<u>10,926,634</u>

(Les chiffres en italique sont des estimations préliminaires basées sur les données disponibles à ce jour.)
 (The figures in italics are preliminary estimates based on the data available at this time.)

TABLEAU III

CALCUL DU « DÉFICIT OU DE L'EXCÉDENT DE LA FACULTÉ CONTRIBUTIVE » SUIVANT LA RÉPARTITION DÉMOGRAPHIQUE ET LA PART DE L'ASSIETTE DES RECETTES, 1972-1973

(Tous les chiffres sont des pourcentages)

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total pour les provinces bénéficiant de la péréquation
RÉPARTITION DÉMOGRAPHIQUE											
1. Population au 1 ^{er} juin 1972 (estimation du bureau)	2.41145	0.50599	3.52829	2.90833	27.56074	36.44983	4.52660	4.19383	7.61271	10.30223	45.63523
PART DE L'ASSIETTE DES RECETTES (derniers chiffres disponibles)											
2. Impôts sur le revenu personnel	1.05770	0.20094	2.36556	1.54389	23.63263	46.38452	3.83249	2.32432	7.23725	11.65804	34.95753
3. Impôts sur le revenu des sociétés	1.24827	0.22542	2.02334	1.54229	24.39275	45.03154	4.05524	1.94344	8.89166	10.64605	35.43075
4. Taxes de vente générales et diverses	1.76275	0.33059	2.99855	2.37508	23.41482	39.87824	4.41004	3.54658	8.95726	12.59138	38.83841
5. Taxes sur les carburants pour moteurs	1.41146	0.46911	3.16492	2.69282	26.27121	38.64297	4.21671	4.18133	8.71350	10.30194	42.40756
6. Recettes d'enregistrement des véhicules automobiles	1.41146	0.46911	3.16492	2.69282	26.27121	38.64207	4.21671	4.18133	8.71350	10.30194	42.40756
7. Recettes des boissons alcooliques	1.41617	0.47973	3.23288	2.06756	22.32344	40.14405	4.72681	3.84899	8.29218	13.75646	38.09558
8. Primes	1.38740	0.28400	2.86357	2.16233	25.15303	42.06985	4.31943	3.21162	7.34103	11.45178	39.38138
9. Droits successoraux et impôts sur les doûs	0.24718	0.13438	2.18851	1.06894	27.01978	48.56154	2.81804	2.21416	4.87583	10.87164	35.69099
10. Taxes sur les hippodromes	0.04624	0.32706	1.41950	0.72822	29.07525	53.01438	2.15068	0.45872	6.84544	6.16483	34.20567
11. Recettes d'exploitation forestière	3.21711	—	0.52303	3.04567	20.34326	12.75145	1.16849	2.29225	4.23571	52.42303	30.58981
12. Redevances sur le pétrole	—	—	—	0.00162	—	—	0.39959	15.48854	76.55396	7.55629	15.88975
13. Redevances sur le gaz naturel	—	—	—	0.02306	0.00538	0.39974	—	1.30429	91.11882	7.14871	1.33273
14. Ventes de baux de la Couronne sur les terrains pétrolifères et gazifères	—	—	—	—	—	—	—	4.23790	79.59631	16.16579	4.23790
15. Autres recettes de pétrole et de gaz	—	0.02463	—	—	—	0.67220	0.25063	11.75337	73.04823	14.25094	12.02863
16. Recettes des minéraux métalliques et non métalliques	9.36871	—	0.89069	2.06657	26.82639	35.23427	7.74739	5.41044	0.12350	12.33204	52.31019
17. Location de ressources hydrauliques	2.98001	—	0.38066	1.70561	47.66167	25.00256	4.97095	1.67106	0.77859	14.84889	59.36996
18. Autres taxes provinciales	1.30318	0.28727	0.49486	1.84171	24.89514	43.10642	4.31206	2.83628	9.20236	10.72072	37.97050
19. Autres recettes provinciales	1.30138	0.28727	2.49486	1.84171	24.89514	43.10642	4.31206	2.83628	8.20236	10.72072	37.97050
20. Part d'impôts sur le revenu des services d'électricité	4.31034	0.88718	6.87144	0.46870	12.68413	44.25427	3.08001	0.09625	25.20506	2.14262	28.39805

TABLEAU III (suite)

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total pour les provinces bénéficiant de la péréquation
FACULTÉ CONTRIBUTIVE DÉFICITAIRE (+) OU EXCÉDENTAIRE (-)											
21. Impôts sur le revenu personnel (ligne 1-ligne 2)	1.35375	0.30505	1.16273	1.36444	3.92811	-9.93469	0.69411	1.86951	0.37546	-1.35581	+10.67770
22. Impôts sur le revenu des Sociétés (ligne 1-ligne 3)	1.16318	0.28057	1.50495	1.36604	3.16799	-8.58171	0.47136	2.25039	-1.27895	-0.34382	+10.20448
23. Taxes de vente générales et diverses (ligne 1-ligne 4)	0.64870	0.17540	0.52974	0.53325	4.14592	-3.42841	0.11656	0.64725	-1.34455	-2.28915	+6.79682
24. Taxes sur les carburants pour moteurs (ligne 1-ligne 5)	0.99999	0.03688	0.36337	0.21551	1.28953	-2.19224	0.30989	0.01250	-1.10079	0.00029	+3.22767
25. Recettes d'enregistrement des véhicules automobiles (ligne 1-ligne 6)	0.99999	0.03688	0.36337	0.21551	1.28953	-2.19224	0.30989	0.01250	-1.10079	0.00029	+3.22767
26. Recettes des boissons alcooliques (ligne 1-ligne 7)	0.99528	0.02626	0.29541	0.84077	5.23730	-3.69422	-0.20021	0.34484	-0.67947	-3.45423	+7.53965
27. Primes (ligne 1-ligne 8)	1.02405	0.22199	0.66472	0.74600	2.40771	-5.62002	0.20717	0.98221	0.27168	-1.14955	+6.25385
28. Droits successoraux et impôts sur les dons (ligne 1-ligne 9)	2.16427	0.37161	1.33978	1.83939	0.54096	-12.11171	1.70856	1.97967	2.73688	-0.56941	+9.94424
29. Taxes sur les hypodromes (ligne 1-ligne 10)	2.36521	0.17893	2.10879	2.18011	-1.51451	-16.56455	2.37592	3.73511	0.76727	4.13740	+11.42956
30. Recettes d'exploitation forestière (ligne 1-ligne 11)	-0.80566	0.50599	3.00526	-0.13734	7.21748	23.69838	3.35811	1.90158	3.37700	-42.12080	+15.04542
31. Redevances sur le pétrole (ligne 1-ligne 12)	2.41145	0.50599	3.52829	2.90671	27.56074	36.44983	4.12701	-11.29471	-68.94125	2.74594	+29.74548
32. Redevances sur le gaz naturel (ligne 1-ligne 13)	2.41145	0.50599	3.52829	2.88527	27.55536	36.05009	4.52660	2.88954	-83.59611	3.15352	+44.30250
33. Ventes de baux de la Couronne sur les terrains pétrolifères et gazifères (ligne 1-ligne 14)	2.41145	0.50599	3.52829	2.90833	27.56074	36.44983	4.52660	-0.04407	-71.98360	-5.86356	+41.39733
34. Autres recettes de pétrole et de gaz (ligne 1-ligne 15)	2.41145	0.48136	3.52829	2.90833	27.56074	35.77763	4.27597	-7.55954	-65.43552	-3.94871	+33.60660
35. Recettes des minéraux métalliques et non métalliques (ligne 1-ligne 16)	-6.95726	0.50599	2.63760	0.84176	0.73435	1.21556	-3.22079	-1.21661	7.48921	-2.02981	+6.67496
36. Location de ressources hydrauliques (ligne 1-ligne 17)	-0.56856	0.50599	3.14763	1.20272	-20.10093	11.44727	-0.44435	2.52277	6.83412	-4.54666	-13.73473
37. Autres taxes provinciales (ligne 1-ligne 18)	1.10827	0.21872	1.03343	1.06662	2.66560	-6.65659	0.21454	1.35755	-0.58965	-0.41849	+7.66473
38. Autres recettes provinciales (ligne 1-ligne 19)	1.10827	0.21872	1.03343	1.06662	2.66560	-6.65659	0.21454	1.35755	-0.58965	-0.41849	+7.66473
39. Part d'impôts sur le revenu des services d'électricité	-1.89889	-0.38119	-3.34315	2.43963	14.87661	-7.80444	1.44659	4.09758	-17.59235	8.15961	+17.23718

(a) De la part de l'assiette des recettes est calculée à partir des montants qui constituent l'assiette des recettes à l'ANNEXE A, sous réserve d'un rajustement de certaines assiettes qui figurent à l'ANNEXE B.

ANNEXE «A»

BASES DE REVENU AYANT SERVI À ÉVALUER LES TRANCHES DE L'ASSIETTE DU REVENU POUR 1972-1973

(Sous réserve de redressements apportés à certaines bases à l'annexe B)
(en millions, sauf indication contraire)

	T.N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total	
SOURCE ET BASE DE REVENU												
1. Impôt sur le revenu personnel												
«Impôt de base» cotisé pour 1970, impôt fédéral sur le revenu des particuliers, au 15 octobre 1971	\$	72,089	13,777	162,082	105,164	1,623,189	3,122,151	262,361	161,941	487,907	780,735	6,791,396
2. Impôt sur le revenu des corporations												
Revenus imposables répartis des corporations pour l'année d'imposition 1970 (sauf les corporations de placement appartenant à des non-résidents et les sociétés de la Couronne de l'annexe D) cotisés au 15 octobre 1971	\$	78,433	14,164	127,133	96,907	1,532,677	2,829,480	254,804	122,133	558,692	668,926	6,283,329
3. Taxes de vente générales et diverses (Voir Tableau A)												
	\$	580,507	109,936	994,563	785,339	7,781,626	12,860,912	1,462,822	1,208,682	2,893,091	4,022,058	32,699,536
4. Taxes sur le carburant												
5. Revenus tirés de l'immatriculation des véhicules-moteurs												
Ventes de carburant, 1970 (chiffres définitifs)	'000gall	81,070	27,105	182,746	154,577	1,520,629	2,191,933	243,264	245,505	495,042	581,411	5,723,282
6. Revenus des boissons alcooliques												
Ventes de boissons alcooliques, 1969-1970	gall											
a. spiritueux		369,000	137,000	849,000	510,000	4,634,000	9,779,000	1,170,000	991,000	1,979,000	3,379,000	23,797,000
b. vin		66,000	56,000	482,000	409,000	4,313,000	5,857,000	794,000	682,000	1,613,000	2,784,000	17,056,000
c. ligne b x 0.215		14,203	12,051	103,726	88,017	928,158	1,260,426	170,869	146,766	347,118	599,117	3,670,451
d. bière		4,969,000	1,039,000	8,790,000	5,950,000	98,667,000	123,175,000	14,772,000	11,772,000	23,923,000	33,306,000	326,363,000
e. ligne d x 0.027		135,157	28,261	239,088	161,840	2,683,742	3,350,360	401,798	320,198	650,706	905,923	8,877,073
f. total (a+c+e)		518,360	177,312	1,191,814	759,857	8,245,900	14,389,786	1,742,667	1,457,964	2,976,824	4,884,040	36,344,524
7. Primes d'assurance-hospitalisation												
Nombre pondéré des déclarations d'impôts sur le revenu imposable, 1969 (voir tableau B)	Nombre	134,530	27,808	279,659	210,522	2,461,327	3,994,902	421,865	322,275	698,142	1,077,079	9,628,109
8. Droits successoraux et impôt sur les dons												
Répartition par province, selon le lieu du bien, des cotisations brutes prélevées sur les biens domiciliés, au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès												
1967-1968	\$	438	490	4,689	1,665	43,981	81,181	4,949	4,593	8,618	16,340	166,944
1968-1969	\$	555	237	2,930	1,787	46,689	105,341	6,602	4,681	9,571	26,724	205,117
1969-1970	\$	562	180	4,914	2,376	47,435	87,826	3,987	3,906	8,038	21,695	180,919
1970-1971	\$	334	120	4,192	2,341	68,385	96,768	5,998	3,741	11,035	18,324	211,238
Total	\$	1,889	1,027	16,725	8,169	206,490	371,116	21,536	16,921	37,262	83,083	764,218

ANNEXE «A» (suite)

BASES DE REVENU AYANT SERVI A EVALUER LES TRANCHES DE L'ASSIETTE DU REVENU POUR 1972-1973

(Sous réserve de redressements apportés à certaines bases à l'annexe B)
(en millions, sauf indication contraire)

	T.N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total
9. Impôts perçus aux pistes de course											
Sommes pariées aux pistes de pari-mutuel pour les courses attelées et montées, 1970	\$ 75 267	1 900	8 241	4 203	169 210	302 357	12 475	2 708	39 103	34 982	575 446
10. Revenus forestiers											
Production forestière tirée des terres provinciales de la Couronne, 1970 (chiffres définitifs)	p. cu 99 854	0	16 234	94 533	631 423	395 785	36 628	71 148	131 470	1 627 129	3 193 844
11. Redevances pétrolières											
Valeur du pétrole brut produit à même les terres de la Couronne, 1969	\$ 0	0	0	13	0	0	3 195	123 842	612 104	60 418	799 572
12. Redevances du gaz naturel											
Valeur de la production de gaz naturel, des sous-produits du gaz naturel et des produits gazeux naturels extraits des terres de la Couronne, 1969	\$ 0	0	0	90	21	1 560	0	5 090	355 593	27 898	390 252
13. Ventes de permis de la Couronne pour les terres pétrolières et gazifères											
Revenus provinciaux réels provenant des ventes de permis de la Couronne pour les terres pétrolières et gazifères, 1969-1970	\$ 0	0	0	0	0	0	0	4 638	87 111	17 692	109 441
14. Autres revenus du pétrole et du gaz											
Revenus provinciaux réels tirés du pétrole et du gaz en 1969-1970, autres que ceux de 11, 12 et 13	\$ 0	17	0	0	0	464	173	8 113	50 423	9 837	69 027
15. Revenus de minéraux métalliques et non-métalliques											
Valeur nette de la production minière, sauf les combustibles et les matériaux structurels, 1969	\$ 160 670	0	15 275	35 441	460 063	604 255	132 865	92 787	2 118	211 490	1 714 964
16. Baux d'énergie électrique											
Énergie électrique produite de sources hydrauliques, 1970 (chiffres préliminaires)	000kwh 4 658 000	0	595 000	2 666 000	74 499 000	39 081 000	7 770 000	2 612 000	1 217 000	23 210 000	156 308 000
17. Autres impôts provinciaux											
18. Autres revenus provinciaux											
Impôt personnel redressé et profits redressés des corporations, pondérés selon les tranches de la source de revenu, payés à l'origine par les contribuables-entreprises et les contribuables autres que les entreprises. (Voir Tableau C)	\$ 2 106 337	464 319	4 032 473	2 976 772	40 238 255	69 673 341	6 969 628	4 584 302	13 257 561	17 318 011	161 630 999
19. Part de l'impôt sur le revenu des utilités publiques											
Paiements réels en 1970-1971	\$ 1 030	212	1 642	112	3 031	10 575	736	23	6 023	512	23 896

TABLEAU A
TAXES DE CONSOMMATION—GÉNÉRALES ET DIVERSES
NOUVELLE ASSIETTE FISCALE 1969-1970

		<u>T.N.</u>	<u>I. P. É</u>	<u>N.É</u>	<u>N.B.</u>	<u>Qué.</u>	<u>Ont.</u>	<u>Man.</u>	<u>Sask.</u>	<u>Alb.</u>	<u>C.-B.</u>	<u>Total des 10 Provinces</u>
1. Ventes totales des détaillants, 1969	\$'000	481,366	123,449	884,117	702,564	6,961,648	10,588,424	1,187,527	1,051,765	2,255,113	3,108,468	27,344,441
2. Moins ventes d'aliments, 1969	\$'000	143,920	30,800	213,640	175,000	1,675,520	2,086,560	274,120	268,520	437,080	578,760	5,883,920
3. Moins ventes de vêtements et de chaussures pour enfants, 1969	\$'000	9,776	1,797	12,040	10,417	92,567	110,893	14,627	15,089	25,639	29,830	322,675
4. Moins ventes de gazoline et de carburant diésel, 1969	\$'000	24,416	11,688	62,461	36,477	365,571	658,710	66,762	74,371	147,449	175,249	1,623,154
5. Sous-total: ventes au détail taxables, 1969 (ligne 1 moins 2, 3 & 4)	\$'000	303,254	79,164	595,976	480,670	4,827,990	7,732,261	832,018	693,785	1,644,945	2,324,629	19,514,692
6. Coût des matériaux de construction utilisés, 1969 (sous-total)	\$'000	140,818	15,088	224,847	136,686	1,205,647	2,119,482	328,571	267,626	682,296	748,155	5,869,216
7. Investissements en place dans les nouvelles machines et le nouveau matériel, 1969	\$'000	111,000	18,000	154,000	163,000	1,294,000	2,482,000	261,000	296,000	566,000	732,000	6,077,000
8. Moins investissements dans les nouvelles machines et le nouveau matériel pour l'agriculture et la pêche, 1969	\$'000	7,000	6,500	17,000	14,600	97,500	190,100	68,500	126,100	156,400	45,600	729,300
9. Moins ventes de nouveaux véhicules-moteurs commerciaux, 1969	\$'000	8,734	2,733	21,236	21,685	116,628	245,530	34,770	39,087	105,280	121,141	716,824
10. Reste (ligne 7 moins 8 & 9)	\$'000	95,266	8,767	115,764	126,715	1,079,872	2,046,370	157,730	130,813	304,320	565,259	4,630,876
11. Moins 20 pour cent du reste	\$'000	19,053	1,753	23,153	25,343	215,974	409,274	31,546	26,163	60,864	113,052	926,175
12. Élément estimatif imposable des investissements nets en place dans les nouvelles machines et le nouveau matériel, 1969 (ligne 10 moins 11)	\$'000	76,213	7,014	92,611	101,372	863,898	1,637,096	126,184	104,650	243,456	452,207	3,704,701
13. Investissements sous forme de réparation de machines et de matériel, 1969	\$'000	80,000	7,000	67,000	59,000	655,000	1,127,000	134,000	126,000	226,000	390,600	2,871,600
14. Moins investissements sous forme de réparation de machines et de matériel pour l'agriculture et la pêche, 1969	\$'000	5,600	3,000	8,000	4,300	30,500	51,900	21,000	48,000	41,200	16,000	229,500
15. Reste (ligne 13 moins 14)	\$'000	74,400	4,000	59,000	54,700	624,500	1,075,100	113,000	78,000	184,800	374,600	2,642,100
16. Moins 60 pour cent du reste	\$'000	44,640	2,400	35,400	32,820	374,700	645,060	67,800	46,800	110,880	224,760	1,585,260

TABLEAU A (suite)

TAXES DE CONSOMMATION—GÉNÉRALES ET DIVERSES											
NOUVELLE ASSIETTE FISCALE 1969-1970											
	T.N.	Î. P. É.	N.É.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total des 10 Provinces
17. Élément estimatif imposable des investissements nets sous forme de réparation des machines et du matériel, 1969 (ligne 15 moins 16) \$'000	29,760	1,600	23,600	21,880	249,800	430,040	45,200	31,200	73,920	149,840	1,056,840
18. Sous-total: Nouveaux investissements nets et déboursés de réparations pour les machines et le matériel, 1969 (lignes 12 & 17)	105,973	8,614	116,211	123,252	1,113,698	2,067,136	171,384	135,850	317,376	602,047	4,761,541
19. Recettes des appels téléphoniques, locaux et interurbains, 1969											
20. Ventes des hôtels: chambres, repas, boissons et autres marchandises, 1969											
21. Ventes des motels: chambres, repas, boissons et autres marchandises, 1969											
22. Ventes des auberges pour touristes: chambres, boissons et autres marchandises, 1969											
23. Recettes des entrées dans les cinémas ordinaires, 1969											
24. Recettes des entrées dans les ciné-parcs, 1969											
25. Recettes totales des entrées dans les cinémas en 1969 (lignes 23 et 24)											
26. Sous-total: ventes des établissements de service en 1969 (lignes 19, 20, 21, 22, 25) \$'000	30,462	7,070	57,529	44,731	634,291	942,033	130,849	111,421	248,474	347,227	2,554,087
27. Total (lignes 5, 6, 18 & 26) \$'000	580,507	109,936	994,563	785,339	7,781,626	12,860,912	1,462,822	1,208,682	2,892,091	4,022,058	32,699,536

NOUVELLE ASSIETTE FISCALE 1969-1970
TAXES DE CONSOMMATION—GÉNÉRALES ET DIVERSES

LVBTEVAU V

TABLEAU B

ASSIETTE FISCALE POUR LES PRIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET D'ASSURANCE-SANTÉ
TIRÉE DES STATISTIQUES DE L'IMPÔT POUR 1969
NOMBRE DE DÉCLARATIONS IMPOSABLES

	T.-N.	Î.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total: 10 Provinces
Imposés comme célibataires sans personne à charge											
1. revenu total inférieur à \$1,700	8,660	2,864	18,109	13,729	112,397	192,204	25,458	19,447	38,272	53,290	484,430
2. revenu total supérieur à \$1,700	34,920	10,304	90,813	67,400	843,075	1,462,234	159,923	113,795	249,868	383,375	3,415,707
3. sous-total	43,580	13,168	108,922	81,129	955,472	1,654,438	185,381	133,242	288,140	436,665	3,900,137
Imposés comme célibataires avec une ou plusieurs personnes à charge											
4. revenu total inférieur à \$2,400	1,150	297	1,380	1,284	6,049	10,368	1,540	1,230	1,945	2,175	27,418
5. revenu total supérieur à \$2,400	9,320	2,338	19,539	16,820	147,838	353,124	31,354	22,996	57,134	72,637	733,100
6. sous-total	10,470	2,635	20,919	18,104	153,887	363,492	32,894	24,226	59,079	74,812	760,518
Imposés comme mariés sans personne à charge											
7. revenu total inférieur à \$3,100	2,402	692	5,552	3,801	30,288	42,056	6,820	7,801	8,757	12,839	121,008
8. revenu total supérieur à \$3,100	8,837	1,661	21,000	15,149	171,583	262,193	30,201	23,303	43,528	81,765	659,220
9. sous-total	11,239	2,353	26,552	18,950	201,871	394,249	37,021	31,104	52,285	94,604	780,228
Imposés comme mariés avec une personne à charge											
10. revenu total inférieur à \$3,400	1,889	335	2,750	1,881	12,513	12,506	2,433	2,805	3,451	2,902	43,465
11. revenu total supérieur à \$3,400	7,765	1,225	15,561	11,163	142,144	178,639	20,180	15,058	31,430	52,305	475,470
12. sous-total	9,654	1,560	18,311	13,044	154,657	191,145	22,613	17,863	34,881	55,207	518,935
Imposés comme mariés avec 2 personnes à charge											
13. revenu total inférieur à \$3,800	1,693	345	2,270	1,670	12,946	11,352	1,586	2,943	3,194	3,179	41,178
14. revenu total supérieur à \$3,800	8,741	1,354	16,704	12,063	150,907	216,987	23,045	18,864	39,784	67,937	556,386
15. sous-total	10,434	1,699	18,974	13,733	163,853	228,339	24,631	21,807	42,978	71,116	597,564
Imposés comme mariés avec 3 personnes à charge											
16. revenu total inférieur à \$4,100	1,492	205	1,575	1,134	8,746	6,996	1,337	1,487	2,022	1,878	26,872
17. revenu total supérieur à \$4,100	6,491	1,009	10,917	7,915	98,332	136,795	14,331	12,317	27,700	40,562	356,369
18. sous-total	7,983	1,214	12,492	9,049	107,078	143,791	15,668	13,804	29,722	42,440	383,241
Imposés comme mariés avec 4 personnes à charge											
19. revenu total inférieur à \$4,600	976	186	1,293	1,188	6,753	5,138	844	1,486	1,582	1,422	20,868
20. revenu total supérieur à \$4,600	4,233	573	5,558	4,589	55,111	70,546	7,441	6,579	15,123	18,841	188,594
21. sous-total	5,209	759	6,851	5,777	61,864	75,684	8,285	8,065	16,705	20,263	209,462
Imposés comme mariés avec 5 personnes à charge et plus											
22. revenu total inférieur à \$5,500	2,226	335	2,121	1,945	9,858	7,345	1,462	1,606	1,905	1,697	30,500
23. revenu total supérieur à \$5,500	4,418	592	5,144	3,862	43,211	48,050	4,419	5,123	9,438	12,805	137,062
24. sous-total	6,644	927	7,265	5,807	53,069	55,395	5,881	6,729	11,343	14,502	167,562
Total des personnes imposées comme mariées ou comme célibataires avec une ou plusieurs personnes à charge											
25. exemptés (lignes 4, 7, 10, 13, 16, 19 & 22)	11,828	2,395	16,941	12,903	87,153	95,761	16,022	19,358	22,856	26,092	311,309
26. imposables (lignes 5, 8, 11, 14, 17, 20 & 23)	49,805	8,752	94,423	71,561	809,126	1,266,334	130,971	104,240	224,137	346,852	3,106,201
27. sous-total	61,633	11,147	111,364	84,464	896,279	1,362,095	146,993	123,598	246,993	372,944	3,417,510
Assiette fiscale											
28. Ligne 2	34,920	10,304	90,813	67,400	843,075	1,462,234	159,923	113,795	249,868	383,375	3,415,707
29. Ligne 26 multipliée par 2	99,610	17,504	188,846	143,122	1,618,252	2,532,668	261,942	208,480	448,274	693,704	6,212,402
30. Assiette fiscale (ligne 28 + ligne 29)	134,530	27,808	279,659	210,522	2,461,327	3,994,902	421,865	322,275	698,142	1,077,079	9,628,109

TABLEAU C
 BASE DE REVENU POUR D'AUTRES IMPÔTS PROVINCIAUX ET D'AUTRES REVENUS PROVINCIAUX, 1970 (CHIFFRES PRÉLIMINAIRES)
 (Base du revenu total, consistant en une combinaison des revenus ne provenant pas d'une entreprise (revenu personnel redressé)
 et des revenus provenant des entreprises (profits redressés des corporations) pondérés selon les tranches de la source de revenu
 payées à l'origine par les contribuables-entreprises et les contribuables autres que les entreprises)

	T.-N.	Î.-P.É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total
1. Revenu personnel	924,000	215,000	1,901,000	1,420,000	16,893,000	27,370,000	2,939,000	2,252,000	4,919,000	7,037,000	65,870,000
2. Changements des inventaires des fermes	0	-1,000	+2,000	-2,000	0	+32,000	-26,000	-9,000	+20,000	+7,000	+23,000
3. Revenus nets des entreprises non agricoles non constituées en corporations	52,000	20,000	150,000	94,000	1,069,000	1,800,000	228,000	255,000	369,000	510,000	4,547,000
4. Loyers résidentiels supposés, inclus dans 3	6,000	2,000	15,000	11,000	103,000	229,000	33,000	49,000	59,000	58,000	565,000
5. Revenus nets des entreprises non agricoles non constitués, à l'exclusion des loyers résidentiels supposés (3-4)	46,000	18,000	135,000	83,000	966,000	1,571,000	195,000	206,000	310,000	452,000	3,982,000
6. 30 pour cent de la ligne 5	13,800	5,400	40,500	24,900	289,800	471,300	58,500	61,800	93,000	135,600	1,194,600
7. Revenus totaux ne provenant pas d'une entreprise (ligne 1 moins lignes 2 et 6)	910,200	210,600	1,858,500	1,397,100	16,603,200	26,866,700	2,906,500	2,199,200	4,806,000	6,894,400	64,652,400
8. Revenus imposables répartis des corporations, 1970, au 15 octobre 1971	78,433	14,164	127,133	96,907	1,532,677	2,829,480	254,804	122,113	558,692	668,926	6,283,329
9. 30 pour cent des revenus nets des entreprises non agricoles non constituées en corporations, à l'exclusion des loyers résidentiels supposés (comme à la ligne 6)	13,800	5,400	40,500	24,900	289,800	471,300	58,500	61,800	93,000	135,600	1,194,600
10. Revenus totaux tirés d'entreprises, non pondérés (ligne 8 + ligne 9)	92,233	19,564	167,633	121,807	1,822,477	3,300,780	313,304	183,913	651,692	804,526	7,477,929
11. Revenus totaux tirés d'entreprises (pondérés) $3/2 \times 64,652,400$ $7,477,929 \times$ ligne 10 $= 12.968644 \times$ ligne 10	1,196,137	253,719	2,173,973	1,579,672	23,635,055	42,806,641	4,063,128	2,385,102	8,451,561	10,433,611	96,978,599
12. Revenus totaux (ligne 7 + ligne 11)	2,106,337	464,319	4,032,473	2,976,772	40,238,255	69,673,341	6,969,628	4,584,302	13,257,561	17,328,011	161,630,999

ANNEXE B

Redressements de certaines tranches de l'assiette fiscale tenant compte des changements
démographiques survenus durant la période où les bases fiscales sont décalées par rapport à la population
(en pourcentage)

	<u>T.-N.</u>	<u>Î.-P.É.</u>	<u>N.-É.</u>	<u>N.-B.</u>	<u>Qué.</u>	<u>Ont.</u>	<u>Man.</u>	<u>Sask.</u>	<u>Alb.</u>	<u>C.-B.</u>	<u>Total 7 Provinces</u>
1. Tranches de population, 1972 (estimation du bureau)	2.41145	0.50599	3.52829	2.90833	27.56074	36.44983	4.52660	4.19383	7.61271	10.30223	45.63523
2. Tranche de population, 1969 (au 1 ^{er} juin, Statistiques Canada)	2.44599	0.52346	3.63091	2.97421	28.47625	35.46207	4.65880	4.56363	7.42838	9.83630	47.27325
3. Tranche de population, 1970 (au 1 ^{er} juin, Statistiques Canada)	2.42873	0.51575	3.59152	2.92573	28.19299	35.80739	4.59959	4.41673	7.50188	10.01969	46.67104
Facteurs de redressement											
4. Ligne 1 divisés par ligne 2	0.98588	0.96663	0.97174	0.97785	0.96785	1.02785	0.97162	0.91897	1.02481	1.04737	0.96535
5. Ligne 1 divisée par ligne 3	0.99289	0.98108	0.98239	0.99405	0.97757	1.01794	0.98413	0.94953	1.01477	1.02820	0.97781
6. Tranche de la base préliminaire de 1970	1.06148	0.20286	2.38658	1.54849	23.90067	45.97215	3.86314	2.38450	7.18419	11.49594	35.34772
7. Assiette fiscale redressée (ligne 6 x ligne 5)	1.05393	0.19902	2.34455	1.53928	23.36458	46.79689	3.80183	2.26415	7.29030	11.82013	34.56734
8. 50 pour cent du redressement: ½ (lignes 6 + 7)	1.05771	0.20094	2.36557	1.54389	23.63263	46.38452	3.83249	2.32433	7.23725	11.65804	34.95756
Taxes de vente générales et diverses											
9. Tranche de l'assiette définitive de 1969	1.77528	0.33620	3.04152	2.40168	23.79736	39.33056	4.47352	3.69633	8.84750	12.30005	39.52189
10. Assiette fiscale redressée (ligne 9 x ligne 4)	1.75021	0.32498	2.95557	2.34848	23.03227	40.42592	4.34656	3.39682	9.06701	12.88270	38.15439
11. 50 pour cent du redressement: ½ (lignes 9 + 10)	1.76275	0.33059	2.99855	2.37508	23.41482	39.87824	4.41004	3.54658	8.95726	12.59138	38.83841
Ventes de carburant											
12. Tranche de l'assiette définitive de 1970	1.41649	0.47359	3.19303	2.70085	26.56918	38.29853	4.25043	4.28958	8.64962	10.15870	42.89315
13. Assiette fiscale redressée (ligne 12 x ligne 5)	1.40642	0.46463	3.13680	2.68478	25.97323	38.98561	4.18298	4.07308	8.77737	10.44518	41.92192
14. 50 pour cent du redressement: ½ (lignes 12 + 13)	1.41146	0.46911	3.16492	2.69282	26.27121	38.64207	4.21671	4.18133	8.71350	10.30194	42,40756
Ventes de boissons alcooliques											
15. Tranche de l'assiette définitive de 1969	1.42624	0.48787	3.27921	2.09071	22.68815	39.52972	4.79485	4.01151	8.19057	13.43817	38.77854
16. Assiette fiscale redressée (ligne 15 x ligne 4)	1.40610	0.47159	3.18654	2.04440	21.95873	40.69538	4.65877	3.68646	8.39378	14.07474	37.41259
17. 50 pour cent du redressement: ½ (lignes 15 + 16)	1.41617	0.47973	3.23288	2.06756	22.32344	40.14405	4.72681	3.84899	8.29218	13.75646	38.09558
Primes											
18. Tranche de l'assiette définitive de 1969	1.39726	0.28882	2.90461	2.18654	25.56397	41.49207	4.38160	3.34723	7.25108	11.18682	40.07003
19. Assiette fiscale redressée (ligne 18 x ligne 4)	1.37753	0.27918	2.82253	2.13811	24.74209	42.64762	4.25725	3.07600	7.43098	11.71674	38.69269
20. 50 pour cent du redressement: ½ (lignes 18 + 19)	1.38740	0.28400	2.86357	2.16233	25.15303	42.06985	4.31943	3.21162	7.34103	11.45178	39.38138
Impôts perçus aux pistes de course											
21. Tranche de l'assiette définitive de 1970	0.04640	0.33018	1.43211	0.73039	29.40502	52.54307	2.16788	0.47059	6.79525	6.07911	34.58257
22. Assiette fiscale redressée (ligne 21 x ligne 5)	0.04607	0.32393	1.40689	0.72604	28.74547	53.48569	2.13348	0.44684	6.89562	6.25054	33.32372
23. 50 pour cent du redressement: ½ (lignes 21 + 22)	0.04624	0.32706	1.41950	0.72822	29.07525	53.01438	2.15068	0.45872	6.84544	6.16483	34.20567

TABLEAU C

Ligne	REVENU POUR D'AUTRES MOTIFS											
	1969	1972	1969	1972	1969	1972	1969	1972	1969	1972	1969	1972
33	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
33	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
33	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
31	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
30	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
18	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
12	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
11	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
10	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
12	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											
14	20 fois celui de l'assiette fiscale, total, consistant en une combinaison des revenus provenant par une entreprise (revenu personnel inclus)											

NOTE À L'ANNEXE B

Le calcul ci-dessus est fait seulement pour les calculs intérimaires de la péréquation. Dans ces calculs, les données de l'assiette fiscale ou de la base du revenu peuvent être décalées, par rapport aux chiffres de la population, d'une, deux ou même trois années, c'est-à-dire qu'elles portent sur une période de temps antérieure d'une, deux ou trois années, alors que les tranches de population des provinces étaient peut-être différentes. En fait, cela s'est révélé une question importante parce que: a) les tranches de population des provinces où le revenu est faible ont constamment diminué et b) dans les domaines du revenu personnel et des impôts de consommation, il y a tendance à ce que s'établisse une corrélation directe entre les changements démographiques et les tranches de l'assiette fiscale.

Le redressement se fait en redressant la tranche de la base du revenu de chaque province à raison de la moitié du changement de la tranche de population durant la période où la base du revenu est décalée par rapport aux données démographiques. Nous donnons un exemple tiré du tableau ci-dessus: dans le cas des taxes de ventes générales et diverses, les données de la base du revenu sont pour 1969 tandis que les données démographiques sont pour 1972: il y a donc décalage de trois ans. Durant cette période de décalage, on voit que la tranche estimative de population pour la Saskatchewan baisse, passant de 4,56363 pour cent (ligne 2) à 4,19383 pour cent (ligne 1). La tranche de population de la Saskatchewan en 1972 représente donc $\frac{4,19383}{4,56363} = 0,91897$ celle de 1969, comme on le voit à la ligne 4. Si l'on applique ce pourcentage à la

tranche de la base 1969 de la Saskatchewan pour les taxes générales et diverses de consommation, on fait baisser la tranche de 3,69633 (ligne 9) à 3,39682 (ligne 10). Pour faire un redressement de 50 pour cent, on se sert d'une moyenne directe pour les pourcentages figurant aux lignes 9 et 10, c'est-à-dire 3,54658, comme on le voit à la ligne

11.	$\frac{3,69633 + 3,39682}{2} = 3,54658$											
2												
4												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												
51												
52												
53												
54												
55												
56												
57												
58												
59												
60												
61												
62												
63												
64												
65												
66												
67												
68												
69												
70												
71												
72												
73												
74												
75												
76												
77												
78												
79												
80												
81												
82												
83												
84												
85												
86												
87												
88												
89												
90												
91												
92												
93												
94												
95												
96												
97												
98												
99												
100												

(en dollars)

ANNEXE B

TABLEAU I
RÉPARTITION DES REVENUS SELON LES PALIERS DE GOUVERNEMENT EN
FONCTION DES COMPTES NATIONAUX, 1926-1970

Période	Année	Revenus			Part fédérale du total	Part provinciale- municipale du total
		Revenus que le gouvernement fédéral tire de ses propres sources	Revenus que les provinces et les municipalités tirent de leurs propres sources	Revenus totaux que les gouvernements tirent de leurs propres sources		
		(\$000'000)	(\$000'000)	(\$000'000)		
avant location des pouvoirs fiscaux	1926	370	437	807	45.8	54.2
	1927	385	460	845	45.6	54.4
	1928	429	489	918	46.7	53.3
	1929	396	537	933	42.4	57.6
	1930	271	538	809	33.5	66.5
	1931	227	508	735	30.9	69.1
	1932	211	487	698	30.2	69.8
	1933	245	467	712	34.4	65.6
	1934	294	489	783	37.5	62.5
	1935	310	540	850	36.5	63.5
	1936	399	580	979	40.8	59.2
	1937	460	598	1,058	43.5	56.5
	1938	411	610	1,021	40.3	59.7
	1939	455	619	1,074	42.4	57.6
1940	856	674	1,530	55.9	44.1	
1941	1,493	705	2,198	67.9	32.1	
Années de location des pouvoirs fiscaux	1942	2,010	662	2,672	75.2	24.8
	1943	2,435	693	3,128	77.8	22.2
	1944	2,576	721	3,297	78.1	21.9
	1945	2,431	791	3,222	75.5	24.5
	1946	2,595	895	3,490	74.4	25.6
	1947	2,733	1,082	3,815	71.6	28.4
	1948	2,667	1,262	3,929	67.9	32.1
	1949	2,645	1,335	3,980	66.5	33.5
	1950	2,962	1,471	4,433	66.8	33.2
	1951	4,099	1,706	5,805	70.6	29.4
1952	4,616	1,781	6,397	72.2	27.8	
1953	4,734	1,881	6,615	71.6	28.4	
1954	4,531	1,995	6,526	69.4	30.6	
1955	4,926	2,212	7,138	69.0	31.0	
1956	5,610	2,521	8,131	69.0	31.0	
1957	5,579	2,923	8,502	65.6	34.4	
1958	5,311	3,153	8,464	62.7	37.3	
1959	6,035	3,577	9,612	62.8	37.2	
1960	6,406	3,839	10,245	62.5	37.5	
1961	6,662	4,168	10,830	61.5	38.5	
Après location des pouvoirs fiscaux	1962	6,855	5,057	11,912	57.5	42.5
	1963	7,191	5,482	12,673	56.7	43.3
	1964	8,209	6,102	14,311	57.4	42.6
	1965	8,951	7,032	15,983	56.0	44.0
	1966	9,888	8,123	18,011	54.9	45.1
	1967	10,752	9,262	20,014	53.7	46.3
	1968	11,966	10,723	22,689	52.7	47.3
	1969	14,091	12,276	26,367	53.4	46.6
	1970	15,054	13,745	28,799	52.3	47.7

TABLEAU 2

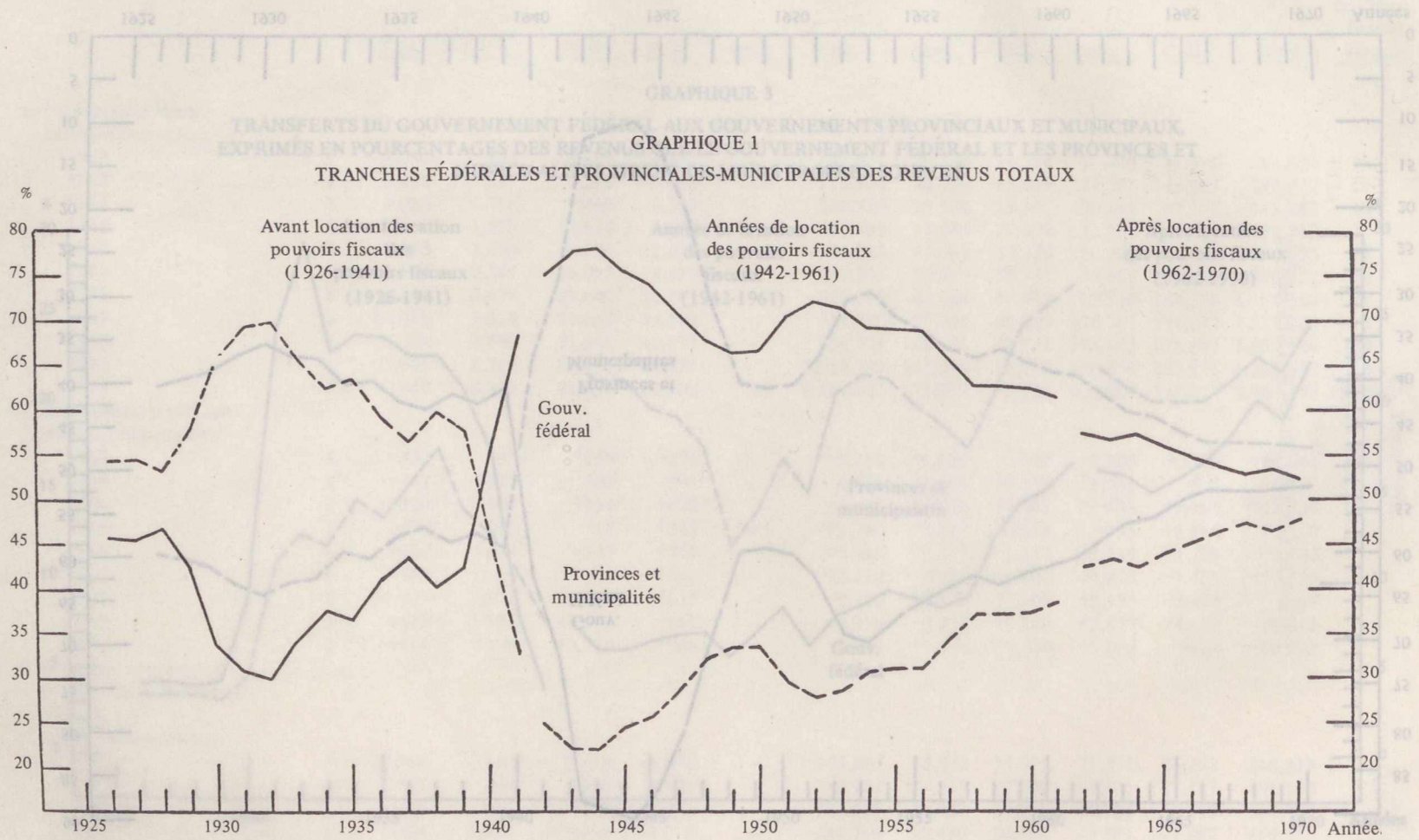
RÉPARTITION DES DÉBOURSÉS PAR PALIERS DE GOUVERNEMENT EN FONCTION DES COMPTES NATIONAUX, 1926-1970:
 (A) « DÉBOURSÉS INITIAUX » (AVANT LES TRANSFERTS ENTRE GOUVERNEMENTS) ET
 (B) « DÉBOURSÉS FINALS » (APRÈS LES TRANSFERTS ENTRE GOUVERNEMENTS)

Période	Année	Déboursés initiaux (avant transfert)		Déboursés finals (après transfert)		Déboursés totaux (col. 1 + col. 2 ou 3 + 4) (5)	Tranches des déboursés initiaux		Tranches des déboursés finals	
		(Gouv.) fédéral (1) (\$000'000)	Provinces & municipa- lités (2) (\$000'000)	(Gouv.) fédéral (3) (\$000'000)	Provinces & municipa- lités (4) (\$000'000)		(Gouv.) fédéral (col. 1 ÷ 5) (6) (%)	Provinces & municipa- lités (col. 2 ÷ 5) (7) (%)	(Gouv.) fédéral (col. 3 ÷ 5) (8) (%)	Provinces & municipa- lités (col. 4 ÷ 5) (9) (%)
	1926	302	448	287	463	750	40.3	59.7	38.3	61.7
	1927	317	481	301	497	798	39.7	60.3	37.7	62.3
	1928	324	510	307	527	834	38.8	61.2	36.8	63.2
	1929	340	582	323	599	922	36.9	63.1	35.0	65.0
	1930	367	663	342	688	1,030	35.6	64.4	33.2	66.8
	1931	387	659	331	715	1,046	37.0	63.0	31.6	68.4
	1932	365	612	303	674	977	37.4	62.6	31.0	69.0
Avant location des pouvoirs fiscaux	1933	359	529	303	585	888	40.4	59.6	34.1	65.9
	1934	387	584	316	655	971	39.9	60.1	32.5	67.5
	1935	431	590	357	664	1,021	42.2	57.8	35.9	65.0
	1936	436	576	345	667	1,012	43.1	56.9	34.1	65.9
	1937	451	639	346	744	1,090	41.4	58.6	31.7	68.3
	1938	498	671	412	757	1,169	42.6	57.4	35.2	64.8
	1939	457	660	378	739	1,117	40.9	59.1	33.8	66.2
	1940	987	601	917	671	1,588	62.2	37.8	57.7	42.3
	1941	1,523	616	1,469	670	2,139	71.2	28.8	68.7	31.3
	1942	3,723	505	3,573	655	4,288	88.1	11.9	84.5	15.5
1943	4,340	531	4,192	679	4,871	89.1	10.9	86.1	13.9	
1944	5,274	580	5,119	735	5,854	90.1	9.9	87.4	12.6	
1945	4,292	650	4,135	807	4,942	86.8	13.2	83.7	16.3	
1946	2,978	787	2,804	961	3,765	79.1	20.9	74.5	25.5	
1947	2,117	1,006	1,925	1,198	3,123	67.8	32.2	61.6	38.4	
1948	1,934	1,305	1,784	1,455	3,239	59.7	40.3	55.1	44.9	
1949	2,134	1,476	1,947	1,663	3,619	59.1	40.9	53.9	46.1	
Années de location des pouvoirs fiscaux	1950	2,336	1,567	2,085	1,818	3,903	59.9	40.1	53.4	46.6
	1951	3,148	1,851	2,889	2,110	4,999	63.0	37.0	57.8	42.2
	1952	4,353	1,919	3,985	2,287	6,272	69.4	30.6	63.5	36.5
	1953	4,610	1,949	4,198	2,361	6,559	70.3	29.7	64.0	36.0
	1954	4,585	2,221	4,155	2,651	6,806	67.4	32.6	61.0	39.0
	1955	4,723	2,454	4,273	2,904	7,177	65.8	34.2	59.5	40.5
	1956	5,018	2,847	4,533	3,332	7,865	63.8	36.2	57.6	42.4
	1957	5,350	3,192	4,829	3,713	8,542	62.6	37.4	56.5	43.5
	1958	6,049	3,464	5,386	4,127	9,513	63.6	36.4	56.6	43.4
	1959	6,312	3,839	5,432	4,719	10,151	62.2	37.8	53.5	46.5
1960	6,684	4,280	5,690	5,274	10,964	61.0	39.0	51.9	48.1	
1961	7,064	4,611	5,936	5,739	11,675	60.5	39.5	50.8	49.2	
1962	7,365	5,291	6,231	6,425	12,656	58.2	41.8	49.2	50.8	
1963	7,488	5,809	6,319	6,978	13,297	56.3	43.7	47.5	52.5	
1964	7,927	6,276	6,675	7,528	14,293	55.8	44.2	47.0	53.0	
Après location des pouvoirs fiscaux	1965	8,410	7,188	6,976	8,622	15,598	53.9	46.1	44.7	55.3
	1966	9,593	8,542	7,931	10,204	18,135	52.9	47.1	43.7	56.3
	1967	10,837	9,663	8,845	11,655	20,500	52.9	47.1	43.1	56.9
	1968	11,999	10,718	9,547	13,170	22,717	52.8	47.2	42.0	58.0
	1969	13,318	12,038	10,590	14,766	25,356	52.5	47.5	41.8	58.2
	1970	15,066	13,838	11,669	17,235	28,904	52.1	47.9	40.4	59.6

TABLEAU 3

TRANSFERTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUX GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE DES REVENUS QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL TIRE DE SES PROPRES SOURCES ET DES REVENUS QUE LES PROVINCES ET LES MUNICIPALITÉS TIRENT DE LEURS PROPRES SOURCES; DONNÉES DES COMPTES NATIONAUX, 1926-1970

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	Transferts du gouvernement fédéral à d'autres paliers de gouvernement	Revenus totaux perçus par le gouvernement fédéral de ses propres sources	Revenus que les provinces et les municipalités tirent de leurs propres sources	Transferts du gouvernement fédéral exprimés en % des revenus qu'il tire de ses propres sources	Transferts reçus par les provinces et les municipalités exprimés en % des revenus qu'elles tirent de leurs propres sources
	\$000'000	\$000.000	\$000.000	(Col. 1 ÷ 2)	(Col. 1 ÷ 3)
				%	%
1926	15	370	437	4.1	3.4
1927	16	385	460	4.2	3.5
1928	17	429	489	4.0	3.5
1929	17	396	537	4.3	3.2
1930	25	271	538	9.2	4.6
1931	56	227	508	24.7	11.0
1932	62	211	487	29.4	12.7
1933	56	245	467	22.9	12.0
1934	71	294	489	24.1	14.5
1935	74	310	540	23.9	13.7
1936	91	399	580	22.8	15.7
1937	105	460	598	22.8	17.6
1938	86	411	610	20.9	14.1
1939	79	455	619	17.4	12.8
1940	70	856	674	8.2	10.4
1941	54	1,493	705	3.6	7.7
1942	150	2,010	662	7.5	22.7
1943	148	2,435	693	6.1	21.4
1944	155	2,576	721	6.0	21.5
1945	157	2,431	791	6.5	19.8
1946	174	2,595	895	6.7	19.4
1947	192	2,733	1,082	7.0	17.7
1948	150	2,667	1,262	5.6	11.9
1949	187	2,645	1,335	7.1	14.0
1950	251	2,962	1,471	8.5	17.1
1951	259	4,099	1,706	6.3	15.2
1952	368	4,616	1,781	8.0	20.7
1953	412	4,734	1,881	8.7	21.9
1954	430	4,531	1,995	9.5	21.6
1955	450	4,926	2,212	9.1	20.3
1956	485	5,610	2,521	8.6	19.2
1957	521	5,579	2,923	9.3	17.8
1958	663	5,311	3,153	12.5	21.0
1959	880	6,035	3,577	14.6	24.6
1960	994	6,496	3,839	15.5	25.9
1961	1,128	6,662	4,168	16.9	27.1
1962	1,134	6,855	5,057	16.5	22.4
1963	1,169	7,191	5,482	16.3	21.3
1964	1,252	8,209	6,102	15.3	20.5
1965	1,434	8,951	7,032	16.0	20.4
1966	1,662	9,888	8,123	16.8	20.5
1967	1,992	10,752	9,262	18.5	21.5
1968	2,452	11,966	10,723	20.5	22.9
1969	2,728	14,091	12,276	19.4	22.2
1970	3,397	15,054	13,745	22.6	24.7



EN FONCTION DES COMPTES NATIONAUX 1928-1930
 REPRÉSENTATION DES DÉPENSES NATIONALES SELON LES NIVEAUX DE GOUVERNEMENT

GRAPHIQUE 2

GRAPHIQUE 2
 RÉPARTITION DES DÉBOURSES INITIAUX SELON LES PALIERS DE GOUVERNEMENT
 EN FONCTION DES COMPTES NATIONAUX, 1926-1970

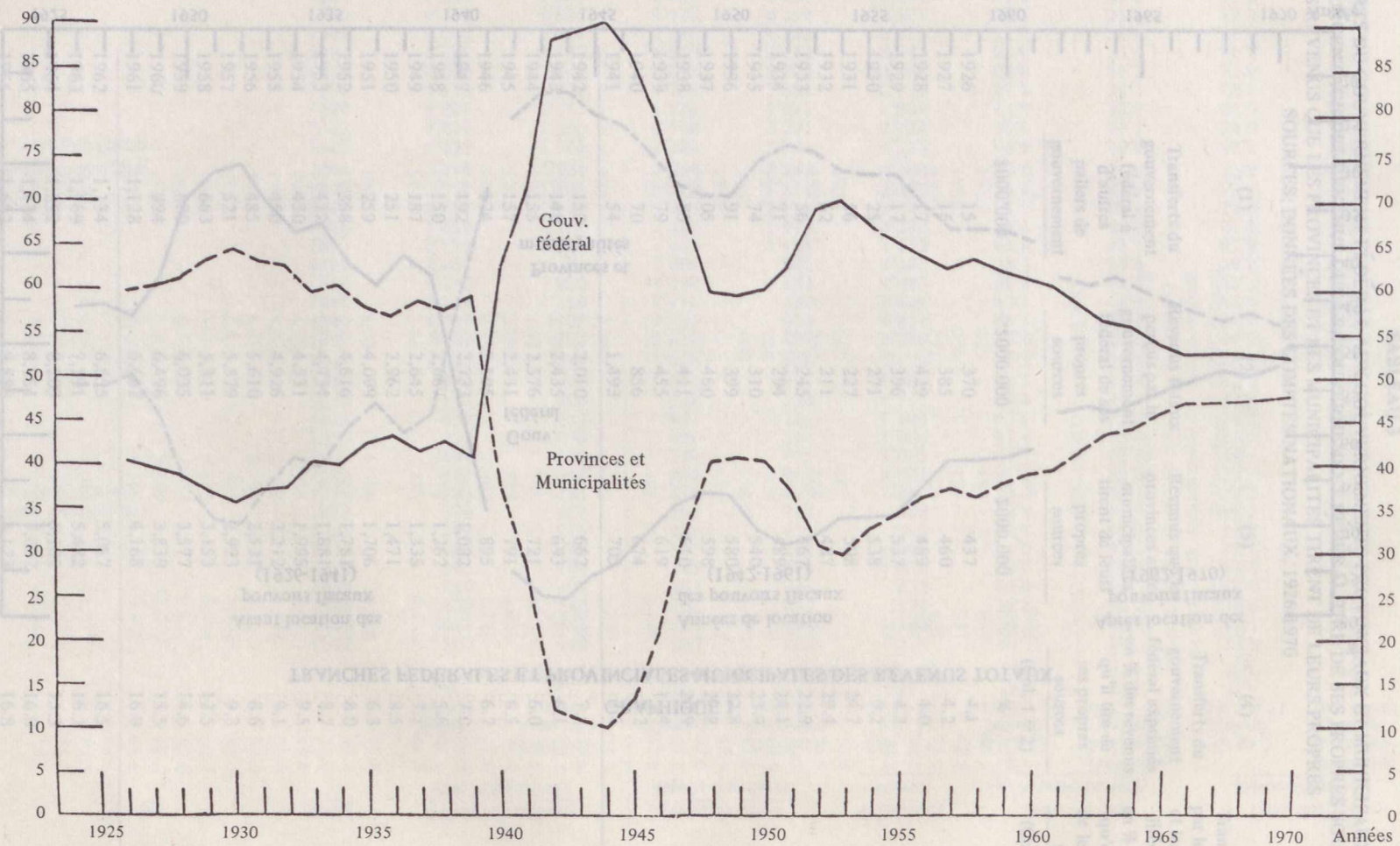
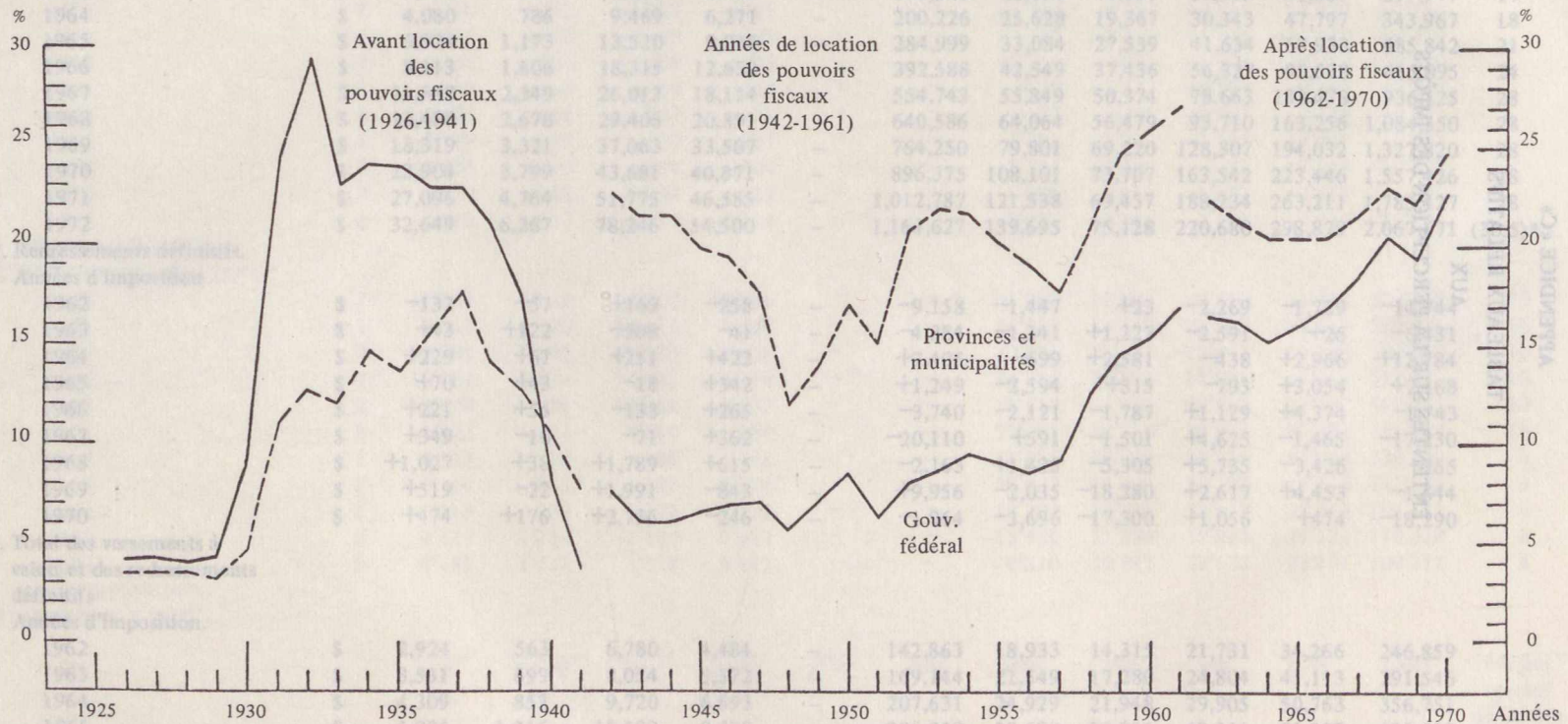


TABLEAU 1
PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS: VERSEMENTS A VALOIR ET
RÈGLESSEMENTS DÉFINITIFS, POUR LES ANNÉES D'IMPOSITION 1962-1972

	I.N.	I.P.E.	N.E.	N.B.	Qué.	Ont.	Nan.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total	Abatement de l'impôt fédéral général
--	------	--------	------	------	------	------	------	-------	------	-------	-------	--------------------------------------

GRAPHIQUE 3

TRANSFERTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUX GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX, EXPRIMÉS EN POURCENTAGES DES REVENUS QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET MUNICIPALITÉS TIRENT DE LEURS PROPRES SOURCES



*Aux termes de la réforme fiscale, un taux provincial de 30,5 points équivaut à 25 points d'avant la réforme fiscale.

GRAPHIQUE 2
 REPARTITION DES DÉPENSES INITIALES SELON LES PALIERS DE GOUVERNEMENT
 EN FONCTION DES COMPTES NATIONAUX, 1926-1970

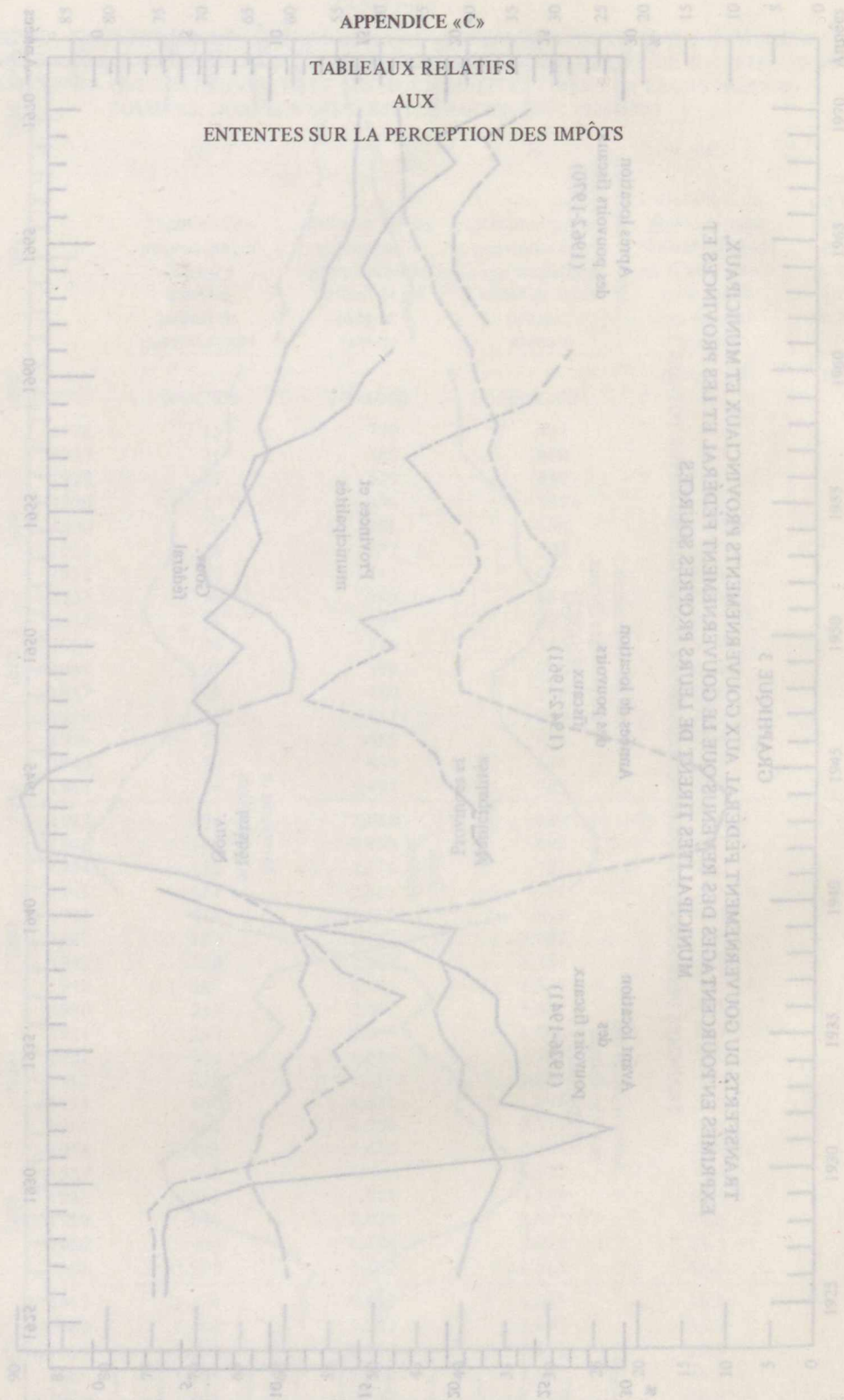


TABLEAU 1

PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS: VERSEMENTS À VALOIR ET REDRESSEMENTS DÉFINITIFS, POUR LES ANNÉES D'IMPOSITION 1962-1972

	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total	Abattement de l'impôt fédéral général
												%
1. Versements à valoir.												
Années d'imposition												
1962	\$ 3,056	506	6,611	4,742	—	152,021	20,380	14,292	24,000	35,995	261,603	16
1963	\$ 3,488	577	7,546	5,413	—	173,528	22,890	16,053	27,395	41,087	297,977	17
1964	\$ 4,080	786	9,469	6,271	—	200,226	25,628	19,367	30,343	47,797	343,967	18
1965	\$ 5,924	1,173	13,520	9,036	—	284,999	33,084	27,539	41,634	68,933	485,842	21
1966	\$ 8,113	1,606	18,315	12,633	—	392,588	42,549	37,436	56,327	95,528	665,095	24
1967	\$ 11,542	2,349	26,013	18,114	—	554,743	55,849	50,374	78,663	138,478	936,125	28
1968	\$ 13,480	2,678	29,406	20,891	—	640,586	64,064	56,479	93,710	163,256	1,084,550	28
1969	\$ 18,319	3,321	37,063	33,507	—	764,250	79,801	69,220	128,307	194,032	1,327,820	28
1970	\$ 23,904	3,799	43,681	40,871	—	896,375	108,101	73,707	163,542	223,446	1,557,426	28
1971	\$ 27,096	4,764	51,775	46,585	—	1,012,787	121,538	69,437	188,234	263,211	1,785,427	28
1972	\$ 32,649	6,267	78,246	54,500	—	1,161,627	139,695	75,128	220,680	298,879	2,067,671	(30.5)*
2. Redressements définitifs.												
Années d'imposition												
1962	\$ -132	+57	+169	-258	—	-9,158	-1,447	+23	-2,269	-1,729	-14,744	10
1963	\$ +43	+122	+508	-41	—	-4,384	-1,341	+1,227	-2,591	+26	-6,431	10
1964	\$ +229	+67	+251	+422	—	+7,405	-699	+2,581	-438	+2,966	+12,784	10
1965	\$ +70	+43	-18	+342	—	+1,249	-2,594	+815	-793	+3,054	+2,168	10
1966	\$ +221	+54	-138	+265	—	-3,740	-2,121	-1,787	+1,129	+4,374	-1,743	10
1967	\$ +349	-10	-71	+362	—	-20,110	+591	-1,501	+4,625	-1,465	-17,230	10
1968	\$ +1,027	+38	+1,789	+615	—	-2,163	+1,425	-5,305	+5,735	-3,426	-265	8
1969	\$ +519	-22	+1,991	-843	—	+9,956	-2,035	-18,280	+2,617	+4,453	-1,644	8
1970	\$ +474	+176	+2,736	-246	—	-1,964	-3,696	-17,300	+1,056	+474	-18,290	8
3. Total des versements à valoir et des redressements définitifs												
Années d'imposition.												
1962	\$ 2,924	563	6,780	4,484	—	142,863	18,933	14,315	21,731	34,266	246,859	8
1963	\$ 3,531	699	8,054	5,372	—	169,144	21,549	17,280	24,804	41,113	291,546	8
1964	\$ 4,309	853	9,720	6,693	—	207,631	24,929	21,948	29,905	50,763	356,751	8
1965	\$ 5,994	1,216	13,502	9,378	—	286,248	30,490	28,354	40,841	71,987	488,010	8
1966	\$ 8,334	1,660	18,177	12,898	—	388,848	40,428	35,649	57,456	99,902	663,352	8
1967	\$ 11,891	2,339	25,942	18,476	—	534,633	56,440	48,873	83,288	137,013	918,895	8
1968	\$ 14,507	2,716	31,195	21,506	—	638,423	65,489	51,174	99,445	159,830	1,084,285	8
1969	\$ 18,838	3,299	39,054	32,664	—	774,206	77,766	50,940	130,924	198,485	1,326,176	8
1970	\$ 24,378	3,975	46,417	40,625	—	894,411	104,405	56,407	164,598	223,920	1,559,136	8

*Aux termes de la réforme fiscale, un taux provincial de 30.5 points équivaut à 28 points d'avant la réforme fiscale.

TABLEAU 2

PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS
VERSEMENTS À VALOIR ET REDRESSEMENTS FÉDÉRAUX POUR LES ANNÉES
D'IMPOSITION 1966 À 1972

(en milliers de dollars)

	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total	Abattement de l'impôt fédéral général
1. Versements à valoir.												
Années d'imposition												
1962	\$ 4,782	1,475	7,318	5,841	—	—	-16,810	10,842	25,922	33,521	106,511	9
1963	\$ 4,955	1,529	7,584	6,053	—	—	-17,420	11,236	26,862	34,737	110,376	9
1964	\$ 5,019	600	6,925	5,731	—	—	16,334	11,237	25,413	36,912	108,171	9
1965	\$ 6,874	827	7,985	6,574	—	—	20,430	14,904	30,702	46,932	135,228	9
1966	\$ 8,729	838	7,908	7,068	—	—	21,921	14,896	29,714	47,816	138,890	9
1967	\$ 7,667	933	8,881	7,586	—	—	22,981	15,190	34,051	63,835	161,124	10
1968	\$ 9,046	984	10,283	8,056	—	—	24,110	17,385	40,892	55,105	165,861	10
1969	\$ 10,164	1,257	12,041	9,514	—	—	29,312	21,831	56,063	71,671	211,853	10
1970	\$ 8,884	1,066	11,030	8,470	—	—	30,827	17,733	52,447	70,506	200,963	10
1971	\$ 8,271	1,320	12,463	9,729	—	—	32,203	15,148	57,643	83,113	219,890	10
1972	\$ 10,505	1,575	14,208	10,191	—	—	37,605	15,207	70,140	77,487	236,918	10
2. Redressements définitifs.												
Années d'imposition												
1962	\$ -1,097	-937	-1,114	-1,134	—	—	-2,455	-1,347	-3,169	-634	-11,887	
1963	\$ +628	-858	-1,098	-713	—	—	-826	+870	-1,925	+3,116	-806	
1964	\$ +2,421	+114	-184	+294	—	—	+2,351	+1,460	-85	+3,749	+10,120	
1965	\$ -1,156	-61	-700	-351	—	—	-1,387	-2,317	-2,769	+5,646	-3,095	
1966	\$ -2,167	+18	+1,043	-55	—	—	-722	+391	+5,881	+198	+4,587	
1967	\$ -779	+70	+914	+114	—	—	+720	+2,211	+9,866	-6,942	+5,274	
1968	\$ -701	+107	+1,006	+612	—	—	+2,375	+697	+7,904	+14,836	+26,836	
1969	\$ -1,613	+126	+1,022	+683	—	—	-752	-5,954	+1,014	+12,410	+6,936	
1970	\$ +450	+329	+1,561	+561	—	—	+1,291	-4,257	+9,090	-2,426	+6,599	
3. Total des versements à valoir et des redressements définitifs.												
Années d'imposition												
1962	\$ 3,685	538	6,204	4,707	—	—	14,355	9,495	22,753	32,887	94,624	
1963	\$ 5,583	671	6,486	5,340	—	—	16,594	12,106	24,937	37,853	109,570	
1964	\$ 7,440	714	6,741	6,025	—	—	18,685	12,697	25,328	40,661	118,291	
1965	\$ 5,718	766	7,285	6,223	—	—	19,043	12,587	27,933	52,578	132,133	
1966	\$ 6,562	856	8,951	7,013	—	—	21,199	15,287	35,595	48,014	143,477	
1967	\$ 6,888	1,003	9,795	7,700	—	—	23,701	17,401	43,017	56,893	166,398	
1968	\$ 8,345	1,091	11,289	8,668	—	—	26,485	18,082	48,796	69,941	192,697	
1969	\$ 8,551	1,383	13,063	10,197	—	—	28,560	15,877	57,077	84,081	218,789	
1970	\$ 9,334	1,395	12,591	9,031	—	—	32,118	13,476	61,537	68,080	207,562	



QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 2

LE MARDI 28 MARS 1972

Seule et unique séance sur le Bill C-169

intitulé:

«Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le Procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Bourget	Isnor
Burchill	Lang
Carter	Langlois
Choquette	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-ouest)	Molgat
Cook	Molson
Croll	Smith
Desruisseaux	Sullivan
Everett	Walker
*Flynn	Welch
Gélinas	White—(29)

*Membres d'office

30 membres (Quorum 7)

Ordre de référence

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 27 mars 1972,

Ordonné: Que l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill C-169, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», soit avancé.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le Bill C-169, intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du sénat,
Robert Fortier.*

Procès-verbal

Le mardi 28 mars 1972.

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures et demie pour étudier le

Bill C-169 intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Bourget, Blais, Bourget, Burchill, Carter, Connolly (Orateur-ouest), Cook, Flynn, Innes, Smith et Welch (S)

TÉMOIN

Ministère des Finances

M. A. E. J. Thompson

Directeur

Division du revenu des sociétés et des entreprises

Direction de la politique de l'impôt

Après débat et sur présentation d'une motion, il est décidé de faire rapport du Bill sans amendement.

A 10h35 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité
Frank A. Jackson

Procès-verbal

Ordre de référence

Le mardi 28 mars 1972.

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures et demie pour étudier le

Bill C-169 intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Bourget, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook, Flynn, Isnor, Smith et Welch. (12)

TÉMOIN:

Ministère des Finances

M. A. E. J. Thompson

Directeur

Division du revenu des sociétés et des entreprises

Direction de la politique de l'impôt

Après débat et sur présentation d'une motion, il est résolu de faire rapport du Bill sans amendement.

A 10h.35 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le comité sénatorial permanent des Banques et Commerce

M. Thompson, président du comité, a déclaré que le rapport du comité sur le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», a été examiné et qu'il a été décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

Le mardi 28 mars 1972

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce qui a été saisi du Bill C-169 intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», a conformément à son ordre de renvoi du 27 mars 1972 examiné ledit Bill et en fait maintenant rapport sans proposition d'amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

Le sénateur Flynn Très bien

Témoignages

Ottawa le mardi 28 mars 1972

Le président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, M. Salter A. Hayden, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

Le président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, M. Salter A. Hayden, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

M. Salter A. Hayden, président du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, a déclaré que le comité a examiné le projet de loi C-169, intitulé «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», et a décidé de le renvoyer au Sénat sans amendement.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 28 mars 1972

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce qui a été saisi du Bill C-169, «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», se réunit ce matin à 9 heures et demie sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour étudier ledit Bill.

Le président: Honorables sénateurs, M. Thompson est ici ce matin pour répondre à vos questions. Il est directeur à la Direction de la politique de l'impôt, au ministère des Finances.

Monsieur Thompson, l'article 1 du Bill qui porte sur la réduction de l'impôt des particuliers comporte deux éléments. La déduction y est calculée. L'un des éléments est constitué par «l'impôt autrement payable en vertu de la présente partie», lequel se rapporte à l'article 123 de la loi, et l'autre «toute somme ajoutée à l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition conformément au paragraphe (1).» Il s'agit là de la tranche de 30 p. 100 de l'impôt sur le revenu gagné en dehors d'une province. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est? Prenons par exemple l'impôt d'un particulier par ailleurs payable en vertu de l'article 117, qui constitue le taux individuel quel que soit son taux marginal. Supposons que ses impôts s'élèvent à \$2,000. Supposons aussi qu'il ait élu domicile dans une province autre que l'Ontario et qu'il gagne une partie de son revenu dans une province autre que celle où il a élu domicile. Comment calculeriez-vous la deuxième partie?

M. A. E. J. Thompson (directeur, division du revenu des sociétés et des entreprises, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances): Monsieur le président et honorables sénateurs, tout d'abord, je dirais que de façon générale l'impôt ajouté dont il est question à l'alinéa b) est l'impôt qui s'appliquerait, disons dans les territoires du Nord-Ouest au lieu de l'impôt provincial réglementaire de 30.5 p. 100. Si dans l'exemple que vous avez cité, le particulier gagnait la moitié du revenu dans les territoires du Nord-Ouest, cet impôt supplémentaire de 30 p. 100 s'appliquerait alors à la moitié de l'impôt que vous avez mentionné, c'est-à-dire \$2,000.

Le président: Si son taux marginal est de 30 p. 100, cela voudra-t-il dire une autre tranche de 30 p. 100?

M. Thompson: Ce serait 30 p. 100 sur l'impôt et non sur le taux marginal.

Le président: Vous voulez dire 30 p. 100 sur l'impôt qu'il devra payer par rapport au revenu gagné dans les territoires du Nord-Ouest.

M. Thompson: C'est exact.

Le président: Oui.

M. Thompson: Il s'agirait de l'impôt supplémentaire. Le dégrèvement de 3 p. 100 en vertu du Bill C-169 s'appliquerait alors à cet impôt.

Le président: Ainsi, cela s'appliquerait non seulement à la somme que vous avez obtenue en appliquant le taux marginal, mais aussi au montant que vous obtenez en prélevant 30 p. 100 sur le revenu gagné dans les territoires du Nord-Ouest.

M. Thompson: C'est exact.

Le président: On nous a dit aussi que l'Ontario avait accepté la réduction fédérale de 3 p. 100 Pour un résident de l'Ontario, cela veut dire que ce dégrèvement de 3 p. 100 n'est calculé que sur le montant de l'impôt fédéral obtenu en utilisant le taux marginal.

M. Thompson: Vous parlez de l'impôt sur le revenu de l'Ontario?

Le président: Oui. Je prends l'exemple d'un résident de l'Ontario et je lui applique ce dégrèvement de 3 p. 100, conformément à l'article 1 du bill. Si l'Ontario avait agréé le dégrèvement fédéral de 3 p. 100, cela voudrait dire que le résident de l'Ontario obtiendrait un dégrèvement de 3 p. 100 sur son impôt fédéral.

M. Thompson: Ainsi que sur son impôt sur le revenu personnel qu'il doit verser à la province d'Ontario.

Le président: Oui, j'ai bien compris. Néanmoins dans toute autre province le résident paierait de l'impôt sur tout revenu qu'il aura gagné dans une province autre que celle où il a élu domicile.

M. Thompson: Dans les autres provinces, il y aurait ce dégrèvement de 3 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu, mais il n'y aurait que l'impôt réglementaire sur le revenu personnel provincial. Étant donné que les autres provinces n'ont pas adopté le dégrèvement de 3 p. 100, elles n'appliquent que leur taux habituel. Ainsi, si dans une province qui a adopté le dégrèvement de 3 p. 100, le taux réglementaire de l'impôt sur le revenu des particuliers était de 30.5 p. 100 de l'impôt fédéral, ce taux s'appliquera en 1972 sans le dégrèvement de 3 p. 100.

Le président: Oui, je vois.

Le sénateur Flynn: Si je verse \$2,000 au trésor fédéral, j'obtiens le dégrèvement de 3 p. 100 c'est-à-dire \$60. Si je paie le même montant au trésor du Québec, et je crois que nous payons grosso modo le même montant au Québec, je n'obtiens pas le dégrèvement de 3 p. 100 sur l'impôt payable au trésor provincial.

M. Thompson: C'est exact, parce que le Québec n'a pas adopté un dégrèvement semblable.

Le sénateur Flynn: Ainsi, le montant payable en vertu de la présente partie est en réalité la somme payable au trésor

fédéral après déduction de tous les montants auxquels vous avez droit pour calculer l'impôt provincial.

M. Thompson: Aux termes de la nouvelle loi, l'impôt provincial est calculé sur la base d'un pourcentage de l'impôt fédéral; mais en principe c'est exact.

Le sénateur Flynn: Oui. C'est pourquoi je dis que vous déduisez le montant avant de déduire le taux de 3 p. 100. L'Ontario a accepté que la tranche déductible de l'impôt fédéral soit versée au gouvernement de l'Ontario lequel allouera un dégrèvement de 3 p. 100, est-ce bien cela?

M. Thompson: En effet. On ne calcule pas tout à fait comme vous la décrivez, mais c'est ce qui se produit.

Le président: Je voulais parler de l'application effective de l'article 120 dont il est question à l'article 1 du projet de loi. L'article 120 stipule que:

120.(1) Qu'il doit être ajouté à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, une somme qui est par rapport à 30 p. 100 de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente Partie, ce que

a) son revenu pour l'année, autre qu'un revenu gagné dans une province pour l'année,

et par rapport

b) son revenu pour l'année.

Par conséquent, il s'agirait d'un pourcentage de son revenu provincial par rapport à son revenu global, lequel pourcentage s'ajoute à son impôt lorsque le revenu n'est pas gagné dans une province. Voulez-vous donc dire, monsieur Thompson, que le terme «province» mentionné dans le texte de la loi ne s'applique qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

M. Thompson: Ce sont, en effet, les régions auxquelles le présent article s'applique.

Le président: En admettant que j'habite le Manitoba et que je gagne 50 p. 100 de mes revenus en Saskatchewan, je paierais le taux fédéral sur la totalité de mes revenus et j'aurais droit au dégrèvement de 3 p. 100. J'acquitterais donc mes impôts provinciaux au Manitoba et en Saskatchewan, sur la tranche du revenu gagné dans ces deux provinces sans aucun dégrèvement sur cette partie du revenu.

M. Thompson: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, s'agissait-il d'une lecture textuelle du paragraphe (1), ou bien interprétiez-vous ce texte comme s'il ne s'appliquait qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

Le président: Je l'ai lu, puis j'ai demandé à M. Thompson s'il ne s'appliquait qu'à ces deux territoires. L'article n'en fait aucune mention.

Le sénateur Flynn: Le texte en fait-il état? Est-ce simplement par déduction que nous savons que le texte s'applique au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

Le président: Monsieur Thompson, qu'est-ce qui vous fait dire que l'article s'applique qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

M. Thompson: L'alinéa a) de ce paragraphe (1) porte sur le revenu autre qu'un revenu gagné dans une province.

D'autre part, pour cette raison, le terme «province» est défini comme n'incluant pas les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Le sénateur Flynn: Très bien.

Le président: J'espère qu'on a fait la lumière sur ce point. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Carter: Certains détails ne me sont pas très clairs. On paie un impôt fédéral sur le revenu n'est-ce pas? On calcule l'impôt fédéral sur le revenu et l'on déduit 3 p. 100 de cet impôt, après quoi l'impôt provincial est alors basé sur le solde. Comment calculez-vous l'impôt provincial?

M. Thompson: L'impôt provincial est basé sur l'impôt fédéral avant le dégrèvement de 3 p. 100.

Le sénateur Carter: Avant la déduction?

M. Thompson: C'est exact. Ainsi, l'impôt provincial demeure inchangé, à moins que la province ne prenne des mesures dans ce sens.

Le sénateur Flynn: Combien le trésor fédéral perdra-t-il en accordant ce dégrèvement de 3 p. 100? A combien a-t-on évalué ce déboursé?

Le président: Vous voulez parler des particuliers?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Cook: Ce déboursé s'élèvera à 400 millions de dollars échelonné sur deux ans.

Le président: Les chiffres que je vous ai communiqués la nuit dernière étaient 125 millions de dollars pour 1971-1972 et de 225 millions de dollars pour l'année fiscale 1972-1973, ce qui nous donne un total de 350 millions de dollars.

Le sénateur Flynn: Pourquoi 125 millions de dollars la première année?

Le président: Parce que ces déboursés ne portent que sur une période de six mois en 1971-1972.

Le sénateur Flynn: Et ce chiffre représente 3 p. 100? Combien en tout comptez-vous recueillir aux termes de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu?

Le sénateur Bourget: Environ 8 milliards de dollars.

Le président: Non!

Le sénateur Bourget: Si vous multipliez 225 millions de dollars par 33 vous obtenez un peu moins de 7.5 milliards.

Le président: Le dégrèvement de 3 p. 100 représente 350 millions de dollars.

Le sénateur Flynn: J'ai cru que vous aviez dit 225 millions de dollars.

Le président: Ce serait pour la deuxième année et 125 millions pour la première année.

Le sénateur Cook: Vous avez donné le total des deux années, or il voudrait savoir quel en est le montant en une année.

Le président: Dans une année dites-vous?

Le sénateur Bourget: C'est environ 7.5 milliards de dollars.

Le président: Tout d'abord, il ne s'agit que d'une estimation. A certaines périodes de l'année, il arrive que les recettes soient plus élevées. On peut le constater dans les impôts versés par les sociétés par exemple.

Le sénateur Flynn: J'aimerais connaître le montant recueilli en 1972 en vertu de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu et ce que l'on a recueilli en 1970 ou 1971, les chiffres les plus récents.

Le président: Ce serait donc 225 millions de dollars pour la deuxième année complète.

Le sénateur Bourget: Et vous recueilleriez 7.5 milliards de dollars.

Le sénateur Flynn: Je crois que le chiffre se situera entre 7 et 8 milliards de dollars, mais comment ce chiffre se compare-t-il avec ceux de 1970-1971?

M. Thompson: Je regrette de ne pas avoir ces chiffres sous la main, sénateur. Ils figurent dans le Livre blanc sur le budget.

Le président: Pourriez-vous faire en sorte d'obtenir ces chiffres et de me les envoyer avec un petit mot pour que je puisse faire distribuer une note au Comité?

Le sénateur Flynn: J'aimerais savoir s'il y a vraiment une diminution d'impôt sur le revenu en vertu du nouveau régime ou de la nouvelle loi.

Le sénateur Cook: Il se pourrait que les recettes soient les mêmes, en dépit d'une diminution éventuelle.

Le président: Apparemment, les recettes doivent demeurer relativement inchangées.

Le sénateur Flynn: D'où l'intérêt que je porte à cet aspect.

Le président: Vous avez noté ma phrase: «Doivent demeurer relativement inchangées.» Le volume des recettes peut augmenter, mais le rapport serait inchangé.

Le sénateur Flynn: Le témoin pourrait-il aussi nous obtenir les chiffres se rapportant à l'impôt sur le revenu des sociétés?

Le président: Oui. Pourriez-vous nous donner les deux, monsieur Thompson? Vous pouvez m'envoyer un petit mot et je le communiquerai aux membres du Comité.

M. Thompson: Très bien.

Le sénateur Cook: Autrement dit, le pourcentage du revenu national brut devrait diminuer, même si l'on n'a pas recueilli autant. En principe, la proportion de PNB que le gouvernement recueille devrait être un peu moindre, même si le produit réel est un peu élevé, puisque le PNB augmente sans cesse.

Le président: En avons-nous fini avec cette question?

Nous passons maintenant à la question du dégrèvement de 7 p. 100 de l'impôt sur les sociétés autrement payable et je suppose que le calcul principal en est bien simple, en ce sens qu'il vous suffit de savoir quels sont vos impôts de la société et vous en déduisez le 7 p. 100. C'est lorsque vous arrivez à la partie remboursable aussi bien de l'impôt sur les gains de capital que de l'impôt sur le revenu, que le problème se pose et le sénateur Bourget et moi-même en sommes maintenant quelque peu renseignés. Toutefois, je doute que la méthode utilisée pour en arriver à un chiffre

qui correspond à celui qui figure dans la loi soit la bonne, mais en tout cas le résultat obtenu est juste.

Le sénateur Cook: Le ministère compte-t-il fournir à toutes les sociétés une règle à calculer?

Le président: Monsieur Thompson, à propos des amendements corrélatifs, il y en a en réalité deux dans les articles 3 et 4 du bill. Pourriez-vous nous parler de l'article 3 qui constitue l'amendement corrélatif se rapportant à l'impôt remboursable provenant des revenus des compagnies de placement?

M. Thompson: Monsieur le président, l'article 3 du bill touche surtout les sociétés qui en vertu de la loi, sont considérées comme étant des sociétés privées. Selon la méthode du remboursement, lorsque les revenus de placement par exemple d'une société privée sont distribués sous forme de dividendes, il n'y aura en fin de compte aucun impôt corporatif sur ce revenu. Tous d'abord, les sociétés versent 50 points d'impôt, mais alors au moment où elles distribuent les dividendes, elles obtiennent un remboursement équivalent à la moitié de ce montant et il leur reste alors 25 points d'impôt pour lesquels le crédit d'impôt sur les dividendes constitue pour l'actionnaire individuel un allègement compensatoire. Par conséquent, pour la personne qui place son argent dans une société pour d'autres raisons, il y a le même fardeau fiscal que si elle détenait le placement; c'est pourquoi on a établi cette méthode.

Avec l'allègement de 7 p. 100 sur l'impôt corporatif—les 50 points—il s'ensuit que le remboursement doit être aussi réduit de 7 p. 100. Voilà pourquoi on lit dans l'article 3 du bill que le remboursement représente 93 p. 100 de ce qu'il aurait dû être autrement.

Le président: Cet aspect est bien défini, car il peut se présenter des cas où les sociétés feront leur placement dans des périodes autres que des années civiles et c'est la raison pour laquelle plusieurs paragraphes figurent dans l'article 3 du bill. On y indique comment calculer l'impôt lorsque le revenu est en partie gagné dans une partie de l'année et le reste dans une autre pour que le taux de dégrèvement soit constant.

Le sénateur Flynn: Et cela entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le président: Oui, mais l'année d'imposition d'une société qui débute le 1^{er} juillet 1971 se terminerait le 30 juin 1972, de sorte que vous avez là une partie des deux années. C'est la raison pour laquelle il fallait en tenir compte dans les dispositions de l'article 3 du bill. Ce n'est pas compliqué; je dirais même que l'objet d'une telle mesure est facile à comprendre; mais si l'on vous demandait de définir ce taux de 93 p. 100, comment vous y prendriez-vous?

M. Thompson: Dans un sens, je dirais qu'il s'agit de la moitié de l'impôt fédéral réduit, mais je n'aimerais pas lui donner une définition trop simple. Quelle définition lui donneriez-vous si vous en aviez une?

Le président: C'est moi qui vous le demande. Vous parlez ici des 93 p. 100 de la somme ainsi établie à l'article 129, mais que représentent ces 93 p. 100 lorsque vous obtenez ces chiffres? Comment le définit-on?

M. Thompson: Il est plus facile de décrire le montant auquel s'appliquent ces 93 p. 100. Il s'agit de la moitié remboursable de l'impôt corporatif sur les sociétés pri-

vées; autrement dit, c'est un impôt corporatif remboursable à une société privée.

Le président: Prenons l'exemple d'une maison de placement qui a des revenus de l'ordre de \$10,000 qu'elle distribue sous forme de dividendes.

M. Thompson: Vous voulez dire un revenu de \$10,000 provenant des intérêts?

Le président: Oui, et elle les distribue sous forme de dividendes.

M. Thompson: Il faut d'abord savoir l'impôt qu'elle paye. Elle a \$10,000 de revenu de participation sur lesquels elle doit payer un impôt corporatif brut de \$5,000. Sans cette réduction, elle a droit à un remboursement d'impôt de la moitié de ce montant, c'est-à-dire \$2,500, de sorte que le moment venu pour distribuer les dividendes, l'impôt net se chiffre à \$2,500, ce qui lui permet de distribuer des dividendes de l'ordre de \$7,500. Si cette maison n'avait qu'un seul actionnaire résident, disons, dans une marge de 50 p. 100, il recevrait des dividendes de \$7,500 dont la valeur brute s'élèverait à \$10,000 sur lesquels il aurait à payer \$5,000 pour lesquels il bénéficierait d'un remboursement de \$2,500, de sorte qu'il finirait par devoir payer une autre tranche de \$2,500 d'impôt et en fin de compte réaliser un bénéfice net de \$5,000. Ainsi, sur la première tranche de \$10,000 de revenu de participation, il aura réalisé un profit net de \$5,000, exactement comme s'il avait détenu des obligations lui-même.

Le président: C'est très bien tout ça, mais venons-en à la fraction remboursable de 7 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Thompson, avez-vous parlé «d'intérêt obligataire»? Vous ne voulez certainement pas prétendre qu'on puisse ramener à la valeur brute les intérêts obligataires?

M. Thompson: Non, mais si la maison de placements reçoit d'abord les intérêts et calcule les impôts de cette façon, elle comptabilise ses intérêts en tant que dividende. La maison de placements inscrit ces \$10,000 d'intérêt à titre de dividendes.

Le sénateur Beaubien: Je le sais, mais j'ai cru, à un certain moment, vous avoir entendu parler «d'intérêts obligataires».

M. Thompson: Je voulais simplement souligner que si ce montant constitué des intérêts versés sur des obligations et que si l'actionnaire recevait ses intérêts directement, le montant net après l'impôt serait le même si la maison de placements détenait ces obligations.

Le président: Passons maintenant à la réduction.

M. Thompson: Il m'est un peu difficile de citer des chiffres, mais la charge fiscale corporative de \$5,000 serait réduite de 7 p. 100 se stabilisant finalement à \$4,650. Le remboursement s'élèverait à 93 p. 100 de \$2,500, ce qui est conforme aux dispositions de la loi. Ce montant serait la moitié de l'impôt corporatif après réduction, soit \$2,325. Par conséquent, dans ce cas particulier la société accuserait un excédent de \$7,675 ce qui constitue un peu plus que ce qu'elle aurait autrement réalisé.

Le président: Évidemment, elle devrait accuser un certain excédent s'il y a une réduction d'impôt.

M. Thompson: Oui, c'est exact. Elle serait alors en mesure de verser des dividendes de \$7,675 qui seraient ramenés à leur valeur brute comme auparavant et avec un crédit d'impôt pour cette remise à l'état brut.

Le sénateur Flynn: Le présent bill a pour objet de permettre la réduction de 7 p. 100 de l'impôt autrement payable. Peu importe la méthode utilisée. Je crains fort que ce soit le contribuable qui hérite de ce problème.

Le président: En effet, je me demande si cette méthode est simple ou compliquée au point de vue arithmétique. Il ne s'agit pas simplement de défalquer 93 p. 100 de l'impôt autrement payable par rapport à la tranche remboursable. Tout d'abord, sur un revenu de participation de l'ordre de \$10,000, l'impôt autrement payable s'élèverait à \$5,000, montant qui constitue l'impôt corporatif général. Ensuite, si la somme remboursable est 50 p. 100 de ce montant, vous payez en réalité \$2,500. Lorsqu'on calcule la réduction de 7 p. 100, il s'agit du 7 p. 100 de l'impôt de base de 50 p. 100 tel que modifié en déduisant le montant remboursable. Nous sommes supposés au moyen de ce calcul parvenir à ce taux de 93 p. 100. Mais que représente ce taux?

M. Thompson: Il s'agit de 93 p. 100 de l'impôt remboursable.

Le président: Vous voulez dire 93 p. 100 des \$2,500 qui figurent dans l'exemple que j'ai cité. Dans ce cas, au lieu de recevoir un montant remboursable de \$2,500, je recevrais \$2,500 moins les 7 p. 100?

M. Thompson: C'est exact.

Le président: Le Comité trouve-t-il l'explication assez claire?

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je présume qu'au point de vue du contribuable, les formules qu'il doit remplir refléteront en fait les dispositions des différents articles; et l'exercice mathématique auquel il devra se livrer serait relativement simple dans la mesure où il est convaincu que la formule est effectivement conforme aux dispositions de la loi.

Le président: D'autant plus qu'il serait très souhaitable que les membres du Comité en saisissent le fonctionnement.

Le sénateur Bourget: Nous en faisons notre affaire.

Le sénateur Cook: Il me semble que vous demandez trop, monsieur le président.

Le président: Non, je ne le crois pas.

M. Thompson: Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter qu'on vise ainsi à réduire de 7 p. 100 la taxe corporative nette. Cette réduction doit être répartie entre ces deux éléments, car le remboursement ne s'effectue pas toujours en même temps.

Le président: On pourrait raisonner de cette façon: Si l'on veut réduire de 7 p. 100 l'impôt de base, 7 p. 100 de \$5,000 nous donne \$350. Aux termes de la loi, ce montant est proportionnellement réparti entre l'impôt que vous payez et le montant de l'impôt remboursable que vous recevez. Si l'on divisait les \$350 de cette façon, la déduction d'impôt aurait été réellement de \$175, est-ce bien cela?

M. Thompson: C'est exact.

Le président: C'est bien ce que nous pensions hier soir, n'est-ce pas sénateur Bourget?

Y a-t-il d'autres questions à poser sur ce même sujet?

Le sénateur Bourget: Hier soir, j'ai demandé l'aide du sénateur Hayden parce qu'il a attiré mon attention sur le fait qu'il s'agissait d'un dégrèvement de 5 p. 100 et qu'il était calculé à raison de 5 p. 100.

Le sénateur Flynn: L'impôt provincial sur le revenu des sociétés ne diminue pas par suite de ces réductions.

M. Thompson: Non, l'impôt provincial sur le revenu des sociétés serait appliqué au même taux.

Le sénateur Flynn: Oui, à l'exception de l'Ontario peut-être.

M. Thompson: Non, on y a seulement ajusté l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, comme l'a dit le sénateur Flynn, si les autorités fédérales réduisaient ou augmentaient les impôts, les provinces seraient libres d'équilibrer leurs propres impôts en conséquence. Ce qui s'opère sur le plan fédéral n'affecte en rien ni le taux ni les montants des impôts provinciaux.

Le président: Je crois que c'est exact.

M. Thompson: C'est ce qui se produit en général.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à poser sur ce sujet?

S'il n'y en a pas, je propose que nous passions à l'étude de l'article 4 du bill qui traite des gains de capital remboursables. C'est à ce point-ci que le chiffre de 91.25 p. 100 pourrait être consacré à tout jamais. Ce taux représente la réduction en raison de la tranche remboursable de l'impôt sur les gains de capital. Voudriez-vous nous expliquer comment vous êtes parvenu au chiffre de 95 p. 100?

M. Thompson: On peut considérer la question sous plusieurs angles.

Le président: Prenons un cas précis. Ce projet de loi s'applique aux fonds mutuels et aux sociétés privées de placement, n'est-ce pas?

M. Thompson: En effet. Mais il ne s'applique pas aux sociétés privées qui ont déjà fait l'objet d'une autre disposition. Il s'applique aux gains de capital des fonds mutuels et des sociétés de placement tels que le définit la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Carter: Les gains de capital des particuliers tombent-ils sous le coup de ce projet de loi?

Le président: Non, il s'agit ici d'un impôt sur les sociétés.

Le sénateur Flynn: L'impôt de trois pour cent s'appliquerait à l'impôt sur les gains de capital payable par un particulier. Vous considérez la moitié de vos gains comme étant un revenu et qui devrait être imposé comme tel. Il serait bon maintenant de citer un exemple de gain de capital.

Le président: Monsieur Thompson, j'espère qu'il ne vous faudra pas autant de temps pour résoudre ce problème qu'il nous en a fallu au sénateur Bourget et à moi-même, hier soir.

Le sénateur Connolly: Je préfère, monsieur le président, que nous procédions comme vous l'avez préconisé, c'est-à-dire à partir d'un cas réel.

Le président: Le témoin est en train de citer un exemple.

M. Thompson: Dans le cas d'un gain de capital de \$100 dans les fonds mutuels, par exemple, la moitié du gain de capital est imposable, c'est-à-dire \$50, lesquels sont assujettis à l'impôt corporatif fédéral de 40 p. 100, ce qui donne \$20, ainsi que l'impôt provincial disons de 10 p. 100 ce qui veut dire encore \$5. L'impôt s'élève par conséquent à \$25 et les fonds mutuels accusent un excédent de \$75. Sans tenir compte de la réduction courante, le gouvernement fédéral rembourse la totalité des \$20 au moment de la distribution des dividendes par les fonds mutuels. Je dois souligner ici que c'est là tous les impôts qu'il recueille. La province doit rembourser les \$5, de sorte que la société des fonds mutuels serait en mesure de distribuer la totalité des \$100 de gain de capital.

Le président: En fin de compte, l'impôt s'applique à la personne qui reçoit les dividendes.

M. Thompson: Oui.

Le sénateur Connolly: Au taux d'imposition marginal du revenu des particuliers.

Le président: C'est exact.

M. Thompson: Oui, l'impôt s'appliquerait à l'investisseur particulier comme s'il s'agissait d'un gain en capital.

Le sénateur Connolly: La totalité des \$100.

Le président: L'investisseur particulier recevrait son crédit d'impôt.

M. Thompson: Non, il s'agirait d'un gain en capital, monsieur le président, dont la moitié serait ajoutée au revenu.

Le président: Vous avez raison. La moitié serait incorporée au revenu.

Le sénateur Connolly: Par conséquent la moitié serait imposée au taux marginal.

Le président: Et l'autre moitié serait exempte d'impôt.

M. Thompson: Ce qui nous intéresse ici c'est la tranche de \$20 de l'impôt fédéral.

Le sénateur Connolly: Je crois qu'on avait tiré la question au clair lors d'une réunion précédente du Comité, mais je ne m'en souviens plus. L'impôt de \$20 par exemple est perçu sur les fonds mutuels pour le gouvernement fédéral et de \$5 pour le gouvernement provincial, avant la distribution des dividendes.

Le président: Les deux sont remboursables.

Le sénateur Connolly: Ils deviennent remboursables lorsque la distribution a lieu. Pourquoi s'y procède-t-on de cette façon?

Le président: Pour forcer la distribution de dividendes.

Le sénateur Connolly: Je m'en souviens à présent, en effet.

Le sénateur Flynn: Est-ce une bonne chose que de forcer la distribution de dividendes?

Le président: A certains égards, je dirais que oui.

Le sénateur Connolly: J'en conviens que c'est une bonne chose lorsqu'il s'agit d'un fonds mutuel. Toutefois, je suppose que cette distribution ne serait pas à conseiller dans une entreprise commerciale qui aurait besoin de capitaux de réinvestissement.

Le président: C'est exact. Ce serait malsain dans une entreprise qui accumule des fonds destinés à certains projets d'immobilisation. Elle serait pénalisée pour avoir agi de la sorte et devrait évaluer la situation et décider si elle doit procéder de cette façon, en tant que particuliers ou emprunter des capitaux.

Le sénateur Cook: Si elle parvient à trouver des capitaux.

Le président: Ce sont là certains aspects, qui même s'ils sont soulevés aujourd'hui nous préoccupent à un degré moindre que le côté mathématique de la question.

Le sénateur Flynn: En effet, nous sommes loin du sujet qui nous préoccupe.

Le sénateur Connolly: J'ai oublié quelle en est la raison, mais c'est sans doute comme vous le dites.

M. Thompson: J'ajouterais à ce sujet que si les gains en capital réalisés par les fonds mutuels ou par une société privée ne sont pas distribués au cours de l'année, les impôts demeurent quand même remboursables dans les années à venir.

Le président: N'y a-t-il pas une limite de quatre ans?

M. Thompson: Non, il n'y a aucune limite.

Le sénateur Flynn: On pourrait distribuer les dividendes dix ans plus tard qu'on accorderait quand même les mêmes crédits d'impôt.

M. Thompson: C'est exact.

Le président: Mais quand l'impôt est-il payable?

M. Thompson: La société devra payer les \$25 de l'impôt, mais il en est de même d'un particulier aussi.

Le sénateur Flynn: Mais, de toute façon, le remboursement serait fait à la distribution des dividendes excédentaires.

Le président: C'est exact, mais l'imposition s'appliquerait à l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés.

M. Thompson: C'est exact, mais elle s'applique aussi dans le cas d'un particulier.

Le président: C'est exact. Vous étiez sur la voie menant au taux de 91.25 p. 100.

M. Thompson: Ce qui nous intéresse, c'est le remboursement de l'impôt fédéral qui dans l'exemple que nous citons s'élève à \$20, ce qui constitue le taux fédéral net de 40 p. 100 qui s'applique à la moitié des dividendes.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire à la moitié des gains en capital.

M. Thompson: En effet, vous avez raison, il s'agit des gains en capital. La réduction de 7 p. 100 ne s'applique pas au taux fédéral net de 40 p. 100 mais bien au taux fédéral brut de 50 p. 100 ce qui donne une réduction de 3.5 points.

Le sénateur Connolly: J'ai l'impression que cet mode de calcul est assez confus pour le Comité, car à présent vous ne parlez plus de pourcentage mais de points.

Le président: Nous en sommes au point où au départ, on applique le taux de base à cette catégorie de sociétés. Si l'on s'arrête là la réduction serait 7 p. 100 et 50 p. 100. Est-ce bien cela? Ce qui nous donne un pourcentage de 3.5.

Le sénateur Connolly: Nullement, car les 50 p. 100 ne représentent pas l'impôt proprement dit. Il s'agit d'une réduction de l'impôt et non de la somme imposable.

Le président: Non, vous avez raison. Nous ferions peut-être mieux de poursuivre en prenant un chiffre et de nous en tenir à notre exemple de \$10,000.

M. Thompson: Nous pourrions poursuivre la discussion sur la base de \$100 de gains en capital. Le dégrèvement fiscal de 7 p. 100 pour l'année 1972 est de 1.75 sur une somme de \$20.

Le sénateur Bourget: Pour l'appliquer aux \$100, il faudrait multiplier \$1.75 par cinq.

M. Thompson: Si nous poursuivons avec ces chiffres pour l'instant, nous avons un remboursement de \$20, mais le dégrèvement fiscal de 7 p. 100 se chiffre à \$1.75. Par conséquent, l'impôt fédéral net remboursable n'est que de \$18.25.

Le sénateur Carter: Ce montant de \$1.75 représente 7 p. 100 de \$25 et non de \$20, n'est-ce pas?

M. Thompson: C'est ce que j'essayais d'expliquer avant. C'est exact, car théoriquement la réduction de 7 p. 100 s'applique à l'impôt fédéral avant le dégrèvement provincial de 10 points. C'est ce qui prête à confusion.

Le président: Et c'est l'état de confusion dans lequel nous nous sommes trouvés l'honorable sénateur et moi-même hier soir. Je crois que c'est vous qui êtes probablement l'auteur de cet annexe où il est dit à peu près ceci: l'incidence de la réduction de 7 p. 100 de ces gains en capital peut être déterminée de façon arithmétique ainsi: l'impôt de base en est le premier élément qui dans ces circonstances par rapport à cette catégorie de sociétés, en vertu de l'article 123 est de 25 p. 100. En outre, le taux intégral est de 50 p. 100, mais étant donné qu'il s'agit de gains en capital, il est établi à 25 p. 100. Une réduction de 7 p. 100 sur 25 p. 100 nous donne 1.75 p. 100 ce qui veut dire que le taux réel d'imposition est de 23.25 p. 100.

Il faut ensuite déduire des 25 p. 100 qui constituent l'impôt de base sur les gains en capital le dégrèvement de 10 p. 100 aux fins de l'impôt provincial. Ce calcul nous donne le chiffre cinq et porte à 20 notre véritable obligation fiscale fédérale. La réduction de 7 p. 100 qui s'établit à 1.75 porte le taux réel d'imposition après déduction à 18.25.

Jusque là, tout allait bien, n'est-ce pas, sénateur? C'est alors que le montant remboursable entre en jeu. A ce point-ci, monsieur Thompson, je vous cède la parole.

M. Thompson: Dans le cas des gains en capital réalisés sur des fonds mutuels, l'impôt fédéral est remboursé intégralement. Par conséquent, le chiffre est le même.

Le président: Si l'impôt fédéral est remboursé intégralement, pourquoi y a-t-il réduction d'impôt?

M. Thompson: Théoriquement, si tous les gains en capital réalisés sur les fonds mutuels sont distribués en dividendes en 1972, il n'y a pas d'impôt corporatif fédéral et par conséquent, pas de réduction de l'impôt corporatif. Autrement dit, le taux de 7 p. 100 ne s'applique qu'à tout impôt fédéral net sur les gains en capital réalisé sur des fonds mutuels. Si la distribution de dividendes est effectuée au cours de la même année, ce qui est probablement le cas, il n'y aura pas d'impôt fédéral net sur les fonds mutuels et par conséquent, pas de réduction de l'impôt corporatif. Cependant, l'investisseur déclare ses gains en capital et réclame sa réduction d'impôt personnel.

Le président: Peut-on dire que la tranche remboursable de l'impôt sur les gains en capital est, en raison de la réduction de 7 p. 100 du taux de base, inférieure à ce qu'elle serait autrement?

M. Thompson: Oui.

Le président: N'est-ce pas là où la différence se situe? La somme remboursable serait de 25. Ce chiffre représente la moitié du taux des sociétés, mais d'après nos calculs il tombe à 20. Ce serait le montant remboursable—non, je m'excuse, le montant remboursable serait de 18.25, ce qui constitue le taux réel d'imposition.

M. Thompson: Oui. C'est l'impôt fédéral net de 20 moins la réduction de 7 p. 100 sur \$25.

Le président: Je vous ai bien suivi jusqu'ici. A présent, comment parvient-on au chiffre 91.25 p. 100?

M. Thompson: Le chiffre de 18.25 représente 91.25 p. 100 des \$20.

Le sénateur Connolly: Oui.

Le sénateur Flynn: Ce chiffre représente 70 p. 100 des \$25.

M. Thompson: Ou \$1.75 qui représente 8.75 p. 100 des \$20. C'est pourquoi la réduction est de 8.75 p. 100 des \$25, ou autrement dit, on se trouve avec 91.25 p. 100 du remboursement de \$20.

Le sénateur Flynn: Pour calculer la tranche remboursable de l'impôt, je ne vois pas la nécessité de suivre cette méthode compliquée. L'article 3 du bill stipule 93 p. 100, ce qui veut dire 100 moins la réduction de 7 p. 100. En général, le pourcentage de réduction est basé sur le taux de 50 p. 100.

M. Thompson: La difficulté vient du fait que ces 7 p. 100 s'appliquent au taux de base de 50 p. 100, parce qu'en réalité le gouvernement fédéral ne retient que 40 points.

Le sénateur Flynn: Je suppose que nous devons faire notre acte de foi.

Le président: Est-ce «fatalité» ou «foi»?

Le sénateur Flynn: Les deux.

Le sénateur Blois: N'y a-t-il pas moyen de rédiger un bill en termes plus simples? Nous avons ici des gens qui tout spécialistes qu'ils sont n'arrivent pas à comprendre le bill, et dire que vous travaillez là-dessus depuis hier soir. Comment voulez-vous qu'une petite société puisse jamais y parvenir? Il doit sûrement y avoir un moyen de rédiger le

bill en termes plus simples que tout le monde puisse comprendre.

Le président: Si nous avons mis autant de temps mon adjoint et moi à tirer une conclusion, c'est parce que nous n'avons pas immédiatement saisi le sens du dégrèvement provincial de 10 p. 100 qui réduit ce taux d'imposition de base. C'est pourquoi nos chiffres ne concordaient pas. Dès que nous nous avons compris que le dégrèvement provincial de 10 p. 100 devait être déduit, tout s'est éclairci. Il est difficile d'essayer de simplifier le calcul et d'appliquer la réduction à des situations où l'impôt remboursable entre en jeu, quoi qu'on puisse dire à cet égard. Puisqu'il s'agit essentiellement d'une réduction du taux de base, il faut commencer par là et avancer progressivement tout en tenant compte de la tranche remboursable.

Le Ministère a opté un mode de calcul. Il a fait preuve de conséquence dans la rédaction des articles 3 et 4 du bill en choisissant les chiffres 93 p. 100 et 91.25 p. 100. Je suppose qu'il aurait pu tout aussi bien choisir le chiffre 8.74 p. 100.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas la faute des rédacteurs. La décision de réduire de 3 p. 100 le taux actuel est politique. Au lieu de dire, «nous allons réduire le taux de 3 p. 100», il aurait été préférable de dire, «nous allons ramener le taux de 40 à 37 p. 100». Établissons des chiffres fixes. Remplaçons les chiffres que donne le bill par d'autres plus définitifs. La faute n'incombe pas aux rédacteurs, mais aux technocrates.

Le président: Au lieu d'utiliser ces calculs, ne serait-il pas plus pratique de prendre le résultat et d'établir un pourcentage?

M. Thompson: La difficulté concernant les remboursements, monsieur le président, provient en partie du fait qu'ils ne se font pas toujours en même temps que l'imposition originale. On a essayé d'appliquer l'autre méthode, mais en fin de compte, celle-ci était la meilleure.

Le sénateur Carter: Quand on parle de \$18.25, ce chiffre représente le remboursement que nous obtenons. Au lieu de \$20, nous recevons \$18.25.

M. Thompson: Ce chiffre représente le montant que l'on verse au gouvernement fédéral et celui que l'on recouvre lors de la distribution des dividendes.

Le président: Vous recouvrez le montant équivalant au taux réel.

Le sénateur Carter: Ce montant, on le recouvre de toute façon. Il ne semble pas si élevé. On peut aussi bien verser 20 p. 100 et recouvrer \$20 que verser \$18.25 p. 100 et récupérer \$18.25.

Le président: Sauf que la loi vous donne droit au remboursement d'une partie de l'impôt sur les gains en capital, remboursement qui se limite à 7 p. 100. Vous devez en tenir compte lors de l'établissement du taux de base et cela exige un calcul mathématique.

Je suis convaincu qu'on jetterait les hauts cris si vous disiez, «voilà, nous allons simplifier les choses et recommander que vous versiez \$20 pour récupérer ensuite le même montant».

Le sénateur Flynn: Je suppose que le problème vient de ce que tous ces calculs sont effectués par les ordinateurs.

Le sénateur Flynn: Les ordinateurs vérifieront toutes les déclarations.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Vous ne semblez pas priser l'importance exagérée que j'attribue aux ordinateurs dans votre ministère. Je comprends votre point de vue, mais il n'empêche que c'est ainsi.

M. Thompson: Le ministère du Revenu national utilise aussi les ordinateurs dans une certaine mesure.

Le sénateur Flynn: Par expérience, je peux dire que si l'ordinateur n'enregistre pas un versement fait à l'ordre du gouvernement, il s'écoulera beaucoup de temps avant de le retrouver.

Le sénateur Cook: Vous savez ce qu'on dit à propos de la programmation des ordinateurs: «Les résultats sont fonction de la qualité des données à l'entrée».

Le président: Nous avons déjà discuté des deux articles importants du bill.

Le sénateur Carter: Avant de poursuivre, monsieur le président, j'aimerais m'assurer que j'ai bien saisi la question. La somme de \$100 se trouve ramenée à \$50, étant donné que seulement la moitié des gains en capital est imposable, puis vous prenez 40 p. 100 de ce chiffre, ce qui nous donne \$20 et le montant remboursable s'obtient en calculant 91.25 p. 100 des \$20 au lieu de passer par toutes les opérations mathématiques que vous avez faites. Est-ce bien cela?

M. Thompson: C'est exact. Le montant remboursable équivaut à 91.25 p. 100 des \$20.

Le sénateur Carter: Et cela constitue le montant net après déduction la quotité d'ordre fédéral et provincial?

M. Thompson: Oui.

Le président: Il nous reste encore les deux articles transitoires du bill et je crois qu'ils sont bien clairs. En principe, les articles transitoires du bill assurent un fondement légal aux avantages qui sont accordés en 1972, c'est-à-dire qu'ils permettent aux intéressés de s'en prévaloir durant toute la période prescrite, y compris l'année 1971.

Ces articles assurent cette autorité transitoire, n'est-ce pas monsieur Thompson?

M. Thompson: C'est exact, pour coordonner la période transitoire selon la façon dont l'année financière chevauche la date du 1^{er} janvier 1972.

Le président: En réalité, les articles portent sur le chevauchement des années financières.

M. Thompson: Oui.

Le président: Y a-t-il d'autres questions, sinon le Comité est-il d'accord que nous fassions rapport du bill sans amendements?

Des voix: D'accord.

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur Thompson. Nous vous savons gré de votre exposé, ainsi que des cours de mathématiques supérieures que vous nous avez dispensés ce matin.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

BRANCHE DU MERCREDI 14 JUIN 1972

Compte rendu d'une réunion de travail portant sur les modalités d'étude à adopter relativement aux questions soulevées au Comité, en vertu de l'Ordre de révoquer du 14 mai 1972.

APPENDICE: Étude comparative des
et des recommandations
Banques et du Commerce

de la loi sur le régime des pensions, elle est assujettie aux mêmes dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

M. Thompson: Par conséquent, à tout moment, M. l'inspecteur général des services sociaux doit être en mesure de fournir des renseignements sur les personnes qui ont bénéficié de services sociaux, y compris les personnes qui ont bénéficié de services sociaux en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Est-ce correct? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur le député. M. Thompson: C'est tout.

M. Thompson: On a dit que le montant remboursable pour les dépenses de soins de longue durée est de 100 p. 100 de la somme des dépenses admissibles. Est-ce correct? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur le député.

M. Thompson: Le chiffre de 12,25 pourcentage est de 100 p. 100 du montant remboursable. Est-ce correct? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur le député.

M. Thompson: Ce chiffre représente 70 p. 100 des \$25. C'est pourquoi la réduction est de \$ 75 p. 100 des \$25, ce qui signifie qu'on se trouve avec \$1,25 p. 100 du montant remboursable de \$20.

M. Thompson: Pour calculer la tranche remboursable de l'impôt, je ne vois pas le nécessaire de suivre cette méthode compliquée. L'article 5 du RRL stipule qu'à 100 p. 100 qui veut dire 100 unités la réduction de 7 p. 100. En gros, 70 le pourcentage de réduction est basé sur le tiers de 20 p. 100.

M. Thompson: La réduction vient du fait que ça s'ajoute à l'impôt sur le revenu de base de 20 p. 100 parce qu'on réalise le gouvernement fédéral au point que ça paie.

M. Thompson: Je suppose que vous devez faire votre acte de foi.

M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur.

M. Thompson: Les deux.

Le député John N.Y. dit-il que certains de ces services sociaux sont plus importants que d'autres? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur. Il y a des services sociaux qui sont plus importants que d'autres. Par exemple, les services sociaux de base sont plus importants que les services sociaux de soutien. Mais, en même temps, tous les services sociaux sont importants. Il faut simplement y avoir un respect de l'équité.

M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur le député.

M. Thompson: Si nous avons une autre loi qui dit que les personnes qui ont bénéficié de services sociaux ont le droit de demander des renseignements sur les personnes qui ont bénéficié de services sociaux en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Est-ce correct? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur le député.

M. Thompson: C'est tout.

M. Thompson: On a dit que le montant remboursable pour les dépenses de soins de longue durée est de 100 p. 100 de la somme des dépenses admissibles. Est-ce correct? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur le député.

M. Thompson: Le chiffre de 12,25 pourcentage est de 100 p. 100 du montant remboursable. Est-ce correct? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur le député.

M. Thompson: Ce chiffre représente 70 p. 100 des \$25. C'est pourquoi la réduction est de \$ 75 p. 100 des \$25, ce qui signifie qu'on se trouve avec \$1,25 p. 100 du montant remboursable de \$20.

M. Thompson: Pour calculer la tranche remboursable de l'impôt, je ne vois pas le nécessaire de suivre cette méthode compliquée. L'article 5 du RRL stipule qu'à 100 p. 100 qui veut dire 100 unités la réduction de 7 p. 100. En gros, 70 le pourcentage de réduction est basé sur le tiers de 20 p. 100.

M. Thompson: La réduction vient du fait que ça s'ajoute à l'impôt sur le revenu de base de 20 p. 100 parce qu'on réalise le gouvernement fédéral au point que ça paie.

M. Thompson: Je suppose que vous devez faire votre acte de foi.

M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur.

M. Thompson: Les deux.

Le député John N.Y. dit-il que certains de ces services sociaux sont plus importants que d'autres? M. l'inspecteur général des services sociaux: Oui, monsieur. Il y a des services sociaux qui sont plus importants que d'autres. Par exemple, les services sociaux de base sont plus importants que les services sociaux de soutien. Mais, en même temps, tous les services sociaux sont importants. Il faut simplement y avoir un respect de l'équité.



QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 3

SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1972

Compte rendu d'une réunion de travail portant sur les modalités d'étude à adopter relativement aux questions soumises au Comité, en vertu de l'Ordre de renvoi du 16 mai 1972.

APPENDICE: Étude comparative des propositions budgétaires du 8 mai 1972 et des recommandations du comité sénatorial permanent des Banques et du commerce.



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Bourget	Isnor
Burchill	Lang
Carter	Langlois
Choquette	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-ouest)	Molgat
Cook	Molson
Croll	Smith
Desruisseaux	Sullivan
Everett	Walker
*Flynn	Welch
Gélinas	White—(29).

*Membres d'office

30 membres

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 16 mai 1972.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*),

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat; et

Que le comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

L'un des autres députés a dit qu'il n'est pas sûr que le Sénat ait le pouvoir de retenir des services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques. En outre, il a dit qu'il n'est pas sûr que le Sénat ait le pouvoir de retenir des services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques.

Nous sommes en train de discuter de la motion de l'honorable sénateur Fournier. Elle a été présentée par l'honorable sénateur Fournier et appuyée par l'honorable sénateur Hayden. Elle propose que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat. Et que le comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

On m'a signalé l'aspect surprenant. Nous avons formulé certaines recommandations et certains commentaires en rapport avec l'impôt de dégrèvement. Dans vos discours budgétaires, le ministre a déclaré à son tour que les propositions de dégrèvement de l'impôt de dégrèvement sont une série d'amendements.

Le sénateur Fournier: Au sujet des personnes qui ont été affectées au Canada?

Le président: Oui. Nous ignorons ce qu'il en est. Nous ne pouvons pas dire ce que nous en savons. Nous ne pouvons pas dire ce que nous en savons.

Conformément à la motion d'ajournement et à la loi de...
Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce...
L'honorable sénateur Fournier: Je propose que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat. Et que le comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Le greffier du Sénat, ROBERT FORTIER.

Le sénateur Fournier: Au sujet des personnes qui ont été affectées au Canada?

Le président: Oui. Nous ignorons ce qu'il en est. Nous ne pouvons pas dire ce que nous en savons.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mercredi 14 juin 1972.

(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie pour étudier:

Les modalités d'étude qu'adoptera le comité pour les questions qui font l'objet de l'Ordre de renvoi du 16 mai 1972.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook, Croll, Isnor, Lang, Martin, Molson, Smith et Welch—(15).

Présents mais ne faisant pas partie du comité: Les honorables sénateurs McDonald et McIlraith—(2).

Aussi présents: M. C.-A. Poissant, C.A., de la firme comptable Thorne, Gunn, Helliwell et Christenson, engagé à titre de conseiller fiscal du comité, et M. Charles Mitchell, C.A., de la firme comptable Thorne, Gunn, Helliwell et Christenson, engagé à titre de conseiller fiscal du comité.

Sur présentation d'une motion, il est *résolu* que le document intitulé «Étude comparative des propositions budgétaires du 8 mai 1972 et des recommandations du comité sénatorial permanent des Banques et du commerce» sera imprimé en appendice à ces délibérations.

A midi quarante, après un long débat, la séance est suspendue jusqu'à la prochaine convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du comité,
Frank A. Jackson.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Avec la permission du Sénat

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Fortin, l'adoption de la motion suivante:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et étudier les propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation des débats présentés au Sénat.

Le Comité a le plaisir de recevoir les services d'avocats, d'experts et de conseillers techniques dont il peut avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Comité

ROBERT FORTEIN

Molson
Smith
Sullivan
Walker
Welch
White—(15)

Président: L'honorable sénateur Hayden
Greffier: Frank A. Jackson

Le greffier du Comité

ROBERT FORTEIN

Molson
Smith
Sullivan
Walker
Welch
White—(15)

Présents: L'honorable sénateur Hayden, L'honorable sénateur Beaubien, L'honorable sénateur Benidickson, L'honorable sénateur Blois, L'honorable sénateur Burchill, L'honorable sénateur Carter, L'honorable sénateur Connolly, L'honorable sénateur Cook, L'honorable sénateur Croll, L'honorable sénateur Isnor, L'honorable sénateur Lang, L'honorable sénateur Martin, L'honorable sénateur Molson, L'honorable sénateur Smith, L'honorable sénateur Welch—(15)

Présents mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur McDonald, L'honorable sénateur McIlraith—(2)

Aussi présents: M. C.-A. Poissant, C.A., de la firme comptable Thorne, Gunn, Helliwell et Christenson, engagé à titre de conseiller fiscal du comité, et M. Charles Mitchell, C.A., de la firme comptable Thorne, Gunn, Helliwell et Christenson, engagé à titre de conseiller fiscal du comité.

Sur présentation d'une motion, il est résolu que le document intitulé «Étude comparative des propositions budgétaires du 8 mai 1972 et des recommandations du comité sénatorial permanent des Banques et du commerce» sera imprimé en appendice à ces délibérations.

A midi quarante, après un long débat, la séance est suspendue jusqu'à la prochaine convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du comité,
Frank A. Jackson.

Le comité sénatorial permanent des Banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 14 juin 1972

Le comité sénatorial permanent des Banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour étudier les modalités à adopter concernant l'Ordre de renvoi du 16 mai 1972.

Le président: Honorables sénateurs, vous avez tous les documents nécessaires dans les enveloppes brunes qui vous ont été distribuées. Je dois vous informer que le fascicule n° 47, en date du 4 novembre 1971, qui contient le rapport préliminaire et les recommandations du comité est maintenant épuisé. Les exemplaires qui vous ont été remis sont des reproductions au moyen du procédé xerox. Si vous les perdiez, vous auriez de la peine à en obtenir d'autres, à moins que ce ne soit à partir d'exemplaires de collègues.

L'un des autres documents à votre dispositions renferme une analyse du budget et des amendements proposés. Il examine les recommandations du Sénat et les mesures budgétaires. Vous devez également avoir un état de la CCH Limited qui rattache les résolutions au bill. Vous avez donc tout le matériel dont, ce me semble, vous avez besoin. En outre, vous avez le compte rendu des deux réunions du comité au cours desquelles M. Benson a comparu.

Nous accueillons ce matin M. Albert Poissant, qui s'est déjà joint à nous au moment de l'étude du bill C-259, ainsi que M. Charles Mitchell. J'allais proposer d'étudier en premier lieu les recommandations qui ont été acceptées. Quant à celles qui ne l'ont pas été, je pense que nous devrions les examiner afin de voir si nous avons toujours la même attitude à leur égard. Pour le moment, il n'est pas question de blâmer qui que ce soit. Le gouvernement peut accepter certaines recommandations du Sénat et refuser les autres, c'est son droit. Lorsque le bill nous aura été retourné, nous devrions décider s'il y a lieu de l'accepter ou de proposer des amendements. Nous voulons uniquement connaître l'ampleur et la portée des recommandations que nous avons formulées et, qui jusqu'ici n'ont pas été insérées au bill.

On m'a signalé l'aspect suivant. Nous avons formulé certaines recommandations et certains commentaires en rapport avec l'impôt de départ. Dans son discours budgétaire, le ministre a déclaré qu'à son avis, les dispositions inscrites dans le bill C-259 étaient trop sévères et qu'il proposerait une série d'amendements.

Le sénateur Beaubien: Au sujet des personnes qui quittent le Canada?

Le président: Oui. Nous ignorons ce qu'ils seront. Nous savons uniquement ce que nous avons proposé. Il nous serait donc difficile de formuler quelque commentaire à ce

sujet. Nous devons attendre que ces amendements soient présentés. Il se peut qu'il y ait d'autres cas semblables.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, j'aimerais formuler quelques observations préliminaires. A en juger ce que vous venez de dire, vous avez l'intention, semble-t-il, d'exercer des pressions sur le gouvernement dans l'intérêt particulier d'un petit groupe dont le gouvernement n'a pas tenu compte dans son dernier exposé budgétaire. Ainsi que je l'ai dit en comité, tout plaidoyer spécial en faveur d'intérêts particuliers qui tentent d'obtenir des privilèges contribue à alourdir le fardeau fiscal des autres contribuables canadiens et, notamment, des 25 p. 100 d'entre eux dont le revenu annuel est inférieur à 5,000 dollars.

En outre, j'estime que notre président manque au plus haut point aux règles de la bienséance et de l'éthique professionnelle lorsqu'il invite deux comptables attachés à son étude à témoigner devant notre comité en qualité de conseillers, les pare du crédit du comité de telle sorte qu'ils puissent en profiter. Voilà pourquoi je m'oppose au procédé, du moins jusqu'à ce que les bills nous soient renvoyés pour être étudiés.

Le président: J'ai l'impression, que c'est moi que vous voulez censurer; je suppose qu'il ne s'agit pas de paroles imprudentes.

Le sénateur Croll: J'ai dit ce que devais dire. Je l'ai dit de façon bien claire et je l'ai même consigné par écrit afin qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions.

Le président: S'il m'est permis de répondre, voudriez-vous tout d'abord nous dire quel est le «petit groupe» qui, selon vous, recherche des faveurs spéciales?

Le sénateur Croll: Il s'agit des personnes au nom de qui vous parliez l'autre jour au Sénat lorsque vous avez déclaré que le gouvernement avait fait la sourde oreille à ces propositions, qu'il n'en avait même pas tenu compte.

Le président: Vous appelez ça «un petit groupe». Selon les renseignements dont nous disposons, il comptait 50,000 personnes environ. Je ne sais pas si, à vos yeux, cela constitue un petit groupe; aux miens, c'en est un important.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je n'aime pas beaucoup le tour que prend la discussion. Tout d'abord, pour ce qui est de la présence des deux avocats attachés au bureau du président à Toronto, je dirai au sénateur Croll que je nous trouve privilégiés que des conseillers viennent ici pour nous renseigner au sujet du bill. Il se trouve qu'ils ont participé non seulement aux travaux de notre comité mais également à ceux d'un grand nombre d'organismes juridiques, notamment l'Association du Barreau canadien, la Upper Canada Law Society, sans oublier les réunions des entreprises canadiennes du secteur privé

et du secteur industriel qui étudient le bill sur la réforme fiscal.

Il se trouve qu'ils sont attachés au bureau du président; en ce qui nous concerne, cela ne devrait pas faire la moindre différence. Ce sont des conseillers et ils sont ici pour nous expliquer le bill.

Le président: Qui plus est, ils y sont à l'invitation du comité.

Le sénateur Connolly: Qu'ils aient été ou non invités par le comité m'indiffère. C'est évident qu'il leur fallait une invitation du comité. Le fait est qu'ils sont venus ici et qu'ils ont fait ce travail sans rien demander en retour—sauf, peut-être, le remboursement de leurs dépenses; je pense que le comité a profité immensément de leur présence.

La difficulté est bien minime, et il est probable que le sénateur Croll en viendra à la même conclusion que moi. Je n'ai, pour ma part, aucun profit à tirer de ce bill. Je veux uniquement m'assurer qu'il s'agit d'une bonne mesure législative. Voilà l'unique motif qui, je pense, inspire tous les membres du comité.

Pour ce qui est de la question de l'«intérêt particulier» dans son ensemble, je ne pense pas que l'on puisse être contribuable sans avoir quelque intérêt particulier. A l'instar des autres membres du comité, je me rends compte que nous risquons d'être accusés de partialité, nous qui occupons des postes importants dans le milieu de l'industrie, des affaires et des professions libérales.

C'est peut-être une bonne chose que le sénateur Croll ait soulevé ce point. Une fois que les potins de la Colline parlementaire auront épuisé leur verve, les journalistes s'intéresseront peut-être à notre comité et à ses «intérêts particuliers». Que le comité compte, comme c'est le cas, des membres compétents et expérimentés me paraît servir les intérêts du comité, de la population dans son ensemble et, sûrement, de l'économie canadienne. En effet, ils présentent le point de vue de l'homme d'affaires, point de vue primordial, car c'est le secteur privé qui est le premier intéressé à la croissance et à l'essor de l'économie. Si l'un ou l'autre d'entre nous formule une idée qui permette de mieux orienter notre économie, je pense que nous travaillons pour le bien du pays.

Je le répète, je ne crois pas avoir jamais eu à user de compromissions, même si j'ai certaines relations professionnelles. Même s'il y a un risque de conflit, les membres de ce comité peuvent, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, faire la distinction entre leurs intérêts privés et professionnels d'une part, et les intérêts du Canada d'autre part.

Notre comité, je pense, a bien travaillé et bien servi les intérêts du Sénat et de notre pays tout entier.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, lorsque, l'année dernière, nous avons étudié le bill C-259 en comité, nous avons jugé qu'il fallait apporter quelque huit amendements au bill. Nous aurions amendé huit différents points du bill si nous en avions eu le temps. Nous avons jugé que, si nous insérions ces amendements, la Chambre des communes n'aurait pas le temps de les étudier et de nous les renvoyer à temps pour qu'ils soient adoptés avant la fin de l'année. Le Sénat était convaincu que si la mesure n'était pas adoptée avant la fin de l'année, les Canadiens en souffriraient, ne sachant pas ce que 1972 leur réservait.

Voilà pourquoi nous avons demandé au ministre des Finances d'étudier ces huit amendements. Il n'a pas dit qu'il allait les accepter tous les huit ou quelques-uns seule-

ment. Il a simplement dit qu'il y aurait un bill modificatif. Sur la foi de cette promesse, le Sénat a déclaré que nous pourrions insérer les amendements au bill modificatif si le gouvernement ne l'avait pas déjà fait.

Voilà où en sont les choses et pourquoi nous sommes ici. Si quelqu'un voulait bien nous lire les huit amendements, peut-être le sénateur Croll nous expliquerait-il en quoi nous favorisons des intérêts particuliers? J'estime que ses insinuations à l'endroit du président sont indignes et absolument sans fondement. Je demande donc que nous examinions les amendements et que le sénateur Croll nous indique en quoi nous nous efforçons de favoriser des intérêts particuliers. Il y a huit amendements, n'est-ce pas?

Le président: Ils se trouvent dans les documents.

Le sénateur Beaubien: Si nous essayons de faire adopter huit amendements, qu'il nous dise en quoi nous favorisons en sous main des intérêts particuliers. 76

Le sénateur Cook: Je dois dire que je suis d'accord avec le sénateur Beaubien. Je pense que les amendements proposés conservent leur raison d'être. A ce moment-là, j'en conviens, nous avons jugé que nous serions mal venus de réclamer ces amendements, en raison des conséquences fâcheuses que cela pourrait entraîner. Quoi qu'il en soit, jamais nous n'avons renoncé à nos amendements. Nous sommes aussi convaincus de leur valeur que nous l'étions. En toute franchise, ils risquent beaucoup moins de déplaire au gouvernement qu'à certain fonctionnaire au ministère des Finances qui conseille le gouvernement. Je ne pense pas que l'on ait raison de s'y opposer et j'estime que nous devons nous expliquer afin que nous sachions à quoi nous en tenir.

Les amendements que nous proposons ne soulèvent aucun problème, si ce n'est, peut-être, en ce qui a trait au régime de participation aux bénéfices dont, je pense, il a été question. J'étais convaincu à ce moment-là que l'on commettait une injustice envers ces personnes et je le suis toujours.

Le président: Nous pouvons nous mettre au travail s'il n'y a pas d'autre remarque. Tout ce que je puis dire au sujet des insinuations du sénateur Croll, c'est qu'il n'a pas répondu à ma question—il déclare seulement que ses paroles n'ont pas besoin d'explications. Restons-en là.

Si un jour le comité estimait que le président fait preuve d'un favoritisme incompatible avec ses fonctions, il pourrait facilement en désigner un autre. C'est au comité d'en décider. Si le comité juge que mes actes tendent à favoriser des intérêts particuliers, qu'il n'hésite pas à le signaler, si je ne l'ai pas déjà fait moi-même.

Le sénateur Connolly: C'est tout ce qui compte, en fait, car il appartient aux membres de ce comité de décider eux-mêmes si certains intérêts particuliers s'opposent à leur participation.

Le président: Quant à moi, lorsque nous avons étudié le projet de loi sur la réforme fiscale, je ne me suis appliqué à rien d'autre qu'à bien comprendre les propositions, à entendre les objections des gens et à les étudier dans la mesure où elles étaient fondées.

Le sénateur Benidickson: Vous ne vouliez pas non plus vous faire imposer la règle de clôture au moment de l'étude finale.

Le sénateur Croll: Le sénateur Benidickson veut dire au cours de la dernière session.

Le sénateur Molson: Je crois que le point soulevé par le sénateur Beaubien et le sénateur Cook sur notre façon de procéder est justifié. Je me souviens très bien de m'être adressé moi-même au ministre et d'en avoir obtenu l'assurance que certains amendements seraient apportés. C'est un fait qu'il ne s'est pas engagé à apporter tous les changements que nous proposons. Il a promis de les étudier à fond et, si le gouvernement était d'accord, d'amender le projet de loi en conséquence. Nous avons voulu savoir à quel moment il le serait. C'est probablement en raison des promesses du ministre que les trois quarts des membres du comité et moi-même avons accepté d'adopter ce projet de loi.

Le sénateur Benidickson: Cela se passait au cours de cette si importante soirée de décembre.

Le sénateur Molson: Puis, le gouvernement nous a fait d'autres promesses. Depuis lors, l'honorable M. Turner, nouveau ministre des Finances, a fait des déclarations à ce sujet; il a dit en fait ce qui nous préoccupait dans le projet de loi sur la réforme fiscale ne laissait pas aussi de beaucoup préoccuper le gouvernement, qu'il allait l'étudier et que si le gouvernement était toujours d'accord, les amendements seraient sans doute apportés.

Je voudrais vous lire une déclaration que M. Benson a faite lors d'une réunion de ce comité le 13 décembre 1971, et qui se trouve à la page 51:31 de nos délibérations. Il était question de l'urgence plus ou moins grande de ces problèmes. Je paraphrase la déclaration du ministre qui avait dit que pour la plupart, les problèmes n'étaient pas urgents. J'ai répondu ceci: «Il y a une petite différence; peut-être que, pour nous, ce sont des problèmes urgents.»

Il répondit alors:

C'est possible, mais ils sont sans effet immédiat sur les obligations fiscales de qui que se soit. Je pense à des difficultés concernant le revenu international. Il y a d'autres choses qui devront être modifiées à compter du 1^{er} janvier. Par exemple, il y aura une modification portant sur le régime de participation différé aux bénéfiques, ainsi que d'autres.

En définitive, toutes nos discussions nous ont permis de constater que ce bill était imparfait mais qu'il fallait absolument l'adopter afin de disposer, dès le début de 1972, d'une sorte de structure qui permette d'une part d'établir les formules dont les employeurs ont besoin pour effectuer les déductions à même le salaire de leurs employés et, d'autre part de se livrer à d'autres activités administratives. Il y avait, toutefois, cet engagement ferme du gouvernement que les problèmes que nous avions soulevés—et en cela, mon ami le sénateur Croll et moi-même différons d'opinion, car je ne pense pas qu'ils se rapportaient à des groupes spéciaux—seraient étudiés de façon approfondie. Dans certains cas, peut-être ces problèmes se rapportaient-ils à des groupes relativement peu nombreux. Dans d'autres, ils se rapportaient à des groupes assez considérables. Toutefois, en ce qui nous concerne, nous nous intéressions au principe d'imposition contenu dans la loi plutôt qu'à un groupe.

Le compte rendu de nos délibérations indique que nous avons consacré beaucoup de temps aux intérêts de la majorité, des économiquement faibles dont les impôts ont été réduits à peu de chose, sinon à rien, par suite de la hausse des exemptions. A mon avis, le comité n'a pas

passé son temps à surveiller les intérêts particuliers d'une coterie, pas plus qu'il ne le fait aujourd'hui. Ainsi que nous nous sommes engagés à le faire, nous poursuivons l'étude de ce que le gouvernement, par la voix de son ministre des Finances, considère comme étant une procédure logique pour la nouvelle année. Il est seulement dommage que nous y venions beaucoup trop tard, en raison des retards qui sont survenus.

Le président: S'il n'y a pas d'autre observation, nous allons aborder l'ordre du jour.

Le sénateur Connolly: Le sénateur Molson ayant parlé de la déclaration que le ministre a faite le 13 décembre, j'aimerais signaler qu'à la séance du 20 décembre—ainsi qu'en font foi les pages 52:09 et suivantes—il s'est exprimé de la même manière que le 13 décembre. Cette mise au point complète le tableau.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, jamais je n'aurais pensé que mes collègues puissent parler, ni même penser, de façon égocentrique. C'est tout à l'honneur du Sénat. D'autre part, j'ai étudié ces questions en tant que collègue, à l'autre endroit, du sénateur Croll. Notre désir le plus fervent à tous les deux, c'est que jamais le Sénat soit accusé d'agir de façon égocentrique. Le sénateur Croll et moi-même avons discuté une ou deux de ces possibilités.

Je dois dire que les conseillers jeunes et des plus compétents que le président a mis à notre disposition pour nous aider dans notre travail m'ont grandement impressionné. Je m'égare quelque peu dans le domaine juridique; pourtant, même un profane aurait pu comprendre leurs explications. Il y a d'autres possibilités, mais je suis loin de partager l'opinion du sénateur Croll à cet égard. C'était cependant un point de vue intéressant. Je suis reconnaissant au président de nous avoir fourni l'aide de ces conseillers, même si c'était à titre bénévole. Ma reconnaissance est acquise à notre ancien collègue, le sénateur Lazarus Phillips, qui a travaillé pendant des heures et des jours à nos délibérations, par estime pour le Sénat.

Je pense qu'il y a lieu, ainsi que le président le propose, que nous procédions à l'évaluation des amendements qui ont été acceptés et de ceux qui ont été refusés.

Le président: Je voudrais faire une observation. Je tiens rigueur au sénateur Croll d'avoir insinué que je m'intéressais à certains groupes particuliers. Ce n'est pas vrai. Je le mets au défi de trouver quoi que ce soit au compte rendu qui établisse ce qu'il avance. J'ai toujours soutenu lorsque M. Benson a comparu devant ce comité, et même avant, que, dans la mesure où l'on nous assurait qu'il y aurait un bill modificateur, cela suffisait.

Des voix: Nous sommes d'accord.

Le président: S'il a voulu dire que certaines recommandations étaient justifiées, très bien; qu'il en étudierait d'autres, parfait. Nous aurions toujours le loisir d'examiner le bill modificateur promis par le ministre. Aujourd'hui, nous ne demandons rien d'autre. Si c'est là du «népotisme», où n'ira-t-il pas se loger? Ma motion de l'autre jour avait pour but de soumettre les amendements proposés relatifs à l'impôt fiscal à ce comité pour qu'il les étudie et en fasse rapport. Si, pour la simple raison que j'ai développé l'un des points sur lesquels ont porté nos recommandations et au sujet duquel le ministre a indiqué dans son exposé budgétaire que le régime différé de participation aux bénéfiques, au régime de pensions et au régime d'épar-

gne-retraite feraient l'objet d'un nouvel examen d'ensemble . . .

Le sénateur Benidickson: Je me souviens parfaitement que vous aviez signalé plusieurs autres points qui méritaient notre attention.

Le président: J'en aurai bientôt terminé. Ce n'est pas la première fois que le sénateur Croll fait des déclarations de ce genre. Il profite de la présence des journalistes qui, d'ordinaire, sont enclins à recevoir les insinuations de ce genre. Il peut juger lui-même si je l'accuse d'avoir agi intentionnellement. S'il cherche à critiquer la présidence, alors je suis prêt à l'entendre ici, au Sénat ou en tout autre lieu; mais s'il formule des accusations, il faut qu'il puisse les étayer de preuves, car elles seront publiées comme telles dans les journaux sans avoir été vérifiées. Si les membres de ce comité me demandent de les aider à étudier un bill et que je sois en mesure de le faire, je les aiderai dans la mesure de mes moyens. Les sénateurs peuvent examiner tout ce qui a été dit par ces personnes de mon bureau et ils ne trouveront ni favoritisme ni partialité. Tout ce qu'ils trouveront, c'est une explication de l'intention et de l'objet du bill, avec exemples à l'appui.

Le sénateur Cook: Avec le pour et le contre.

Le président: Si le sénateur Croll estime que c'est là «favoriser des intérêts particuliers», alors c'est une conception qui lui est exclusive.

Nous avons ici avec nous M. Poissant. Avec l'accord du comité, je voulais lui demander d'entamer les débats en nous parlant des recommandations énoncées dans plusieurs de nos rapports et du sort qui leur a été réservé; en premier lieu, celles qui ont été acceptées sous leur forme originale ou autrement, en précisant, s'il y a lieu, la nature des modifications.

Si le comité est d'accord, je demanderais à M. Poissant ou à M. Mitchell de nous en parler. Les honorables sénateurs n'auront aucune difficulté à suivre s'ils se reportent au memorandum qui analyse les diverses sections.

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, ce qui s'est produit ce matin me préoccupe beaucoup, surtout en ce qui concerne le rapport des délibérations. Ne pourrions-nous pas faire en sorte que rien ne paraisse au procès-verbal.

Le sénateur Beaubien: J'appuie cette proposition.

Le président: Quelle est la motion?

Le sénateur Carter: Que rien ne paraisse au procès-verbal.

Le président: Les représentants de la presse sont ici. Nous ne pouvons guère leur demander de ne pas en parler.

Le sénateur Isnor: Il ne s'agit pas tant du rapport de la presse que du rapport des délibérations du comité.

Le président: En ma qualité de président, j'estime qu'il s'agit d'un compte rendu officiel auquel rien ne doit être changé. Je voudrai peut-être m'y rapporter à un moment donné.

Le sénateur Isnor: Vous exagérez.

Le président: Je préférerais le garder tel quel sans suppression ni modification d'aucune sorte.

Le sénateur Connolly: Je ne vois aucun représentant de la presse.

Le sénateur Carter: Il n'y en a pas.

Le sénateur Molson: IL y en avait tout à l'heure.

Le président: C'est un compte rendu officiel. Nos délibérations y sont consignées et nous ne devons rien y changer.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je crois que nous devons étudier très attentivement ce que vous voulez. Je ne pense pas que le comité devrait s'opposer à votre désir. Dans un sens, peut-être vaudrait-il mieux que les délibérations ne soient pas consignées du—moins, c'est ce que je pense.

Le sénateur Molson: Je craindrais de le faire. Nous ne voulons sûrement pas commencer à supprimer des choses. A mon avis, il vaut mieux de les laisser comme elles sont. Si nous supprimions quelque passages, peut-être serait-ce mal interprété.

Le président: Cela pourrait peut-être ouvrir la voie à d'autres commentaires.

Le sénateur Molson: Cela pourrait également donner lieu à des critiques injustes envers vous-même, le sénateur Croll ou quelqu'un d'autre. Nous savons ce qui a été dit et à mon avis, nous ne devons rien changer au compte rendu.

Le sénateur Isnor: Il aurait mieux pour nous de siéger à huis-clos.

Le président: Mais nous ne siégeons pas à huis-clos. Vous avez donné votre opinion sans présenter de motions, aussi, n'est-ce pas?

Le sénateur Isnor: Je ne crois pas avoir présenté de motion, aussi, restons-en là.

Le président: Très bien. Les délibérations en feront foi. Maintenant, nous pourrions peut-être entendre M. Poissant et M. Mitchell.

M. C. Albert Poissant, conseiller fiscal du comité: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je voudrais dire que le résumé qui a été préparé et que vous avez sous les yeux est très complet. Il indique les recommandations qui ont été faites par le comité ainsi que les points saillants des propositions budgétaires. Avant de commencer, je devrais peut-être vous parler des recommandations prioritaires qui figurent à la page 52:8. Il s'agit de neuf questions prioritaires mentionnées par le sénateur Beaubien un peu plus tôt ce matin. La première se rapporte aux dons, legs et dons aux organismes au profit des œuvres de charité.

Le sénateur Connolly: Vous nous avez perdus.

Le président: C'est à la page 51:8.

M. Poissant: Si les membres du comité veulent bien se souvenir des priorités mentionnées. La première: dons, legs et dons aux organismes de charité. La deuxième: les régimes de participation différée des employés aux bénéfices. La troisième: le régime de participation différée aux bénéfices. La quatrième se rapporte aux revenus de placement. La cinquième à la règle des minima. La sixième concerne les investisseurs non-résidents exonérés d'impôt. La septième, les sociétés d'investissements appartenant à des non-résidents. La huitième, les sociétés privés d'assurance générale, enfin, la réalisation réputée des biens des personnes qui cessent de résider au Canada.

Si nous revenons au résumé, vous verrez que l'une des neuf recommandations prioritaires de votre comité se rap-

portait aux revenus de placement. Le revenu de placement et la règle des minima portent sur le contrôle étranger du revenu immobilier. Nous pourrions dire que dans la proposition, on recommande d'en différer l'application pour une période de deux ans.

Le président: C'est la proposition budgétaire.

M. Poissant: En effet. Le comité avait demandé d'en retarder l'application d'une année si vous lisez l'alinéa d) à la page 1:

La date effective de l'application des règles concernant les revenus de placement soit retardée d'une année.

Dans ses propositions le ministre a indiqué qu'il la différerait de deux ans accordant ainsi au gouvernement une marge de temps suffisante pour étudier les répercussions découlant des revenus de placement étrangers.

Le président: Et pour permettre d'établir des règles fiscales touchant les revenus de placement.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, non seulement notre recommandation a été retenue mais elle a été intégralement mise en application.

Le président: Sur ce point oui.

M. Poissant: Permettez-moi de vous dire monsieur le président, que l'Association fiscale internationale a tenu à l'université de Montréal, un séminaire dont le sujet principal était le revenu de placement. La plupart des orateurs maintenaient que le délai de deux ans était un élément positif, mais qu'il ne permettait vraiment pas aux sociétés qui comptaient s'établir à l'étranger de connaître quelle serait la situation juridique d'ici deux ans. Je dois dire qu'il s'agissait d'excellents spécialistes canadiens dans le domaine fiscal, et tous partageaient le même avis à l'effet que le gouvernement devrait aussitôt que possible faire connaître au public ses intentions définitives car un délai de deux ans était bon mais il ne permettait pas aux contribuables canadiens de faire le point de leur situation. Je dis cela en passant, monsieur le président afin que le comité sache quelles mesures prendre dans sa décision finale.

Le sénateur Burchill: Notre recommandation stipulait deux ans?

Le président: Nous avons parlé d'une année.

M. Poissant: En l'absence d'amendements précis, votre comité avait recommandé entre autres, un délai d'une année; c'est-à-dire que l'application devait être reculée d'un an au moins. Dans certains cas, cela ne résoud toujours pas le problème. Les problèmes d'hier demeurent entiers; ils ne sont pas complètement résolus sauf que certaines sociétés pourraient tirer profit de ces deux années supplémentaires. Dans l'ensemble, à moins d'une politique gouvernementale claire et précise, des sociétés comme Alcan et Massey-Ferguson qui ont comparu ici ignorent toujours où elles en sont.

Le sénateur Cook: En somme, tout ce qu'ils ont fait c'est de reporter le problème à deux ans.

M. Poissant: C'est exact.

Le sénateur Cook: Mais ils ont tenu compte des amendements que nous avons proposés auparavant et que nous pouvons très bien proposer une fois de plus.

Le président: Dans son discours budgétaire, le ministre a dit qu'ils étudiaient la question et qu'ensuite ils en établiraient les règles. Il n'a toutefois pas dit quelles mesures ils comptaient prendre à cet égard. Si vous voulez savoir ce que M. Benson a dit à ce sujet, vous le trouverez au bas de la page 26 du fascicule 51, et je cite:

Nous étudions l'article portant sur le revenu de placement et les revenus connexes. Jusqu'à un certain point, la population a mal interprété cet article, du fait que la définition en est plutôt large et qu'il stipule que l'intérêt sur les sommes à recevoir et les sommes normales qu'une société réaliserait au cours de ses opérations serait considéré comme étant un revenu autre qu'un revenu de placements.

J'ai alors demandé au ministre:

Monsieur le Ministre, il y a une question qui me tracasse; une certaine jurisprudence s'est établie au cours des années au sujet de ce que l'on entend par revenu d'entreprises et revenu de biens; malheureusement, nous avons plusieurs cas selon lesquels un revenu locatif constitue un revenu de biens.

S'il doit y avoir conflit, nous croyons qu'il faudrait clarifier la situation pour nous assurer qu'un revenu des activités d'une entreprise ne devrait pas exclure le revenu de biens. Pour ce qui est des détails qui en découleront, je ne saurais vous en parler en ce moment.

M. Benson a dit alors:

Nous avons étudié cette question, mais nous étions d'avis qu'il fallait rendre la définition aussi générale que possible pour que les activités normales d'une entreprise ne soient pas assujetties aux règlements concernant les revenus de placements et les revenus connexes.

Lorsque nous avons commencé à étudier cette question, nous nous sommes rendu compte que si nous limitions davantage la définition, l'application de la loi serait plus restrictive que nous le voulions. Nous essayons de déterminer la meilleure façon de procéder.

Ainsi, le ministre avait admis le problème et la jurisprudence quant à distinction à faire entre le revenu d'entreprises et le revenu de biens. En vertu des règles relatives au revenu de placements telles qu'elles avaient été établies dans le bill, le revenu de biens devait être considéré comme un revenu passif soumis au plein tarif de l'impôt sur le revenu. Il ne s'agirait nullement d'une activité d'entreprises ayant pour objet par exemple le rapatriement des dividendes qui serait alors soumis à l'impôt des sociétés. La discussion avec le ministre a été plutôt longue. La question de jurisprudence était très claire. Ce ne sont pas les exemples qui m'ont manqué et j'en ai parlé au ministre. Maintenant ils étudient cette question.

Quand nous en arrivons aux relations internationales et aux avantages qu'elles représentent pour le Canada, je suis certain qu'on ne peut les classer dans la catégorie des petits groupes et des intérêts particuliers. Dans le cas d'Alcan et de Massey-Ferguson qui sont des employeurs d'envergure au Canada, ils procurent de l'emploi à des

milliers et des milliers d'employés. Une grande partie de ces emplois se retrouvent sur le marché d'exportation auquel leurs relations internationales leur permettent d'accéder. Le ministre s'est rendu compte du problème et tout ce que le ministre actuel a dit c'est ceci: «nous allons étudier la question et voir dans quelle mesure les règles devraient être précisées».

Le sénateur Connolly: Monsieur Poissant pourrait-il nous dire si le groupe qui a discuté de ce problème a fait des représentations au ministre ou au gouvernement en rapport à l'opportunité de voir ces règles établies très bientôt?

Le président: Je sais que bien avant leur comparution, les firmes Alcan et Massey-Ferguson ont fait des représentants assez longues d'ailleurs. J'en conclus d'après les renseignements qui me sont parvenus, ce n'est par que oui-dire je dois l'admettre, qu'ils se sont attachés constamment depuis lors à cerner les problèmes pour offrir toute l'aide possible pour en arriver à une rédaction appropriée. S'il n'y a pas d'autres questions sur ce sujet, quel est le prochain article monsieur Poissant?

M. Poissant: Les dividendes reçus des filiales étrangères: tous les dividendes reçus des filiales étrangères par des corporations canadiennes devraient être exemptés d'impôt, peu importe si la filiale est située dans un pays ayant signé une convention fiscale ou non.

Le président: Pourriez-vous nous expliquer cela?

M. Poissant: Il y a une distinction entre les dividendes reçus d'un pays ayant signé une convention fiscale et les dividendes reçus d'un autre pays. Votre comité estime que les deux devraient être traités de la même manière car ce serait injuste pour une société canadienne de s'installer dans un pays avec lequel le gouvernement canadien n'a pas pu signer de convention fiscale et de se voir pénaliser pour cette raison. Ainsi, les sociétés canadiennes invitées par le gouvernement canadien à s'installer à l'étranger pour aider, tout particulièrement les pays en voie de développement, ne devraient pas être pénalisées si en fin de compte le gouvernement a été dans l'impossibilité de conclure un protocole ou de signer une convention fiscale avec ce pays.

Le président: Vous voulez parler de la différence des taux d'imposition.

M. Poissant: Il y a une différence de taux. L'un serait le taux en vigueur d'après la convention fiscale avec ce pays et l'autre serait l'imposition à plein tarif. Jusqu'en 1976, le taux est fixé à 15 p. 100, après quoi il passera à 25 p. 100 à moins que là encore il n'y ait une convention fiscale avec ce pays.

Le président: S'il y a une convention le taux sera moindre.

M. Poissant: Le taux sera conforme aux stipulations de la convention.

Le président: Et vous présumez qu'il sera moindre?

M. Poissant: Oui.

Le sénateur Cook: Cette question n'est toujours pas réglée. Ils n'ont fait aucun commentaire.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: En fait pour cette question et pour la première il faudrait vraiment mettre les sociétés canadiennes

sur le même pied que leurs concurrents internationaux. N'est-ce pas monsieur le président?

Le président: En effet.

Le sénateur Molson: Je pense que les initiatives qu'ont prises les Américains dans le cadre du programme DISC et d'autres programmes ont contribué à donner plus d'importance encore à ces questions.

Le président: Leur programme DISC.

Le sénateur Molson: Et l'autre programme qu'ils ont en vue.

Le président: Il s'agit d'une loi spéciale en vertu de laquelle les firmes d'exportation qui entrent dans la catégorie des entreprises admissibles au programme DISC peuvent différer jusqu'à la moitié de leurs impôts. Ceci permettrait tout simplement à l'exportateur canadien sur le marché international d'être, je ne dirais pas sur le même pied mais presque en matière de concurrence.

Le sénateur Connolly: En fait, nous partons du point de vue que pour pouvoir survivre les corporations canadiennes devraient payer des impôts dans le pays où elles font affaire et les dividendes seraient versés sur l'argent des contribuables.

Le président: Oui. Il y aurait un impôt à payer dans le pays étranger, ensuite les dividendes seraient imposables au palier de la société-mère canadienne de cette filiale étrangère. Ainsi les conditions seraient pires.

Le sénateur Carter: Au sujet de ces amendements, tout particulièrement le premier où il est question d'un report de deux ans, quel préavis faudrait-il donner, quel est le préavis raisonnable qu'une société devrait obtenir dans un cas comme celui-ci? Si celui-ci est reporté à 1975, le public ne devrait-il pas savoir dès 1974 où il en est, ou bien ce préavis est-il trop long?

Le président: Il est évident que ce serait dans l'intérêt des relations publiques mais, d'ici jusqu'à la date mentionnée il existe un report dont le public est informé. On suppose que les intéressés auront la possibilité de discuter de toutes les règles proposées pour traiter ce genre de revenu.

Le Ministère a toujours eu pour habitude de consulter les industries en cause non pas au sujet des taux particuliers, mais sur la manière générale dont elles seraient touchées. A présent, nous sommes, je dois dire, plus conscients que jamais des répercussions de l'impôt canadien sur les entreprises canadiennes à l'étranger, étant donné que la menace d'un traitement de faveur aux concurrents américains des firmes canadiennes installées à l'étranger est encore plus grave à l'heure actuelle.

Le sénateur Carter: A moins qu'ils ne bénéficient d'un préavis d'une année, leur planification pourrait fort bien s'en ressentir. Ces entreprises aimeraient bien savoir ce qui les attend, à défaut de quoi elles se verraient obligées de planifier jusqu'au dernier moment.

Le président: Le gouvernement en est conscient, je suppose.

Le sénateur Cook: Planifient-ils probablement en prenant le pire pour acquis.

M. Charles B. Mitchell, conseiller fiscal du comité: Monsieur le président, si vous me permettez d'intervenir, l'année dernière on a informé la société Alcan que des modifica-

tions seraient apportées à ces dispositions vers le mois de mai de cette année-ci; c'est-à-dire au printemps. A ce moment-là, les dispositions devaient entrer en vigueur en 1973. La société a répondu que si ces dispositions étaient modifiées au printemps de cette année, il leur faudrait une année de plus pour se mettre à jour; je suppose donc qu'ils auraient demandé un préavis de deux ans.

Le président: Monsieur Poissant, passons à l'étude du prochain article.

M. Poissant: Nous en sommes à la page 2 et la recommandation du Sénat était la suivante:

3. Les fermiers

a) Qu'une disposition soit prévue afin que l'on continue à reconnaître le «troupeau de base» d'un fermier comme un bien d'investissement.

b) Que l'on permette la cession des terres, y compris tout autre bien d'investissement qui est utilisé par une personne dans sa profession de fermier (sans réalisation réputée au décès).

Le budget ne comportait aucune recommandation à ce sujet. Vous vous souviendrez que ces dispositions ne faisaient pas partie des priorités.

Le sénateur Burchill: Cette question a-t-elle fait l'objet d'une intervention quelconque à la Chambre des communes?

Le sénateur Beaubien: Concernant le «troupeau de base»?

Le sénateur Croll: Ils en ont discuté.

Le président: Ils l'ont fait lors de l'étude du premier projet de loi.

Le sénateur Burchill: Et plus tard?

M. Poissant: Lors de l'étude du budget?

Le sénateur Croll: Lors de la première étude.

M. Poissant: Si je me rappelle bien, il n'y a pas eu de débat à ce sujet lors de la présentation du budget.

Le sénateur Cook: Le sénateur Hays a fait une remarque des plus pittoresque à ce sujet; je ne m'en souviens pas à l'instant.

Le président: Il voulait tellement que le sujet soit débattu. Nous avons entendu les témoignages de certains groupes agricoles et d'associations d'agriculteurs. La cession des terres nous a beaucoup préoccupés, surtout lorsque la ferme est cédée de père en fils et qu'elle soit encore utilisée à des fins agricoles. Nous étions d'avis qu'il devrait y avoir un délai d'imposition au cours de cette période. Il n'y a pas eu de remarques à ce sujet; par conséquent lorsque le présent comité sera saisi du projet de loi, il devra décider s'il y a lieu ou non d'insister sur ce point. Nous n'avons pas à prendre de décision dès maintenant.

Le sénateur Molson: Dans l'exposé budgétaire de M. Turner a-t-il été question de réinvestissement du revenu des fermes?

Le président: Vous voulez dire le texte du budget?

Le sénateur Molson: Oui.

Le président: Non.

Le sénateur Molson: Je me demande pourquoi?

M. Poissant: Il est question d'un réinvestissement.

Le sénateur Connolly: Par «réinvestissement», on entend une cession de la ferme de père en fils.

Monsieur le président, lorsque le projet de loi nous sera déferé, cette question sera débattue, n'est-ce pas?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Nous verrons alors si la question a été prise en considération.

Le sénateur Cook: D'après moi, le ministre l'a totalement rejetée.

Le sénateur Beaubien: C'est ce que je pense aussi.

M. Poissant: On n'en fait aucune mention.

Le sénateur Cook: Non, mais le ministre ne l'a-t-il pas tout simplement rejetée?

M. Poissant: En effet, si je me souviens bien. Il a dit qu'il ne voyait pas le besoin d'insérer cette disposition concernant le troupeau de base. Il a parlé de réinvestissement, mais je ne me rappelle pas exactement ses termes.

Le président: Il a rejeté la proposition concernant le troupeau de base et a dit qu'il étudierait le deuxième point.

Le sénateur Cook: Disons que la question du troupeau de base l'a laissé indifférent.

Le président: Monsieur Poissant, pourrions-nous passer à l'étude du prochain article.

M. Poissant: A la page 2, voici les recommandations du Sénat:

4. Régimes de participation aux bénéfices des employés.

a) Permettre qu'un bien soit remis en nature par le fiduciaire d'un régime de participation aux bénéfices des employés à un employé qui se retire.

b) L'employé ne devrait pas être imposé avant qu'il ait disposé de façon définitive de son bien, auquel moment tout gain devrait être soumis aux dispositions relatives aux gains en capital.

Permettez-moi de vous rappeler que les recommandations du Sénat ont été adoptées à l'unanimité en vertu de la résolution numéro 13, au cas où vous aimeriez en prendre note.

Le sénateur Isnor: La recommandation n° 4 ne s'adressait qu'à une seule société, n'est-ce pas?

Le président: La recommandation n° 4 traite des régimes de participation aux bénéfices. Il existe deux régimes: la participation aux bénéfices et la participation différée aux bénéfices. Un certain nombre de sociétés avaient un régime de participation aux bénéfices.

Le sénateur Connolly: Le sénateur Isnor a demandé si la recommandation n° 4 s'appliquait à une seule société?

Le sénateur Croll: Il voulait parler de la recommandation n° 5.

Le sénateur Connolly: Un bon nombre de sociétés possèdent des régimes de participation des employés aux bénéfices.

Le président: En autant que je sache, concernant la recommandation n° 5, il y avait . . .

Le sénateur Isnor: Je parle de la recommandation n° 4.

Le président: Des représentants de plusieurs sociétés ont témoigné à propos de la recommandation n° 4. Nos recommandations ont toutes été acceptées et appliquées intégralement.

Le sénateur Isnor: Je croyais qu'une seule société permettait l'acquisition d'actions par ses employés.

Le président: Non. Vous devez penser à «Dofasco».

Le sénateur Isnor: Non.

Le président: Des représentants de la société Simpsons-Sears ont témoigné relativement à l'article 5.

M. Poissant: Monsieur le président, en réponse à la question du sénateur, permettez-moi de dire que les régimes de participation aux bénéfiques sont très courants au Canada, bien qu'une seule société puisse l'avoir signalé au comité.

5. Les régimes de participation différée aux bénéfiques.

a) Les dispositions d'étalement sont insuffisantes.

b) Que toute somme distribuée à un employé qui prend sa retraite puisse être imposée au titre de gains en capital dans la mesure où elle englobe des gains en capital réalisés par la fiducie.

c) Que les dispositions d'étalement puissent s'appliquer pour les biens remis en espèces à un employé.

d) Que l'employé ne soit pas tenu à payer d'impôt avant qu'il n'ait disposé de ses biens de façon définitive et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.

Voici les remarques à ce sujet:

a) Le gouvernement ne voit pas pourquoi il faudrait traiter ces régimes différemment des régimes de pension et des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

b) Le gouvernement doit entreprendre une étude globale de l'imposition des régimes de retraite, y compris les régimes de participation différée aux bénéfiques.

c) Les montants d'un régime de participation différée aux bénéfiques portés au crédit d'un employé au 1^{er} janvier 1972 (à l'inverse des montants acquis) seront admissibles aux dispositions d'étalement en vertu des règlements de l'ancien article 36.

On devrait lire «article 36 de la loi»

Le sénateur Isnor: Quelques-uns d'entre nous n'ont-ils pas préféré cette proposition à l'ancien article?

Le président: Non. D'après nos recommandations concernant le régime de participation différée aux bénéfiques, l'étalement auquel ils étaient admissibles en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi devait être retenu. Cette disposition était plus généreuse que les dispositions d'étalement général du projet de loi. L'alternative proposée par le projet de loi était la limite de temps accordée en vue d'opter pour l'étalement prévu par l'ancien article 36, ce qui simplement voulait dire que lorsqu'une somme globale était versée à un employé en vertu d'un régime de participation aux bénéfiques, cette somme constituait un revenu, dans sa totalité, sans aucune distinction entre un gain en capital et un revenu. Le taux marginal du contribuable devait constituer son taux moyen au cours des trois années qui ont précédé la date à laquelle il avait reçu la somme globale.

Les dispositions d'étalement général prévues dans le projet de loi que nous avons étudié s'étendaient sur cinq ans pour ainsi établir le taux marginal. En vertu des autres prestations prévues dans le projet de loi, l'employé ayant souscrit au régime de participation différée aux bénéfiques pouvait investir dans une autre rente d'étalement et simplement recevoir chaque année une partie de la rente sous forme de revenu. D'après les objections qui nous ont été formulées, ces employés avaient souscrit au régime afin de recevoir à l'échéance une somme globale. La rente ne les intéressait pas et s'ils avaient su qu'il en serait ainsi, ils n'auraient pas participé à un tel régime. On a aussi recommandé que les gains en capital soient considérés comme tels. En effet, dans l'exposé budgétaire, les profits réalisés d'un régime de participation aux bénéfiques seraient considérés comme étant des gains en capital, mais tel n'était pas le cas pour les régimes de participation différée aux bénéfiques.

D'autre part, le projet de loi accordait aux participants à des régimes semblables jusqu'au 1^{er} janvier 1972 pour se prévaloir des avantages d'étalement prévus en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi, bien que ce faisant, ils perdaient les autres avantages de l'étalement. Nous avons jugé que tous les avantages d'étalement devaient demeurer en vigueur et avons recommandé que les gains en capital devraient être considérés comme tels. Nous avons préconisé que les gains en capital soient considérés comme étant une forme de revenu imposable selon un taux spécialement prévu à cet effet.

Le sénateur Cook: S'agit-il de gains en capital lorsqu'ils sont réalisés par des employés?

Le président: Il existe deux circonstances où les gains en capital sont différés. L'une lorsque le fiduciaire administre le fonds, et l'autre lorsqu'il s'agit d'une somme accumulée et qui est versée à l'échéance à chaque employé selon le montant qui lui revient. Ces sommes comprendraient deux éléments: le revenu et les gains en capital. Nous avons recommandé que les gains en capital soient imposés comme tels et que le revenu soit imposé comme tel aussi. Le projet de loi stipulait que toute la somme serait considérée comme étant un revenu présumé sans distinction pour les gains en capital.

Il se présente des cas où les fiduciaires, au lieu de verser un montant en espèces à un employé, lui remettent les intérêts qui lui reviennent sous forme d'actions ou de valeurs administrées par le fonds. Nous avons jugé que les gains en capital dans cette distribution ne devraient être imposés que selon les taux applicables pour les gains en capital. D'autre part, l'imposition ne devrait s'appliquer que lorsque le gain est réalisé, ceci étant le principe général du bill au point de vue de la politique suivie en matière de gains en capital.

Le ministre n'a pas accepté ces recommandations et d'après la déclaration qu'il a faite à ce sujet, il semble qu'il y ait eu un certain malentendu.

Le sénateur Cook: Cela n'a vraiment aucun sens.

Le président: En ce qui concerne les régimes de participation différée aux bénéfiques, il faut se rappeler que l'employé y contribue au moyen de dollars nets d'impôt. Il ne bénéficie pas des avantages d'exonération touchant les contributions à un régime de participation aux bénéfiques, un régime de pension de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite. Il est vrai que l'argent qu'il reçoit est exempt d'impôt. Cependant, nous avons jugé qu'il s'agis-

sait d'un accord conclu en 1962 avec le ministre des Finances de l'époque lorsque l'article 36 concernant l'étalement était proposé. Les employés devaient continuer à jouir de l'exemption ou de la déduction de la contribution et bénéficière de la disposition spéciale d'étalement prévue à l'article 36 lorsque le montant leur était versé. C'est à ce moment-là que tout l'impôt serait payé, la somme intégrale étant alors considérée comme revenu, sans aucune distinction en ce qui concerne le capital. Nous avons jugé que la même mesure devrait s'appliquer aussi bien aux régimes de participation différée aux bénéficières qu'aux régimes de participation aux bénéficières.

Dans son exposé budgétaire, prononcé le 8 mai 1972, M. Turner, ministre des Finances, a dit ce qui suit:

... Je ne crois toutefois pas qu'un versement global provenant d'un régime de participation différée aux bénéficières doive faire l'objet d'un traitement de faveur. Il me semble que les sommes versées dans le cadre d'un tel régime devraient être traitées à peu près sur le même pied que celles des régimes de pensions et des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Ces trois sortes de régime ont un point commun: l'action différée de l'impôt sur le revenu sur les cotisations et les recettes des régimes.

L'erreur qui s'est glissée ici est la suivante: lorsqu'un employé verse sa cotisation annuelle à un régime de participation différée aux bénéficières, il le fait avec des dollars nets d'impôt, par conséquent il ne bénéficie pas d'un délai d'imposition; il paie l'impôt sur l'argent qu'il utilise. C'était là l'objet du compromis. Il semble, nous a-t-on dit, que lors de l'accord conclu avec le ministre des Finances en poste en 1962 qui a présenté l'article 36 concernant l'étalement, ce dernier était destiné à alléger le fardeau que devait supporter l'employé lors du versement global. Au lieu de payer l'impôt intégral sur le revenu lors du versement global, l'article 36 prévoyait l'application du taux marginal pour les trois années précédant le versement. Cet arrangement aurait pu lui être avantageux si ses revenus diminuaient au cours de cette période.

Le ministre a parlé d'une révision générale. Que donnera-t-elle, nous l'ignorons. Il se peut qu'au moment où nous étudierons le projet de loi, il y ait des amendements à ces dispositions. Je vois déjà une possibilité d'amendement en ce sens, c'est-à-dire qu'au lieu d'un délai d'imposition jusqu'au moment de la réalisation des gains en capital, on pourrait y prévoir la réalisation présumée des gains en capital au moment du versement global à l'employé. Ce serait quand même un avantage important pour l'employé, car, quelle que soit la proportion des gains en capital au moment où la somme lui est versée, il n'aurait qu'à payer le taux marginal de 50 p. 100 au lieu du 100 p. 100.

En essayant de prévoir ce qui peut se produire, ce qui n'est pas facile, ce serait peut-être une bonne façon de faire la distinction entre le régime de participation aux bénéficières et le régime de participation différée aux bénéficières. En ce qui a trait aux gains en capital, le ministre, lors de son exposé budgétaire a dit qu'il y aurait un délai d'imposition jusqu'à la réalisation des gains et du versement global à l'employé. C'est le principe que nous avons recommandé pour le régime de participation aux bénéficières. Nous avons aussi recommandé le même principe pour le régime de participation différée aux bénéficières. Il ne l'a toutefois pas accepté.

Le sénateur Cook: Étant donné qu'il a parlé d'une «révision générale de l'impôt sur les régimes enregistrés d'épar-

gne-retraite, pourrions-nous proposer la tenue de consultations avec les hauts fonctionnaires chargés de la révision, ou de leur demander comment se déroule cette révision? En d'autres mots, une fois que cette révision est effectuée et présentée, il est beaucoup plus difficile d'avancer et d'y apporter des changements.

Le président: Je vous ai expliqué jusqu'ici la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas encore saisis du bill. Nous débattons en ce moment les recommandations que nous avons proposées et dans quelle mesure le projet de loi tient compte de ces recommandations. Il s'agit là d'un article qui n'a pas été accepté. Nous en avons pris note et nous possédons tous les témoignages sur lesquels nous avons fondé nos recommandations. S'il y a un autre amendement lors de la présentation du projet de loi, il se peut fort bien qu'il y en ait, car je sais que des représentations ont été faites auprès du ministère à ce sujet—et je l'ai dit plus tôt au sénateur Croll; on nous a donc fait savoir en comité qu'il y avait au moins 50,000 personnes adhérant à ces deux régimes. Si nous multiplions ce chiffre par au moins deux, nous aurons là une bonne partie de la population qui aura épargné en contribuant des dollars nets d'impôt ainsi que l'employeur conformément aux stipulations de la loi au sujet de la déduction. Mais dès lors que la contribution de l'employeur est versée, elle constitue un revenu dont l'employé dispose et pour lequel il devra payer le plein taux marginal.

Le sénateur Connolly: Vous ai-je bien entendu dire que la contribution de l'employeur au régime de participation différée aux bénéficières était exempte d'impôt lorsqu'il la fait?

Le président: La loi prévoit une exemption pour l'employeur lorsqu'il contribue à un régime de pension de retraite, à un régime de participation aux bénéficières et à un régime de participation différée aux bénéficières.

Le sénateur Cook: Encore faut-il que ce régime soit reconnu.

Le président: Il s'agit d'un revenu pour l'employé.

Le sénateur Cook: Le régime peut s'appliquer pendant de nombreuses années et tout à coup, les règlements peuvent changer.

Le sénateur Burchill: Lorsqu'il reçoit le versement global à l'échéance, y a-t-il des restrictions touchant la façon dont il investit cette somme? Doit-il la placer dans une rente?

Le président: En vertu des dispositions concernant le régime de participation différée aux bénéficières, l'employeur a plusieurs choix. Il peut se procurer une rente dont l'étalement est à terme, la changer pour une autre et dont évidemment une seule partie reviendrait chaque année à l'employé à titre de revenu. Il paierait donc moins d'impôt. S'il vivait assez longtemps, il aurait à payer un impôt assez important. Toutefois, les employés qui ont témoigné devant le comité, ont dit que ce régime les intéressait à cause des versements globaux et qu'ils étaient prêts à y contribuer des dollars nets d'impôt pour jouir des avantages prévus dans l'article 36 concernant l'action différée de l'impôt sur le revenu lors du versement global.

Le projet de loi a supprimé l'imposition différée prévue à l'article 36, dont ils pouvaient se prévaloir après le premier janvier 1972. Si vous l'aviez demandé comme vous y aviez droit jusqu'à ce moment-là, vous n'auriez pas pu profiter de l'étalement général et cette dernière mesure,

d'après le bill actuel, est, selon moi, passablement généreuse. C'est votre taux moyen des cinq années précédentes qui, compte tenu de vos revenus pourrait bien être inférieur au revenu réalisé au cours de l'année de retrait de la somme globale. Je ne crois toutefois pas que nous ayons besoin d'autres témoignages à ce moment-ci, car nous en avons obtenu suffisamment pour formuler notre recommandation et nous devons maintenant voir la suite des événements.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Poissant, s'il y a perte de capital, par rapport aux gains en capital, quelle procédure fiscale doit-on suivre?

M. Poissant: En ce qui concerne les fonds?

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous répéter la question?

Le sénateur Beaubien: Comment s'y prend-on au point de vue fiscal si le régime subit une perte de capital?

M. Poissant: Comme le président l'a dit, on procède de la même façon que les gains en capital. En d'autres mots, au lieu de retirer tant de milliers de dollars du régime, vous obtiendrez tant de milliers de dollars moins la perte subie par le fonds. Il s'agirait alors du revenu net final assujéti à l'impôt normal, si ce n'est pour la partie allant au crédit d'un employé à la fin de 1971.

Le président a établi une distinction entre le régime de participation différée et le régime de participation aux bénéfices. Les seuls rajustements mineurs apportés étaient quelques amendements d'ordre technique. L'article 36 s'appliquera non seulement pour le montant acquis par l'employé, mais pour le montant qu'il possède à son crédit à la fin de décembre 1971. Il s'agit là d'une distinction importante, car une personne peut contribuer à un régime de participation différée aux bénéfices, sans pour autant avoir droit à un montant à la fin de décembre 1971 à cause d'une disposition spéciale du régime prévoyant dix ans d'emploi et un âge de 35 ans. D'après le premier libellé du bill C-259, si ce montant n'était pas acquis par l'employé à la fin de décembre 1971, il ne serait pas admissible à la disposition particulière. On a supprimé cette anomalie en ajoutant une disposition à l'effet que les régimes ne comportaient pas de restriction. En d'autres mots, si un employé avait à son crédit 2,000 ou 3,000 dollars dans un régime à la fin de décembre 1971, il pourrait profiter des dispositions de l'ancien article concernant le montant.

Le président: Il ne faut pas non plus oublier la proposition faite par l'actuel ministre des Finances à l'effet que si le contribuable décide de se prévaloir du choix que lui offre cet article 36, il demeure toujours admissible à l'étalement général pour les autres revenus de l'année. Nous avons demandé l'adoption de ces deux articles et nous l'avons obtenue. Nous n'avons cependant pas obtenu l'adoption de l'article concernant les gains en capital.

Le sénateur Connolly: Il me semble qu'il y ait au départ méprise non pas du ministre qui ne peut s'en rendre compte dans un budget tout entier, mais bien de la part des hauts fonctionnaires qui étudient les détails de ces articles. Ces derniers considèrent les contributions à un régime de participation différée aux bénéfices comme déductibles au même titre que les contributions au régime de pensions ou à un régime de participation aux bénéfices.

Le président: Le ministre établit un lien entre ces régimes et il ne devrait pas le faire.

Le sénateur Connolly: Je crois qu'il s'agit là d'une méprise fondamentale de la part des hauts fonctionnaires du ministère qui ne se sont pas aperçus de cet aspect fort important.

Le président: L'argument le plus valable dans la recommandation que nous avons formulée était à l'effet que les employés souscrivant à ce régime de participation différée aux bénéfices versaient des dollars nets d'impôt.

Le sénateur Connolly: Précisément. D'après moi, si rien d'autre ne se produit, nous devrions soumettre cette partie du compte rendu à l'attention des hauts fonctionnaires.

Le président: Passons maintenant à l'étude de l'article n° 6.

M. Poissant: Impôt de départ. Il s'agit d'une des priorités. Votre comité a demandé:

a) Que le ministre du Revenu soit habilité à accorder un allègement si le départ est dû à une maladie, à la mutation d'un employé à la demande de son employeur ou à toute autre raison acceptable.

b) Qu'un contribuable qui ne réside plus au Canada puisse disposer de tout son actif immobilisé, où qu'il soit, pour une somme égale à une juste valeur marchande et que soit alors fixé, pour tous les gains, un taux d'imposition qui s'élèverait par exemple, à 20 p. 100.

c) Si le contribuable choisit de déferer le paiement de l'impôt, qu'il n'ait pas à payer un impôt canadien sur les revenus réalisés à l'étranger s'il ne résidait pas effectivement au Canada au cours de l'année où ses gains ont été réalisés. (Comme le prévoit la loi actuellement). Le contribuable devrait plutôt être assujéti à l'impôt sur tout gain en capital comme le sont les non-résidents (c'est-à-dire uniquement sur les gains réalisés).

Il existe des propositions inscrites aux résolutions n° 7 et n° 12. Je ne sais pas si c'est là l'idée du Ministre, mais comme il est dit à la colonne des propositions du budget, un contribuable qui cesse de résider au Canada pourra disposer de ses biens étrangers comme de ses biens canadiens et ainsi différer l'imposition jusqu'à la réalisation du gain. Le comité a demandé que le contribuable ne soit pas imposé sur son revenu total au cours de l'année de réalisation du gain après avoir cessé de résider au Canada. Le Comité a trouvé cette mesure trop sévère et qu'il n'y avait pas de raison pour qu'un non-résident voie son revenu réalisé à l'étranger imposé au cours de l'année de réalisation du gain. D'après ce choix, je suppose que le Canadien qui cesse de résider au Canada et qui ne paie pas immédiatement d'impôt aura le droit, lorsqu'il l'aura réalisé, de se voir imposer simplement ce gain et non son revenu réalisé à l'étranger.

Le sénateur Connolly: Avez-vous dit un Canadien qui cesse de résider au Canada?

M. Poissant: En effet.

Le sénateur Connolly: C'est-à-dire tout contribuable qui cesse d'être résident?

M. Poissant: C'est exact, au Canada.

Le sénateur Connolly: S'il s'agit d'un étranger qui a résidé au Canada et qui y vit, vos remarques s'appliquent aussi à son cas, n'est-ce pas?

M. Poissant: S'il a cessé d'être un résident. Je suppose que le fait de cesser d'être un résident, veut dire que l'on cesse d'être un résident canadien. S'il s'agit d'un étranger qui n'acquiert pas le statut de résident, il ne serait assujéti à aucun impôt.

Le sénateur Connolly: Permettez-moi de vous poser la question d'une autre façon. Si M. «X» est un sujet britannique qui vit au Canada durant deux ou trois ans et qu'il quitte, il ne réside plus. Notre argument s'applique à lui comme à un Canadien, qui, comme moi, aimerait aller vivre aux Bahamas.

M. Poissant: Une autre proposition budgétaire à l'alinéa c) explique peut-être ce que vous voulez dire. Elle stipule ce qui suit:

Lorsqu'un particulier quitte le Canada et n'y a pas résidé pendant plus de trente-six mois au cours des dix années antérieures, tout gain accumulé sur le bien qu'il possédait à son arrivée au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt lors de son départ.

C'est donc dire, d'après votre exemple, que vous avez résidé au Canada pendant deux ans et que, lorsque vous y avez élu domicile, vous y possédiez un bien. Si vous quittez après deux ans, vous n'y aurez pas élu domicile plus de 36 mois au cours des dix dernières années et vous ne serez pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital touchant le bien que vous aviez lorsque vous êtes arrivé au Canada. Il semble que le bien que vous aviez acquis après votre arrivée au Canada soit assujéti à l'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Carter: S'agit-il de bien acquis n'importe où ou simplement au Canada?

M. Poissant: Il s'agit de biens acquis n'importe où. Les Canadiens se voient imposer le revenu acquis n'importe où à l'étranger. Vous seriez assujéti au règlement a) qui traite de ces biens, comme biens canadiens imposables. Disons par exemple, que vous possédez des actions de la société Chrysler lors de votre entrée au Canada. Si vous quittez deux ans après, vous pourrez demander qu'on considère ces actions comme biens canadiens imposables qui ne seront pas imposés au moment du départ, mais bien au moment de la réalisation ou de la vente de ces actions. D'après moi, un problème de perception pourrait se poser.

Le président: Il se trouve là le terme «garantie». Dans ces circonstances, c'est une garantie de sorte que vous acquerez ce statut en déclarant que ces biens comme étant des biens canadiens. Ceci dans le but de différer l'imposition de tous gains en capital en quittant le Canada. Mais il y a aussi imprimé en caractères réguliers une clause de garantie qui se lit comme suit: sous réserve de fournir des garanties satisfaisantes». Ces recommandations sont donc assez proches de celles que nous avons déjà formulées et je m'attends à ce qu'il y ait d'autres changements et allègements. Il s'agit là de l'un de nos huit articles prioritaires.

Il les ont étudiés en partie. Dans son exposé budgétaire, le ministre a dit qu'il présenterait des amendements visant à modifier d'une certaine façon les règlements touchant certains articles. En attendant de voir ce qu'il en est, nous ne pouvons pas savoir si toutes nos recommandations seront appliquées. Nous devons attendre la publication du projet de loi.

Le sénateur Connolly: Au sous-alinéa a) de la colonne des propositions budgétaires, les mots employés à la fin du paragraphe sont les suivants: «bien canadien imposable».

Il s'agit là d'un terme technique. L'article 115 de la loi donne une définition technique de «bien canadien imposable»; est-ce exact?

M. Mitchell: C'est exact.

Le sénateur Connolly: D'après moi, cela incluerait toutes sortes de valeurs qu'un contribuable canadien quittant le pays ou un résident posséderait.

M. Mitchell: Il ne serait pas généralement question de valeurs de sociétés d'utilité publique et d'actions d'une telle société, mais bien des actions de sociétés privées.

Le sénateur Connolly: Des sociétés étrangères d'utilité publique?

M. Mitchell: Des sociétés étrangères d'utilité publique ne seraient pas imposables en vertu du règlement régissant les «biens canadiens». Il en est de même des actions des sociétés canadiennes d'utilité publique ne seraient pas imposables, mais les actions des sociétés privées seraient imposables.

Le sénateur Connolly: Même si ces sociétés privées étaient des sociétés étrangères?

M. Mitchell: Il s'agit là d'une définition technique. L'expression «société privée» ne comprend pas une société étrangère.

Le sénateur Connolly: En vertu des dispositions de la loi?

M. Mitchell: C'est exact.

Le sénateur Connolly: C'est donc dire qu'un contribuable canadien quittant le Canada et possédant des actions d'une société privée légalement constituée à l'extérieur du Canada...

M. Mitchell: Il ne s'agirait pas là d'un bien canadien imposable.

Le sénateur Connolly: Pourrait-il devenir imposable?

M. Mitchell: Non.

Le sénateur Carter: Et qu'en est-il des biens immobiliers canadiens?

M. Mitchell: Les biens immobiliers canadiens sont imposables au Canada.

Le sénateur Carter: Et non à l'étranger?

M. Mitchell: Ils ne sont pas imposables à l'étranger.

Le président: Nous pourrions maintenant passer à l'étude de l'article n° 7. C'est le premier article sur notre liste de priorités.

M. Mitchell: Il s'agit des résolutions n°s 10 et 11 du budget. La recommandation du Sénat était la suivante:

7. Dons, legs et dons aux organismes de charité.

Lorsqu'un bien foncier est cédé à un organisme de charité par leg ou donation, le contribuable devrait être considéré comme ayant disposé de ses biens fonciers pour une somme égale au «prix» qu'il les a payés.

Voilà la recommandation du comité.

La proposition de l'exposé budgétaire était rédigée comme suit:

a) Lorsque le bien donné à une œuvre peut être réellement utilisé par cette œuvre dans ses activités charitables, le contribuable aura le choix de faire évaluer le don à un montant qui se situe entre le coût du bien et sa juste valeur marchande.

Autrement dit, le comité a demandé qu'on applique le coût de base et le gouvernement a proposé ce dernier ou la juste valeur marchande, accordant au contribuable le choix entre le coût de base ou la juste valeur marchande au moment de la donation.

Le sénateur Beaubien: Il s'agit donc d'une marge d'exemption.

M. Poissant: Non sénateur, pas tout à fait. Disons que les actions que vous avez acquises d'une compagnie vous aient coûté 10,000 dollars et qu'au moment où vous désirez en faire don, la juste valeur marchande s'élève à 20,000 dollars. Vous pouvez choisir la valeur de 10,000 dollars ou de 20,000 dollars ou une valeur intermédiaire. Si vous choisissez la somme de 15,000, vous serez réputé avoir réalisé un gain de 5,000 dollars et dans ce cas le gain en capital est imposé normalement, et divisé par deux et c'est alors le montant à ajouter à votre revenu. S'il est ajouté en même temps, c'est le montant qui sera déductible comme étant partie de vos dons annuels admissibles—15,000 dollars et non 20,000 dollars comme dans l'exemple cité.

Le président: Monsieur Poissant, vous vous souvenez bien, tous les organismes de charité ont soulevé le problème lors de leurs témoignages et ils avaient l'impression que les dispositions du projet de loi C-259 leur enlèveraient un bon nombre de dons qu'ils recevaient étant donné qu'en vertu du bill C-259, si une personne faisait don d'un bien immobilier à une œuvre de charité, alors que ce don se situait dans les limites de l'exemption prévue, et qu'au décès de cette personne, le bien immobilier acquiert de la valeur, il y aurait alors réalisation présumée laquelle serait imposée comme s'il s'agissait d'un gain en capital au désavantage de la succession. Ils ont fait valoir que cette disposition mettrait un frein aux dons qu'ils recevaient, car une personne accepte bien de son vivant certaines conséquences à un moment où elle se trouve à la tête de ses propres affaires et peut contrôler ses valeurs, alors qu'il n'en est pas ainsi une fois décédé. Ils étaient d'avis qu'en définitive cette disposition bouleverserait et réduirait la valeur de la donation. Les mémoires présentés à ce sujet étaient nombreux. Nous avons fait une recommandation—en fait, c'était la première d'après l'ordre prioritaire—et j'estime que les propositions budgétaires en ont tenu compte, n'est-ce pas monsieur Poissant?

M. Poissant: En effet.

Le sénateur Carter: Existe-t-il des cas où il serait avantageux pour le donateur d'opter pour une valeur supérieure au prix coûtant?

Le sénateur Molson: Oui.

M. Poissant: Oui. S'il subissait une perte de capital qu'il aimerait faire compenser par des gains de capital, il pourrait le faire. D'autre part, à moins qu'il n'ait d'autres revenus dans l'année en cause, je suppose que les avantages seraient insignifiants étant donné qu'il n'aurait aucune déduction au chapitre des dons de charité au cours de cette année-là à cause des limites prévues par rapport aux

revenus, le salaire. Il se peut toutefois qu'il y ait des cas où cette méthode lui soit avantageuse.

M. Mitchell: Une autre situation peut se présenter. Prenons un cas bien simple: si un bien ne vous a rien coûté, votre coût de base est nul. Si vous disposez de ce bien à sa juste valeur marchande disons de 5,000 dollars, le montant alors imposable est de 50 p. 100, c'est-à-dire \$2,500; vos déductions pour dons de charité s'élèvent toutefois à 5,000 dollars. Par conséquent, il vous serait plus avantageux de déduire \$5,000 pour dons de charité et ne déclarer qu'un revenu de 2,500 dollars. Cela dépend évidemment de votre revenu cette année-là.

M. Poissant: Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque. Il me semble qu'il y ait une limite à ce genre de dons. Dans le rapport spécial numéro 14 de l'édition supplémentaire «CCH» publiée le 9 mai 1972, on lit à la page 11 la résolution n°11 qui dit ceci:

... dans le cas de tout autre donataire, lorsque l'œuvre de charité peut s'en servir directement dans l'accomplissement de sa tâche au service du public.

Il se peut que cette restriction soit très importante dans le cas d'une peinture par exemple. L'organisme de charité emploiera-t-il ce don directement dans l'accomplissement de sa tâche au service du public? Je n'en suis pas si sûr.

Le président: C'est presque aussi discutable que l'interprétation que l'on se fait, en marge d'un projet de loi qui nous sera soumis bientôt, quant à savoir la valeur ou l'intérêt que constitue une chose pour le Canada. Les personnes concernées peuvent peut-être en tirer un grand avantage, mais le Canada n'a rien à y gagner ou à y perdre. La situation concernant l'impôt sur le revenu, le pouvoir d'achat et les salaires demeurera probablement inchangée. Franchement il me serait difficile de dire si une peinture donnée à une œuvre de charité pourrait lui servir directement. Je suppose qu'une peinture offerte à un musée serait un geste justifié. Autrement, on devrait la vendre et faire don de l'argent réalisé.

Le sénateur Molson: On pourrait une fois par année, imposer aux visiteurs un droit d'entrée de 25 cents pour faire admirer le tableau.

Le président: Des ventes aux enchères ont lieu au profit des œuvres de charité et des peintures y sont alors vendues. D'après moi, elles servent à une cause charitable, puisqu'on s'en sert pour recueillir des fonds.

Le sénateur Connolly: Qu'arriverait-il si l'on faisait don d'une peinture à l'Institut national canadien des aveugles?

Le président: Je ne crois pas que la méthode Braille ait réalisé tant de progrès.

Le sénateur Connolly: Les visiteurs pourraient payer pour visiter l'édifice et par la même occasion admirer la peinture.

Le sénateur Lang: Cet article a provoqué des abus et je comprends la restriction, qui, d'après moi, est acceptable.

Le président: Mes propos ne laissent même pas filtrer une critique de l'emploi des mots «servant directement à l'usage d'un organisme de charité».

M. Poissant: Le prochain article sur lequel j'aimerais faire un commentaire se trouve à la même page, sous b):

Tout legs à une œuvre de charité sera censé avoir été fait durant l'année d'imposition au cours de laquelle

est décédé le contribuable. Grâce à cette mesure, la valeur du don sera soustraite du revenu du contribuable au cours de l'année du décès (dans la limite prescrite pour la déduction des dons de charité).

La limite normale est de 20 p. 100. Monsieur le président, permettez-moi de dire en passant que le comité souhaiterait probablement étudier la possibilité de reporter un an en arrière les dons excédentaires à des organisme de charité. Si un contribuable décédait plus tôt au cours de l'année d'imposition et faisait un tel don, il se peut que l'exemption de 20 p. 100 ne puisse pas s'appliquer et qu'il en perde tout avantage. Ce serait probablement bien de lui accorder le droit de déduire cette somme excédentaire l'année suivante.

Le sénateur Connolly: Et que faisons-nous de cette proposition? Allons-nous simplement en prendre note?

Le président: Nous en prenons note et lors de notre prochain rapport ou recommandation au Sénat, nous devrions y faire mention. Le comité présentera en temps et lieu un rapport au Sénat, lequel pourrait être rédigé avant que le projet de loi nous soit soumis, et il s'agit là d'une question à laquelle nous accorderons toute notre attention.

M. Poissant: L'article 8 concerne les mines et pétrole, et le paragraphe (A) traite de la déduction gagnée. Le comité a fait trois recommandations: (A) déduction gagnée; (B) l'amortissement accéléré et (C) transmission d'avois miniers.

Le président: A propos de nos points prioritaires, nous en avons énuméré neuf. A la page 51-8, nous avons ajouté le paragraphe suivant:

Deuxièmement—Assurance que l'on tiendra compte des recommandations contenues dans les rapports du Sénat, mais qui ne font pas partie de la liste des recommandations de la plus haute importance, spécialement pour ce qui est du roulement (premier rapport du Sénat page 47-4), des déclarations combinées (premier rapport du Sénat page 47-15) des mines et du pétrole (premier rapport du Sénat page 47-10) (deuxième rapport du Sénat page 50-8).

Nous avons maintenant énuméré dans la première colonne de l'article 8 les points que nous avons recommandés. M. Poissant nous dira maintenant s'ils ont été acceptés.

M. Poissant: Des trois recommandations, une seule a subi des modifications.

8. Mines et pétrole. (A) Déduction gagnée.

a) Que tous les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada, devraient être déduits, au même titre qu'un épuisement, de même que les biens miniers amortissables (neufs ou usagés), le matériel de production amortissable et les usines de gaz naturel, les dépenses concernant les machines et les bâtiments neufs ainsi que les bâtiments et les machines faisant l'objet d'agrandissement. Par conséquent, toute dépense nécessaire à réduire le bénéfice auquel peut s'appliquer la déduction pour épuisement devrait être admissible comme dépense donnant droit à cette déduction.

b) Que la période transitoire exigée pour remplacer le régime de déduction automatique pour épuisement par celui de la déduction gagnée soit prolongée jusqu'en 1980. Alternativement, on devrait permettre aux entreprises d'accumuler les dépenses admissi-

bles toutes les fois qu'elles sont faites après avoir déduit de telles accumulations toute déduction pour épuisement autorisée antérieurement.

Les propositions budgétaires disaient ceci:

Que les catégories de dépenses donnant droit à des déductions pour épuisement puissent englober tout l'outillage acquis après le 8 mai 1972 aux fins de la transformation au Canada de minerai après extraction et jusqu'à la métallisation. Cela comprendra tout le traitement, qu'il s'agisse ou non d'une mine nouvelle ou d'une expansion industrielle importante ou de transformation exécutée sur commande. Que l'ensemble des revenus produits par ces opérations de transformation soit considéré comme des revenus donnant droit à des déductions pour épuisement et au dégrèvement provincial de 15 p. 100.

Le président: En ce qui a trait à cet article qu'ils ont accepté, nous avons entendu quantité de témoignages concernant les restrictions imposées aux opérations d'usinage spécial; et l'agrandissement de la mine pour savoir s'il y aurait possibilité d'amortir le coût de nouvelles constructions en considérant ces coûts comme faisant partie de vos allocations d'achèvement des travaux. Il s'agit d'un sujet très important pour ceux qui en ont fait la proposition et d'une façon générale pour l'industrie. Ils ont accepté cette recommandation. Nous devons décider quelle position nous adopterons concernant les articles qui n'ont pas été acceptés et en même temps attendre et voir si d'autres représentations nous seront faites par les personnes concernées. Nous aurons une autre occasion d'étudier la question lorsque le bill nous sera soumis.

M. Poissant: Passons maintenant à l'étude de l'article «déduction accélérée pour amortissement». Les recommandations étaient surtout d'ordre technique tels l'élargissement des définitions: «bâtiments», «machine et outillage d'exploitation et de traitement miniers», «capital social et coûts de transport» et, «expansion importante d'une mine existante». Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Le sénateur Connolly: En ce qui a trait au capital social et au coût du transport, je suppose que cela incluerait les égouts et l'aqueduc et autres installations semblables qui sont fournies dans une région éloignée où le programme d'investissement se situe dans le domaine minier; est-ce exact?

M. Poissant: Oui.

Le sénateur Connolly: Les gouvernements provinciaux se préoccupent sérieusement de toute expansion minière importante dans une région éloignée.

Le président: D'après les témoignages reçus, l'expansion des mines semble se faire près des villes où les installations hydroélectriques et autres sont disponibles. Il faut alors partir à zéro et fournir toutes les installations, telles que les installations domiciliaires...

Le sénateur Connolly: Les routes, les voies de chemin de fer, les sources d'énergie...

Le président: Toutes les nécessités d'ordre social.

Le sénateur Connolly: Je me demande si les provinces ont fait des représentations à ce sujet?

Le président: Il s'agit probablement d'un domaine que nous devrions approfondir. Certaines provinces pourraient le faire aisément.

Le sénateur Connolly: Nous pouvons le considérer comme un vrai problème, alors que les provinces le voient comme un problème normal. Ils doivent peut-être défrayer la construction de routes, de systèmes d'aqueduc et d'égout, mais pas celle des habitations.

Le président: Si notre recommandation avait été acceptée, elle aurait eu pour effet de réduire les revenus qui autrement auraient été imposables, n'est-ce pas?

M. Poissant: C'est exact.

Le président: D'une certaine façon, cette mesure réduirait le revenu des provinces.

M. Poissant: Votre comité cherchait à faire adopter une augmentation de l'épuisement de base en étendant la définition. En réponse au sénateur Connolly...

Le sénateur Connolly: Je n'ai pas tout à fait compris la remarque du président.

Le président: Je dis que si la recommandation que nous avons faite avait été acceptée, ils auraient pu se prévaloir de leur droit à l'épuisement pour y ajouter d'autres articles. Par conséquent, du fait que les revenus imposables seraient moins importants, l'assujettissement à l'impôt serait moindre et de ce fait les recettes fiscales des provinces s'en ressentiraient.

M. Poissant: Si la province adoptait le même principe.

Le président: En effet, je conçois mal comment le gouvernement fédéral adopterait et que la province où les travaux d'expansion se déroulent n'en fasse pas autant. Il faut quand même se demander jusqu'où va notre responsabilité à cet égard?

Le sénateur Connolly: D'autre part, il se peut fort bien que l'entreprise chargée des travaux d'expansion fournisse les services requis à meilleur marché que si les provinces s'en chargeaient pour construire les routes et installer des lignes de transmission.

Le président: Croyez-vous que ce soit le premier facteur dont tiennent compte les provinces?

Le sénateur Connolly: Oui, parce qu'elles ne seraient pas tenues d'y engager leurs propres capitaux.

Le président: C'est pourquoi elles appuieraient les propositions du gouvernement fédéral. Par ailleurs, toute construction d'une ville, y compris les édifices publics, les systèmes d'aqueduc et d'égout, les écoles et que sais-je encore constituent une source de possibilités pour la province si elle détient le contrôle direct de tout le développement. La province de l'Ontario possède une société de développement qui peut accorder des subventions.

Le sénateur Connolly: Oui, et il leur incombe en général de voir à la mise en valeur des régions sous-développées. La vie de ces villes repose sur l'exploitation des mines. La

mine est-elle épuisée que ces dernières deviennent des villes fantômes. Le cas s'est déjà produit.

M. Poissant: Cette situation pourrait être réglée en vertu d'un règlement plutôt que par une modification de la loi. Je ne sais pas si l'on pense encore à modifier le règlement sans nécessairement l'annoncer dans l'exposé budgétaire. Le tout pourrait se faire en modifiant les règlements et non la loi.

Le sénateur Connolly: Si une société minière s'installe dans une région éloignée et y érige des tours de transmission, des services d'aqueduc et d'égout, des routes et que sais-je encore, un règlement pourrait établir qu'elle a droit à l'épuisement?

M. Mitchell: Il s'agit là de deux choses différentes. Les règlements peuvent établir un taux régulier ou un taux accéléré pour cette catégorie de travaux. Je crois que beaucoup de ces services sociaux se fondent sur l'épuisement gagné.

Le sénateur Connolly: Vous croyez qu'on peut s'en servir pour l'épuisement gagné?

M. Mitchell: Oui. Je m'excuse, c'est mon erreur, je regardais le rapport du comité. Ils ne sont pas admissibles à l'épuisement gagné.

M. Poissant: Monsieur le président, permettez-moi de dire que l'Association du Barreau canadien et l'Institut canadien des comptables agréés ont présenté un mémoire en mars cette année. Les deux organismes ont présenté à peu près la même recommandation que le comité. D'après eux, l'expression «tout bâtiment» devrait comprendre un bâtiment aussi bien qu'une autre structure. Dans leur rapport, ils disent que d'après le dernier jugement rendu concernant le litige fiscal opposant la B.C. Forest Products Ltd. au ministère du Revenu national, l'inclusion du terme «structures» devient une nécessité lorsqu'on parle de «machines et outillage d'exploitation minière», le rapport poursuit, cela ne semble pas comprendre «les routes d'accès» ou «chemin de fer de la mine» comme le dit le résumé, ou «opérations de broyage» par opposition aux biens miniers ou des biens du type de la classe 10, tels que «les bâtiments de la mine» et caetera. Ils recommandent que l'on envisage l'insertion de tous ces articles. Ils terminent en disant que le «capital social» englobe les moyens de transports et que ceux-ci ne constituent pas réellement un «capital social» mais devraient plutôt être insérés à l'article 1 ou 2 de leur recommandation. Ces recommandations s'alignent sur le rapport du comité, à l'effet qu'il faudrait étendre le sens de ces définitions ou les rendre plus claires de telle façon que le contribuable sache exactement ce que les termes «bâtiment», «les machines et outillage d'exploitation et de traitement minier» englobent et finalement ce que l'on entend par «capital social et les coûts de transport». Nous en sommes maintenant à l'article (c) traitant des «transmission d'avoirs miniers».

On devrait permettre sans le soumettre à l'impôt, le transfert d'avoirs miniers canadiens entre sociétés apparentées.

Aucune remarque n'a été faite à ce sujet.

Le sénateur Carter: Permettez-moi de faire suite au point soulevé par le sénateur Connolly concernant les bâtiments, les quartiers résidentiels et le système d'aqueduc. D'après moi, aucune société n'ira s'établir dans une région éloignée à moins qu'elle puisse compter sur des ressources minières d'au moins 20 ans qui lui permettent d'amortir son capital.

Cette société amortirait-elle automatiquement ses dépenses sur une période de 20 ans?

M. Poissant: Dans le rapport, vous avez demandé que ceci soit inclus dans la déduction pour amortissement accéléré, c'est-à-dire que ces derniers devraient être amortis plus rapidement. L'amortissement accéléré serait normalement fait au cours d'une période donnée, mais le rapport demande que ce soit accéléré pour qu'il ait lieu dans les plus brefs délais.

Le sénateur Carter: Je réfléchissais à l'opinion émise par le sénateur Connolly selon laquelle les mines s'épuisent après une certaine période. Au cours d'une période de 20 ou 30 ans, la grande partie du capital social et autres investissements seraient automatiquement amortis.

M. Poissant: Amortis, vous avez parfaitement raison.

Nous passons maintenant à la recommandation n° 9, les roulements:

Les dispositions de roulement devraient être élargies pour qu'elles s'appliquent à tous les cas où la propriété ne change pas de main.

Les propositions budgétaires disaient ceci:

Que les dispositions de roulement soient élargies pour les personnes qui quittent le Canada après y avoir résidé pour une courte période, pour toute remise de biens aux termes d'un régime de participation des employés aux bénéficiaires et pour compléter l'exemption pour les fiducies entre époux dans le cas où ces dernières doivent payer l'impôt de succession.

Nous en avons discuté lors de l'étude des dispositions concernant les impôts des personnes qui cessent de résider au Canada et deuxièmement les biens d'un employé adhérent à un régime de participation aux bénéficiaires. L'autre cas se rapportait aux exemptions d'impôt touchant la fiducie d'un conjoint.

Le président: Permettez-moi de vous dire que l'article concernant le roulement est considéré comme prioritaire. Nous avons fait mention de neuf articles et nous avons alors demandé l'assurance qu'on accorderait plus d'importance à certains autres articles notamment le roulement. Je ne crois pas que nous ayons parlé particulièrement de l'exemption d'impôt concernant la fiducie des conjoints.

M. Mitchell: Il se peut que l'Association du Barreau l'ait mentionné dans le mémoire qu'elle nous a présenté, mais je n'en suis pas sûr.

Le sénateur Molson: On parle ici de la page 47-4, mais je n'y vois aucune mention des roulements.

Le président: Vous voulez parler des articles hautement prioritaires?

Le sénateur Molson: Le fascicule 47 commence à la page 5, de sorte qu'il m'est difficile de trouver la page 4. Il doit exister une page 4, car on la mentionne.

M. Poissant: A la page 47-13, nous lisons «reconnaissance différée des gains de capital (roulements)». La mention était donc fautive. Il s'agit de la page 13 du fascicule 47.

Le sénateur Molson: Je crois que nous devrions modifier la mention de la page 8 du fascicule 51 où figure le dernier paragraphe intitulé «deuxièmement» de l'appendice B. Il s'agit de la page 47-13.

Le président: Nous nous en sommes tenus aux écrits, mais l'erreur est humaine.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, ce n'est pas une critique que je formule.

Le président: Passons à l'article suivant.

M. Poissant: Il s'agit du «surplus désigné»:

Les impôts spéciaux prélevés sur les dividendes versés ou reçus touchant le surplus désigné d'une corporation devraient être supprimés.

Aucune remarque n'a été formulée à ce sujet.

Le président: D'après moi, si la situation reste la même lorsque le projet de loi nous sera présenté, nous devrions étudier les témoignages reçus et décider s'il y a lieu de proposer un amendement. L'Association du Barreau canadien et l'Institut canadien des comptables agréés en ont fait état dans le mémoire qu'ils nous ont présenté. Il s'agit du paragraphe 7 dont le titre est «Acquisitions, réorganisations et roulements». Au lieu de lire le texte, les membres du comité accepteraient-ils qu'il soit consigné au compte rendu. Il s'agit de deux paragraphes totalisant une demi-page. Lorsque les membres du comité liront le rapport, ils auront le texte à la main et ils n'auront pas à faire de longues recherches.

Acceptez-vous?

Des voix: D'accord.

Paragraphes portant sur les surplus désignés:

Une combinaison des dispositions essentielles reformulées concernant les surplus désignés en même temps que l'exigence selon laquelle un gain soit reconnu lors de la transmission des biens entre sociétés voudra dire qu'en général, il sera beaucoup plus difficile, lorsqu'une société acquiert les actions d'une autre, de fusionner les deux sociétés.

A notre avis, tout impôt que le gouvernement croit devoir imposer lors de l'acquisition d'une société par une autre, devrait, règle générale, être payable au moment de l'acquisition et dans la plupart des cas cet impôt devrait être payé par la société vendeuse. Le fait d'exiger le versement d'un impôt supplémentaire substantiel sur le chiffre d'affaire combiné des deux sociétés fusionnées à une date ultérieure alors que pour des raisons économiques une telle fusion peut se révéler souhaitable, équivaut simplement à forcer les deux sociétés à opérer séparément. Nous doutons que l'imposition des surplus désignés puisse augmenter sensiblement les recettes fiscales du gouvernement. Cette mesure encouragera plutôt l'entreprise canadienne à se fragmenter en sociétés non rentables. Nous avons déjà recommandé que le gouvernement reconsidère les dispositions concernant les surplus désignés afin de voir s'il ne serait pas opportun d'atténuer sensiblement l'impact de telles dispositions. Nous réitérons cette recommandation car les considérations concernant le surplus désigné sont étroitement liées aux répercus-

sions fiscales des acquisitions, des réorganisations et du roulement.

Le président: Nous avons attiré l'attention du gouvernement sur la déclaration combinée de revenu et vous vous rappelez qu'il n'y a pas eu de remarque à ce sujet.

Nombreux sont les comptables, les avocats et les hommes d'affaires qui sont fortement en faveur du droit de présenter une déclaration combinée de revenu.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, la possibilité de l'appliquer a été modifiée, car, dans l'exposé budgétaire, le taux d'imposition de l'industrie manufacturière est différent de celui des autres sociétés et la déclaration combinée serait alors plus compliquée qu'elle ne l'aurait été auparavant.

Le président: D'après vous, il y aurait réduction du taux d'imposition des sociétés?

Le sénateur Molson: En ce qui concerne certaines activités des sociétés. Je n'ai pas consulté de spécialiste à ce sujet.

Le président: Rappelez-vous l'exemple de cet homme qui a reçu un mauvais conseil juridique. Il a constitué légalement en sociétés séparées et distinctes chacun des petits comptoirs à sandwiches qu'il possédait. Quelques-uns se sont révélés rentables et d'autres non. Il a dû payer l'impôt sur les profits réalisés dans certains comptoirs, mais il a assumé lui-même les pertes accusées par les comptoirs non rentables. On aurait dû lui donner de meilleurs conseils.

Le sénateur Molson: Il y a ensuite les sociétés manufacturières et les non-manufacturières en proportions inégales.

Le président: Nous devrions peut-être en prendre note pour l'étudier.

Le sénateur Molson: Pour l'étudier à nouveau.

Le président: Pour en connaître les effets.

M. Poissant: La définition de ce qui constitue une société manufacturière n'a pas encore été publiée.

Le sénateur Molson: Non, je ne parle pas de la définition. Tous ceux que je connais se creusent la tête pour savoir dans quelle catégorie tombent certaines activités de leurs sociétés. Ce n'est pas un mince problème lorsqu'il s'agit de sociétés importantes et diversifiées.

Le président: Pour différencier la fabrication de la transformation.

M. Poissant: Monsieur le président, l'Association du Barreau avait ceci à dire concernant la déclaration combinée de revenu.

Nous recommandons que le gouvernement étudie l'adoption d'un système pour enregistrer les déclarations combinées de revenu de tout groupe de sociétés dans lequel un groupe en particulier d'actionnaires possède, directement ou indirectement, 90 p. 100 des actions mises sur le marché pour chacune des sociétés concernées. On remplirait ces déclarations combinées de revenu essentiellement de la même manière que les déclarations de revenu, de sorte que les profits et pertes des sociétés pourraient s'équilibrer et les réper-

cussions des transactions entre les groupes de sociétés seraient ainsi éliminées.

Le président: Si je puis déclarer ensemble les profits et les pertes et que ce soit le fondement de l'impôt sur les sociétés, il est certain que le profit net sera le revenu net après en avoir déduit les pertes. La somme totale du reste serait assujettie au taux réduit touchant les sociétés manufacturières ou de transformation, si vous êtes dans ce genre d'entreprises.

Le sénateur Molson: Qu'il s'agisse de ce genre d'affaires ou autres, de l'industrie des services ou de la fabrication, les deux genres d'activité sont exercés au sein d'une grande société.

Le président: Il vous faudra vous «fragmenter».

Le sénateur Molson: «Fragmenter» ou «regrouper».

M. Poissant: Puisqu'il s'agit d'un revenu tiré de différentes sources, vous devez le répartir, mais la déclaration de revenu combinée s'impose quand il le faut.

Le sénateur Molson: J'en conviens absolument.

Le président: J'en ai pris note pour que nous en discutons.

Le sénateur Molson: Je ne crois pas qu'on doive étudier à nouveau ce point étant donné le texte de l'amendement.

Le président: C'est exact. Passons à l'article suivant.

M. Poissant: L'article suivant est le numéro 12 et le comité du Sénat a recommandé ceci:

12. Industrie de la construction.

«Que la méthode du contrat terminé dans le cas des contrats à forfait d'une durée de moins de deux ans, soit incorporée au projet de loi comme méthode autorisée pour déterminer le revenu annuel imposable d'une entreprise de construction.»

On n'y a fait aucune mention dans l'exposé budgétaire.

Le sénateur Cook: Même s'il n'y a eu aucune remarque à ce sujet, pourrait-on quand même en faire mention dans la loi modificatrice? L'exposé budgétaire en fait-il état?

Le président: Si mes souvenirs sont exacts les représentants de l'industrie de la construction nous ont dit que, d'habitude, on leur permettait de s'enregistrer sur une base contractuelle complète. Il n'y a cependant rien dans la loi qui le leur permette. Ils voulaient que cette mesure soit incluse. M. Benson a dit—il m'est difficile de dire si c'est lors de témoignages ou de conversations privées qu'on établirait un règlement concernant l'industrie de la construction. Je lui ai souligné le manque de valeur d'un règlement non fondé sur une loi. Il n'y a rien dans l'amendement proposé qui autoriserait l'enregistrement d'une méthode de contrat complété, mais la pratique existe depuis quelques années.

Le sénateur Carter: L'ancienne loi de l'impôt sur le revenu ne prévoyait rien à ce sujet?

Le président: Non.

Le sénateur Carter: La situation est donc toujours la même?

Le président: Le silence observé dans l'adoption d'une loi est une façon peu sûre de faire des règlements ou de

supposer qu'ils seront toujours efficaces. Quelqu'un peut, à un moment donné, dire quand même: «il n'existe pas de loi à ce sujet, nous allons donc retirer ce privilège». La seule défense existante est le recours à la tradition. Je crois que nous devrions la faire consigner, l'étudier plus tard et voir si l'industrie a reçu de fait une assurance à cet égard. Le cas échéant, une loi devrait l'entériner.

Le sénateur Cook: A la page 30 du fascicule 51 M. Benson traite de la participation.

Le sénateur Connolly: Quelqu'un aurait dû lui demander la règle prévalant dans le cas.

Le président: Je crois avoir dit quelque chose à M. Benson sur ce point. A la page 51.30, on dit ceci:

Une pétition de l'industrie de la construction portait sur les participations.

Il s'agissait d'un autre aspect de la question.

Le sénateur Cook: D'un autre aspect, oui.

Le sénateur Burchill: Quelle est la règle qui prévaut dans le cas d'un contrat d'une durée de deux ans? L'entrepreneur, en établissant son rapport d'impôt, tient-il compte du profit réalisé jusqu'à cette date? Comment le fait-il maintenant?

Le président: On nous a dit que tout se faisait à partir d'un contrat complet. Je n'ai pas étudié une seule de leurs déclarations et je n'ai pas travaillé non plus pour une société de construction. Il se peut que M. Poissant ou M. Mitchell en connaissent davantage à ce sujet.

M. Mitchell: Je crois que la déclaration faite devant le comité est exacte et que la formule des contrats complétés est employée: ce qui veut dire qu'aucun profit ou perte n'est connu avant la fin des travaux.

Le sénateur Connolly: Il s'agit donc d'une sorte de transaction au comptant.

M. Poissant: Le grand désavantage de cette méthode permise par le gouvernement fédéral est que le rapport sur votre revenu ne permettra pas la «retenue» à la fin de l'année ou à la fin du contrat. L'industrie dit que c'est injuste, car le gouvernement ne peut pas dire que les retenues ne sont pas permises alors que les tribunaux ont décidé que les retenues n'étaient pas des revenus.

L'industrie de la construction croit toutefois que si la méthode est employée, on ne devrait pas lui refuser le droit de retenue permis par les tribunaux. C'est injuste de permettre l'emploi de la méthode complète, mais non pas d'après la loi. Le ministère devrait-il avoir le droit de dire que si le contribuable désire la retenue, il ne peut pas employer la méthode complète parce que cette méthode n'est pas reconnue par la loi mais simplement en pratique? L'industrie de la construction dit toutefois: «Insérez ici la méthode complète comme méthode de rapport d'impôt dans la loi, mais, en pratique, ne nous refusez pas la retenue à la fin des travaux, ce qui nous est normalement permis.»

Le sénateur Connolly: Parlez-vous de la retenue faite par l'entrepreneur général relativement aux sous-traitants?

M. Poissant: Il s'agit de l'entrepreneur général, ou des sous-traitants relativement à l'entrepreneur général.

Le président: Cette disposition réglerait la question des engagements possibles. Il doit y avoir une certaine retenue.

Le sénateur Connolly: Comment le problème se pose-t-il à propos de la retenue faite par l'entrepreneur principal relativement aux sous-traitants? Il ne fait que se protéger contre des engagements non tenus et des demandes de différents genres et il ne s'agit pas de revenu qu'il possède.

M. Poissant: Pas jusqu'au moment où c'est reçu.

Le sénateur Connolly: Cet argent constitue un revenu lorsqu'il passe dans les mains du sous-traitant.

M. Mitchell: C'est que le montant retenu du compte de l'entrepreneur général par l'employeur est une somme due.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire le propriétaire?

M. Mitchell: Oui.

M. Poissant: Ceci évidemment pourrait s'appliquer du propriétaire à l'entrepreneur général et ensuite de l'entrepreneur général au sous-traitant.

Le sénateur Connolly: Si je suis propriétaire et retiens 15 p. 100 de la somme, lorsque l'entrepreneur le reçoit, ce montant devient un revenu.

M. Poissant: Quand il est de fait reçu, car le juge a décidé, dans le cas Wilson, qu'une retenue n'est pas un revenu jusqu'au moment où vous y avez droit.

Le sénateur Connolly: Je comprends le problème de l'entrepreneur qui désire être imposé à partir de contrats terminés. L'autre problème relié aux retenues par le propriétaire du compte de l'entrepreneur se pose-t-il dans l'industrie?

Le président: Comme M. Mitchell nous l'a dit, le ministère dit que s'il s'agit d'une déclaration se fondant sur un contrat terminé, les retenues doivent être comprises comme étant partie du revenu à partir duquel le profit est calculé. Si cela n'est pas fait, il n'y a pas de loi permettant la déclaration à partir d'un contrat terminé.

M. Poissant: Le prochain article traite des Caisses Populaires et des Caisses de crédit. Ces amendements ont été acceptés. Nous passons à l'article 14: application et exécution de la loi.

Le président: Nous avons certaines recommandations à ce sujet, mais on n'y a pas apporté de remarques. Nous aurons à prendre une décision lorsque nous recevrons le bill.

Le sénateur Cook: J'ai noté ceci: «les amendements apportés au bill C-259 ont atténué le problème.»

M. Poissant: Oui, il s'agit de l'article 13 concernant les Caisses populaires et les Caisses de crédit. Ces amendements ont été apportés avant l'adoption du projet de loi.

Le président: Nous avons entendu les témoignages des représentants des Caisses populaires et des Caisses de crédit et avons accepté leur point de vue que nous avons soulevé dans l'un de nos rapports. Les hauts fonctionnaires du bureau de M. Benson ont alors annoncé d'autres amendements. Ces amendements étaient assez semblables

à ceux du comité, pas nécessairement parce que nous les avons faits, mais bien parce que les Caisses populaires et les Caisses de crédit ont insisté auprès du Ministre. Les amendements étaient assez semblables à ceux que nous avons recommandés, car nous avions accepté le point de vue de ces deux organismes. Nous devons préciser ce qu'il est advenu de nos recommandations et il est donc nécessaire de les inclure dans la liste.

Nous avons fait des recommandations concernant l'article 14 traitant de l'application et de l'exécution de la loi et aucune observation n'a été faite à ce sujet. Il est toutefois difficile de faire un commentaire à ce moment-ci. Si ces articles n'étaient pas étudiés au moment de la réception du projet de loi, nous prendrions alors une décision.

Le sénateur Carter: Il faudrait peut-être insérer une disposition de réserve à l'article 56 (2) pour la consigner au compte rendu. En voici le texte:

e) La disposition de réserve se trouvant à l'article 56(3) de l'ancienne loi devrait être insérée dans la loi actuelle.

Il serait bon de l'insérer ici.

M. Poissant: L'ancien article 56(3) stipulait que si les articles 56(1) et 56(2) pouvaient s'appliquer, les deux articles ne pouvaient pas s'appliquer en même temps. Le nouvel article de la loi semble stipuler que le ministre pouvait faire appliquer l'un des deux paragraphes de l'article 56.

Le président: Il s'agit de pénalités, n'est-ce pas?

M. Poissant: Non, il s'agit d'omissions lors des déclarations. L'article 56(1) stipule qu'un délai de quatre ans est accordé après quoi le ministre peut imposer une pénalité de 25 p. 100. Les articles 56(1) et 56(2) prévoyaient des pénalités, mais un article ne pouvait pas s'appliquer en même temps que l'autre à cause des dispositions de l'article 56(3).

Le sénateur Carter: Et en vertu de la nouvelle loi, le ministre pouvait les appliquer les deux en même temps.

Le président: C'est exact.

M. Poissant: Il va sans dire que le libellé de l'article 56(1) a été modifié et qu'il s'agit maintenant de toute omission, notamment une omission involontaire. Le libellé a été modifié de telle façon qu'il ne serait probablement pas nécessaire d'invoquer l'article 56(3), car les libellés de l'article 56(1) et 56(2) sont assez clairs pour qu'ils ne s'appliquent pas en même temps. La disposition de réserve ne s'impose donc pas.

Le sénateur Connolly: Qu'en pensez-vous?

M. Poissant: A mon avis, je crois qu'il devrait y avoir un article 56(3). J'ai soulevé la question lors d'une réunion avec M. Cohen. On m'a dit que quelques avocats croyaient qu'il pourrait s'imposer et je crois toujours, à cause du libellé, que cette disposition devrait être insérée.

Le sénateur Connolly: Je ne conteste pas l'interprétation des comptables agréés, mais nous ne possédons pas de véritable interprétation.

M. Poissant: Nous ne possédons pas de copie de l'ancienne loi.

Le sénateur Cook: Nous devons nous abstenir de la rendre trop claire.

Le président: Si nous prenons pour acquis qu'une disposition de réserve n'est jamais trop claire, le paragraphe 3 offrirait une double assurance.

M. Poissant: Je ne suis pas avocat, mais j'entretiens d'étroites relations avec ces derniers. Je croyais qu'il y avait avantage à conserver ce paragraphe. Les avocats disent que le ministre n'a probablement pas l'intention de l'appliquer, mais elle pourrait toujours servir. L'article 163(2) qui est l'ancien article 53(2), concerne le ministre exigeant ou demandant des renseignements. Si quelqu'un ne donne pas de réponse, on peut supposer qu'il y a omission de sa part et il serait alors assujéti à une pénalisation stipulée dans le paragraphe 2 de l'article 163. Je m'avance peut-être un peu loin, car un avis juridique est nécessaire.

Le président: Vous avez entendu des avis juridiques et il se peut que certains vous soient restés à l'esprit. Par conséquent, votre opinion m'intéresse.

M. Poissant: L'article 163(1) stipule ceci:

Toute personne qui tente sciemment de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie, en ne produisant pas de déclaration de revenu dans la forme et les délais requis par le paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité égale à 50 p. 100 du montant de l'impôt auquel elle a cherché à se soustraire.

Il s'agit de l'exigence normale...

Est passible d'une pénalité de 50 p. 100.

C'était d'habitude une pénalité de 25 p. 100...

du montant de l'impôt auquel on cherchait à se soustraire.

Il s'agit là de l'ancien article 53(1), à l'exception de la question du taux. L'article 56(2) qui est le nouvel article 163(2), stipule:

Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci a fait sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un relevé ou une réponse faits aux termes ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou a participé, consenti, acquiescé à cet énoncé ou à cette omission, d'où il résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition, si l'impôt avait été établi d'après les renseignements fournis dans la déclaration, le certificat, le relevé ou la réponse est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25 p. 100 du montant, si montant il y a, obtenu en soustrayant l'impôt qui aurait été ainsi payable de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.

Le président: Voilà un article que le comité devrait examiner tout particulièrement.

Le sénateur Molson: En fait, il s'agit de l'article 14 intégral.

Le président: A la section 15, il s'agit de la date d'évaluation. Cette question a été réglée.

M. Poissant: Nous en arrivons maintenant à l'industrie des pâtes et papiers:

a) qu'on insère dans le projet de loi le principe de la «dépréciation gagnée» ou qu'on permette des déductions supplémentaires pour amortissement.

b) que les dépenses engagées pour la lutte contre la pollution soient financées et subventionnées par des subventions gouvernementales, des prêts à long terme sans intérêt ou par des déductions spéciales pour amortissement.

Le comité a reçu un très long mémoire de l'industrie des pâtes et papiers qui souhaite une réduction de leurs bénéfices imposables afin de réduire leur impôt sur le revenu. Toutefois, le comité estime que ce n'est pas assez justifié pour appuyer une telle demande qui aurait pour résultat de réduire leurs bénéfices imposables d'un tiers. Aux alinéas a), b) et c) à la même page, le gouvernement n'a rien décidé pour l'industrie des pâtes et papiers. Ils ont dit cependant qu'ils réduiraient le taux d'impôt sur le revenu comme le sénateur Molson l'a mentionné, pour les bénéfices découlant de la fabrication et de la transformation à 40 p. 100. Cette industrie pourrait y être admissible.

Le sénateur Burchill: Pourquoi ne serait-elle pas admissible? Vous avez employé l'expression «peut être». Je croyais que cette mesure visait spécialement l'industrie des pâtes et papiers.

M. Poissant: Je crois qu'une partie de l'industrie des pâtes et papiers est parfois exclue de cette sorte de traitement particulier. Je me souviens, par exemple, quand il y avait une taxe spéciale en vertu de l'article 40A. Les opérations forestières de l'industrie des pâtes et papiers ne pouvaient prétendre à en bénéficier.

M. Mitchell: Je présume que l'industrie pourrait y être admissible. Toutefois, la motion des voies et moyens qui a été déposée exclut certains types de sociétés désignées qui ne pourront prétendre au dégrèvement. En outre, elle précise:

«toute autre activité selon qu'il peut être prescrit par règlement»

Elles ne seront pas admissibles. Nous n'avons aucune idée quant aux sociétés qui pourront être exclues. D'après moi, elles seraient admissibles.

Le sénateur Connolly: De quelle résolution s'agit-il?

M. Mitchell: La résolution fiscale n° 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Vous pouvez voir pourquoi l'expression «peut être» a été employée, sénateur Burchill.

M. Poissant: Le règlement n'a pas encore été publié. Il pourra y avoir des exceptions.

Le sénateur Burchill: Le Ministre n'a-t-il pas expliqué à la Chambre que cela s'appliquait tout particulièrement aux industries qui devaient faire face à la concurrence?

Le président: Quand vous avez une disposition légale, avec des exceptions qui peuvent être prévues par règlement, on peut peut-être s'interroger sur l'expression «peut être», quand vous ignorez ce qu'il en est.

Le sénateur McIlraith: Ici nous sommes quelque peu embrouillés. Vous parlez de deux choses. La fabrication au Canada ou la fabrication pour la vente au Canada.

Le président: Nous parlons des exportations de l'industrie des pâtes et papier. Ce sont leurs activités au Canada qui leur permettent de fabriquer les produits destinés à la vente. La question est de savoir si le profit résultant de ces activités, étant donné que le revenu des ventes provient de l'étranger, a été gagné au Canada.

M. Mitchell: Je ne trouve aucune ambiguïté dans la résolution même.

Le sénateur McIlraith: Pas dans la motion, mais dans le résumé, cela semble possible.

M. Mitchell: Je l'admets.

Le président: De quelle résolution s'agit-il?

M. Mitchell: Il s'agit de la résolution n° 15.

M. Poissant: Les exclusions sont indiquées au bas de la résolution, ainsi les opérations forestières sont exclues mais non pas l'industrie des pâtes et papiers, ils doivent donc avoir droit au tarif réduit. Ils devront donc établir une distinction entre leurs opérations forestières et leurs activités concernant les pâtes et papiers. Je suis convaincu que leur admission ne fait aucun doute.

Le président: Je remarque le point en rapport avec l'expression «gagné au Canada» que vous trouverez tout au bas de la résolution n° 15; il y est dit:

... aux fins de cette disposition, la fabrication ou la transformation de marchandises en vue d'être vendues ou louées ne comprend pas ...

ainsi, il y a des exclusions. Il faudrait peut-être préciser les choses. Tout d'abord, le montant doit être «déterminé selon qu'il peut être prescrit par règlement», que sera-t-il, je l'ignore et il serait prématuré de critiquer. Quant au revenu «d'une corporation pour une année fiscale provenant de la fabrication ou de la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location», je suppose que s'ils fabriquent ou transforment au Canada des produits destinés à la vente ou à la location dans le monde entier, les conditions seraient alors remplies.

Le sénateur McIlraith: Dans le résumé, cependant, on ne parle pas clairement de fabrication. On peut prétendre que cela se rapporte à la vente.

Le président: Pour prétendre au dégrèvement il faut que les opérations de fabrication ou de transformation du Canada aient pour objet de produire une marchandise destinée à la vente ou à la location. On ne dit pas qu'il s'agit de fabriquer un produit pour la vente ou pour la location au Canada.

Le sénateur McIlraith: Mais c'est ce qui est dit dans le résumé.

Le président: Dans le mémo, je l'admets, mais ces mots prêtent à confusion.

Le sénateur Lang: Il me semble que la proposition budgétaire n'a pas réellement pour but de répondre à notre recommandation mais elle découle d'une décision politique beaucoup plus vaste.

Le président: Oh oui.

Le sénateur Lang: Ce n'est que par accident qu'elle s'applique à notre recommandation.

Le président: Je pense que le comité doit savoir que les représentants de l'industrie des pâtes et papiers au moment de leur comparution n'étaient guère satisfaits. En fait, ce qu'ils nous ont déclaré ne pouvait être que l'expression de leur sentiment de frustration, car il n'y avait guère de cohésion dans leurs arguments et ils ne pouvaient donner de raisons pertinentes. Nous avons consacré quelque temps à étudier la question et nous avons fait une

proposition. Un peu après, j'ai reçu des lettres des représentants de cette industrie. Ils m'ont dit que ce n'est qu'après leur visite ici et après que nous ayons établi nos recommandations qu'ils ont jugé que leur problème avait été étudié de façon approfondie. Il est utile de le mentionner. Nous essayons peut-être de nous attribuer tout le crédit, mais de toute évidence leur problème a retenu toute l'attention nécessaire. C'est une des industries qui emploie le plus de main-d'œuvre au Canada et c'est pourquoi leur opinion a tant d'importance. C'est une chose que nous avons soulignée. Que ces 40 p. 100 sont le résultat de nos représentations mais c'est une reconnaissance des problèmes dans l'industrie des pâtes et papiers qui découlent des opérations de fabrication et de transformation.

Le sénateur Connolly: Il faudra un certain temps je suppose pour juger des résultats de cette réduction de 40 p. 100.

Le président: C'est juste et aussi si ces 40 p. 100 sont suffisants. J'ai vu certaines déclarations des représentants de cette industrie visant à étendre leurs activités aux exploitations minières, car ils pensaient qu'il y avait davantage d'avenir dans ce secteur que dans l'industrie des pâtes et papiers. Vous avez peut-être vu dans le journal l'entrevue avec le président d'Abitibi.

Le sénateur Lang: Ils ont passé de mauvais moments dans cette société.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Ils étaient ici quand nous avons parlé du principe de la dépréciation gagnée et ils paraissent penser que c'était là une idée neuve.

Le président: Je crois que c'était une idée neuve par rapport à cette industrie. Toutefois, notre préoccupation principale je pense c'était les bénéfices accumulés et nous nous sommes trouvés là quand cela s'est produit. En ce qui nous concerne, le bénéfice découle simplement de la relation avec les problèmes de cette industrie.

Le sénateur Carter: Avez-vous eu d'autres mémoires sur cette question ou d'autres exposés ou représentations de l'industrie des pâtes et papiers?

Le président: Il est encore un peu trop tôt pour le savoir. Il se pourrait que nous recevions quelques mémoires de l'industrie des mines et pétrole. Je ne sais pas si les représentants de l'industrie des pâtes et papiers voudraient comparaître. Ils jugent peut-être qu'il leur faut d'abord étudier ces avantages. C'est peut-être cela. Ils n'ont pas donné d'indication.

Le sénateur Cook: Autre chose, je présume que nous n'allons pas presser b):

Pour que les dépenses faites par les sociétés de pâtes et papier pour la lutte contre la pollution soient financées par des subventions gouvernementales, des prêts

à long terme sans intérêt ou par des déductions spéciales pour amortissement.

En réalité, les déductions spéciales pour amortissement sont plus importantes en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les deux autres s'en écartent n'est-ce pas?

Le président: Cela ne fait pas partie de ce prétendu allègement qui est accordé à l'industrie minière et de transformation, les déductions spéciales pour amortissement?

Le sénateur Cook: A mon avis, c'est là la chose importante mais le fait de recommander que les dépenses soient financées par des subventions gouvernementales n'a rien à voir en fait avec l'impôt sur le revenu.

Le président: Il y a des limites à ce que nous pouvons dire. Nous ne pouvons dire au gouvernement comment dépenser l'argent.

Le sénateur Cook: Je crois que nous devrions le mettre dans l'autre sens, il faudrait commencer par parler «des déductions pour amortissement» au lieu de les mettre à la fin.

Le président: Il nous faut faire très attention si nous voulons pousser les choses plus loin. Nous n'allons pas proposer un amendement au bill pour permettre au gouvernement de dépenser de l'argent. Nous devons faire attention à ce que nous faisons.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, nous avons cinq autres points. Est-ce que cela prendra beaucoup de temps?

Le président: Il est midi dix maintenant, nous pourrions lever la séance à midi et demie si cela vous convient?

Le sénateur Connolly: Quelles sont les prévisions pour cet après-midi? Au sujet de la motion pour siéger?

Le président: Nous devons ajourner jusqu'à mercredi prochain, hier soir nous avons demandé au Sénat l'autorisation de siéger cet après-midi ni nécessaire, pour terminer notre étude quand nous avons demandé à ces personnes de comparaître mais il y avait une voix dissidente aussi l'autorisation de présenter la motion n'a pas été accordée. En ce qui me concerne, je ne suis pas d'avis de retourner devant le Sénat pour leur demander encore une fois cette autorisation.

Le sénateur Carter: Vous n'avez pas besoin de demander l'autorisation aujourd'hui parce que vous les avez avertis hier, il n'y a pas besoin d'autorisation.

Le président: Je n'ai pas lu le hansard et je ne sais pas ce qu'il est dit à ce sujet.

Le sénateur Connolly: Nous pouvons poursuivre jusqu'à midi et demie.

Le sénateur Beaubien: Si nous voulons siéger cet après-midi, nous pourrions sans doute obtenir l'accord du Sénat.

Le sénateur Connolly: Voyons ce que nous allons faire au cours des 20 prochaines minutes.

Le président: Nous pouvons continuer jusqu'à midi trente et nous déciderons ensuite. Il se pourrait alors que nous ayons d'autres discours du genre de celui d'hier soir.

Il serait peut-être bon d'apporter ici certaines précisions.

Le comité a consacré 18 séances à l'étude du bill avant que le bill proprement dit nous soit présenté et nous avons entendu nombre de mémoires présentés par des témoins

qui n'ont pas comparu. Aussi, à cause de la déclaration du sénateur Croll ce matin, j'ai vérifié sa présence à ces séances du comité. Il a été présent à trois occasions, lors de l'assemblée générale le 4 novembre, le 9 décembre au moment de la séance à huis clos et lors de la comparution de M. Benson le 13 décembre. Son manque d'assiduité ne lui permettait certainement pas de faire de telles affirmations.

Continuons voulez-vous?

M. Poissant: Nous en sommes au numéro 17 à la page 9. Les recommandations du comité sénatorial étaient les suivantes:

17. Les investisseurs non résidents exonérés d'impôt.

L'exemption accordée aux investisseurs non-résidents exonérés d'impôt en vertu de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu doit être continuée dans la présente loi de l'impôt sur le revenu. (Ce secteur intéresse le groupe d'enseignants américains dont le fonds de pension était investi au Canada).

Le président: C'était une de nos recommandations prioritaires.

M. Poissant: Dans les propositions budgétaires les commentaires sont les suivants:

A compter du premier janvier 1972, le ministre peut délivrer un certificat d'exemption à toute personne non-résidente qui remplit les conditions de l'article 212 (14b) de la Loi, qu'il s'agisse d'une fiducie ou d'une corporation établie ou constituée uniquement dans le but principal...

Le «but principal» est une expression clef, car avant le mot employé était «uniquement». C'est une distinction. On poursuit:

... d'administrer ou de verser des prestations aux termes d'un régime de retraite des employés et qui, pendant les trois années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale au cours de laquelle la demande du certificat d'exemption a été présentée un pourcentage non moindre que 80 p. 100 de ses biens étaient détenus par elle dans le but de verser ces prestations. Cette disposition pourrait régler le problème de la caisse de retraite des enseignants américains.

Le président: Nous en avons parlé si vous vous en rappelez et nous avons présenté une recommandation précise. A cette époque, je vous ai référés au discours prononcé par le ministre des Finances d'alors, M. Walter Gordon, lorsqu'il a introduit les amendements qui ont permis à cet organisme de bénéficier de l'exemption. Le bill C-259 supprimait cette exemption. Le délai qui leur était accordé pour en bénéficier n'était pas suffisant pour leur permettre de liquider leurs biens, car ils avaient placé leurs capitaux dans ce genre de valeur difficile à réaliser. Ce n'était d'ailleurs pas cela qui les intéressait, ce qu'ils recherchaient c'était la sécurité du placement. A titre d'exemple, ils avaient fourni l'argent nécessaire pour financer toutes les installations de carburant de l'aéroport Malton à Toronto. Ils disaient, «seule la sécurité nous intéresse car nous nous préoccupons seulement du revenu; nous ne sommes pas assujettis à aucun impôt aux États-Unis et jusqu'ici nous ne l'avons pas été au Canada, du fait que nous avons acheté des obligations gouvernementales». M. Walter Gordon a jugé que c'était une bonne idée. Je ne crois pas qu'il ait changé d'opinion car il était tout à fait d'accord à cette époque et il a apporté l'amendement qui

leur accordait l'exemption car il s'agissait de valeurs hypothécaires et non pas d'équités.

C'est toujours leur position. L'amendement va dans ce sens. S'il en était autrement, il s'agirait d'une distinction injuste et ils seraient lourdement pénalisés du fait qu'ils ne pourraient contrôler le taux d'intérêt sur toutes les avances qu'ils ont faites en prévision d'une variation possible de l'impôt. Il serait également trop tard pour le faire. Notre recommandation a donc été adoptée intégralement.

Passons au numéro 18.

M. Mitchell: Paragraphe 18. Voici quelle était la recommandation sénatoriale:

18. Mines et pétrole (non-exploitants).

... que la déduction automatique de 25 p. 100 actuellement accordée aux non-exploitants pour les revenus de redevance ou autres intérêts similaires dans des avoirs miniers soit maintenue pour les redevances perçues avant 1981 dans le cas des intérêts que le contribuable détenait les 8 juin 1971 ou qu'il était tenu d'acquiescer à cette date.

Il n'y a aucun commentaire à ce sujet dans les propositions du ministre des finances.

Le président: Il s'agit d'une déduction automatique de 25 p. 100.

M. Poissant: Elle n'est pas maintenant autorisée.

Le président: Elle l'était en vertu de la loi originale de l'impôt sur le revenu, mais cela a été changé dans le bill C-259.

Le sénateur Cook: Il est dit «qui est actuellement accordée... ou devrait être maintenue.»

M. Poissant: Nous parlons de l'époque où cette recommandation a été faite et c'était accordé à ce moment-là.

Le sénateur Beaubien: Mais cela ne l'est plus maintenant.

M. Poissant: Le président a raison, c'était permis dans le texte de la loi originale de l'impôt sur le revenu mais cela ne l'est plus maintenant, mais à l'époque où le comité a présenté son rapport c'était encore permis.

Le sénateur Molson: Le gouvernement a pris position là-dessus, le gouvernement ne veut rien faire à ce sujet.

Le président: Cela semble être le cas. Il nous faudra décider lorsque le bill nous sera renvoyé...

Le sénateur Molson: Si nous voulons qu'il nous soit renvoyé.

Le président: Si nous considérons tout le matériel.

Le sénateur Lang: Notre inquiétude ne venait-elle pas de ce que la proposition aurait eu un effet rétroactif pour des engagements conclus aux termes de l'ancienne loi?

Le président: Nous l'avons souligné à l'époque. C'est pourquoi nous avons proposé de reporter la date jusqu'en 1981, jusqu'à la fin de tous ces engagements qui ont été pris alors qu'ils bénéficiaient d'un traitement fiscal favorable. Cette rétroactivité n'est pas juste si elle permet maintenant de supprimer cette déduction.

Le sénateur Connolly: Comment se fait-il que nous ayons fixé cette date de 1981?

Le président: D'après les preuves et les témoignages qui nous ont été fournis par l'association et l'industrie c'est la période de temps qui leur était nécessaire pour terminer ces engagements.

Le sénateur Molson: Dix ans.

Le président: C'est pourquoi nous avons proposé 1981.

Le sénateur Connolly: Ainsi il était prévu que ces arrangements seraient terminés en 1981?

Le président: Nous avons pensé qu'ils auraient pris fin d'ici 1981 et c'est pourquoi nous avons choisi cette année. C'est la question de la rétroactivité qui nous préoccupe. Les gens prennent des engagements et ensuite ils doivent les tenir et c'est à ce moment-là que la loi change.

Le sénateur Connolly: On a changé les règles au milieu du jeu.

Le président: Ils ont besoin d'un délai raisonnable pour se sortir de cette situation.

Passons maintenant au n° 20.

M. Poissant: Les recommandations du comité sénatorial se rapportaient:

20. Aux sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents.

Le sénateur Connolly: Où en êtes-vous?

M. Poissant: Au n° 20.

Le sénateur Cook: Vous avez sauté le n° 19.

M. Poissant: Oui, nous avons sauté le n° 19, parce que cette question a déjà été réglée. Il s'agissait de savoir si toutes les recommandations du comité sénatorial avaient été acceptées dans le budget.

Le président: Très bien, au n° 20.

M. Poissant: Voici quelles étaient les recommandations du Sénat:

«La loi devrait assurer la neutralité (similarité), dans la manière de traiter les non-résidents qui investissent directement au Canada et ceux qui investissent par l'entremise de ces sociétés d'investissement particulièrement en ce qui concerne l'imposition des gains de capital.

Ici, le comité a demandé simplement que l'on applique le même traitement, la neutralité. Dans un ou deux cas je me souviens, il y aurait imposition de gains de capital si l'on estimait qu'il s'agit d'investissements étrangers.

Le sénateur Cook: Cela s'appliquerait à la société Guinness.

M. Poissant: Elle serait assujettie à la retenue de l'impôt à la source lorsque le gain de capital est versé sous forme de dividendes.

Le sénateur Cook: Il n'y aurait pas de différence entre ce qu'ils font ou ce qu'ils cherchent à faire et ce que font les autres?

M. Poissant: Il leur faudrait emprunter les voies normales. C'est la seule condition.

Le président: Pourtant dans leur premier résumé qui traitait des sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents ils ont déclaré avoir pour principe que le traitement des investissements par un non-résident au Canada et par une société d'investissement appartenant à des non-résidents, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une société constituée, devrait être le même. C'est là leur propre déclaration et nous n'avons pas fait de commentaire.

Le sénateur Cook: C'est certainement une question qui nous a semblé très importante et qui doit être suivie.

Le président: Oui, elle était à la septième place dans nos recommandations prioritaires.

Le sénateur Cook: Parce que c'est une excellente source de capitaux pour le Canada.

Le président: C'est exact.

M. Poissant: L'une des objections était que les sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents étaient considérées comme «biens canadiens imposables» et au moment du décès elles devaient être l'objet d'une réalisation supposée. Il ne faudrait pas qu'elles soient considérées comme «biens canadiens imposables» du fait qu'elles appartiennent à des non-résidents qui détiennent des actions de non-résidents.

Le président: C'était une de nos questions prioritaires. Elle nous intéresse vivement et il nous faut en tenir compte.

Le sénateur Cook: Tout le pays en bénéficie.

Le sénateur Lang: En ce qui concerne les sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents le principe n'est pas entièrement incompatible avec le principe de la loi à venir. Je dirais qu'il y a un lien entre les deux.

Le président: Je dois dire, si nous devons faire le rapport entre la loi de l'impôt sur le revenu lorsqu'elle s'applique aux sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents et avec les non-résidents, je veux parler des personnes, avec ce qui semble être les idées de ceux qui appuient le bill concernant les prises de possession par les étrangers, nous devrions supprimer toutes ces préférences, ou ces conditions pour les non-résidents qui apportent de l'argent au Canada. Je peux imaginer les cris de désapprobation qui retentiraient dans tout le pays dans une telle éventualité.

Le sénateur Lang: Le rapport est des plus évident.

Le président: Oui, mais le ministre a peut-être jugé qu'il s'agissait d'une question très délicate et c'est pourquoi il n'a rien fait pour la mettre en lumière. Après tout, dans le premier résumé de la réforme fiscale il en était vivement question et l'on précisait le principe que le traitement des sociétés non résidentes devait être le même que celui des particuliers.

Le sénateur Carter: Quel est le raisonnement qui justifie la distinction que fait le Ministère?

Le président: Nous l'ignorons complètement. M. Benson a fait un commentaire le 13 décembre quand je lui ai posé une question à ce sujet.

Le sénateur Connolly: Il a dit je crois que cette question devait être approfondie.

Le président: C'est à la page 51:29 des délibérations, voici:

Le président: Monsieur le Ministre, l'une des recommandations que nous avons faite se rapportait aux sociétés de placements étrangères et nous pensions que ce que vous avez dit dans le sommaire représentait exactement ce qui devait se passer, d'après nous; la situation d'une personne devait être la même, qu'elle gagne un revenu de société ou de particulier. Pourtant ce n'est pas ce que fait la loi.

L'hon. M. Benson: Je demanderais à M. Cohen de répondre à cette question.

M. M. A. Cohen (sous-ministre adjoint, ministère des Finances): Monsieur le président si l'on tient compte des amendements déposés par le gouvernement, il se trouve que dans l'ensemble, je ne puis dire dans 100 p. 100 des cas, mais dans l'ensemble, un étranger qui investit au Canada, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une société étrangère, est traité de la même manière, de façon générale...

Vous remarquerez le qualificatif.

... de la même manière. Il y a des différences importantes dans le cas où un particulier d'un pays investit dans un troisième pays en se servant du Canada comme intermédiaire et en passant par une société étrangère, à cette fin. C'est là qu'il y a des différences. Mais pour un particulier qui investit au Canada, le traitement est le même en général, compte tenu des amendements qui ont été adoptés pour permettre le transfert des gains en capital. A mon avis, c'était là la principale critique qui nous a été faite par des personnes impliquées dans des corporations étrangères et le gouvernement a répondu à cette critique.

Le président: A la lecture des mémoires que nous avons reçus, on voit que les principaux intéressés sont des gens importants, que leurs entreprises sont considérables et qu'ils représentent aussi des placements très importants au Canada de fonds étrangers, et ils se plaindraient d'être traités injustement, si l'on considérait la façon dont un particulier serait imposé. Ils ont mentionné la question des gains en capital.

L'hon. M. Benson: C'est le sujet de l'un de nos amendements. On s'en est occupé récemment à la Chambre. Leur principale revendication concernait les gains en capital et nous avons réglé la question.

Il se trouve cependant que nous ne voyons pas où cette question a été réglée dans les amendements.

Le sénateur Connolly: Cela nous donne au moins quelque idée de leurs raisons mais le Ministre dit que cela a été réglé de toute façon.

Le président: Oui, il nous faudrait en prendre note.

Le sénateur Beaubien: Il nous faudrait voir si le problème a maintenant été réglé.

Le président: Nous en arrivons à l'article 21. C'est à ce sujet que le sénateur Lang a soulevé une importante question relative à l'assurance-vie et il a reçu une réponse qui semblait être appropriée. Elle se trouve à la page 51:37, lorsque le sénateur Lang a demandé à M. Benson:

Le dernier point se rapportait à la recommandation faite à propos des compagnies d'assurance-vie; voici la recommandation que nous avons faite à ce sujet:

... que les revenus de dividendes d'une société qui proviennent et découlent de l'investissement par une

société d'assurance-vie, de ses fonds non réservés dans des actions de sociétés ne soient pas visés par la formule établie dans le projet de loi à propos de l'attribution des revenus d'investissement.

Nous avons fait une recommandation à ce sujet. Le Ministre a répondu:

Nous en discutons présentement avec l'industrie. Il s'agit d'un amendement technique qui serait à leur avantage. Cette loi existe depuis deux ou trois ans et la présente loi a remué les choses de sorte qu'ils savent maintenant où ils en sont. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes en train d'en discuter avec eux.

Je pense donc que nous pouvons en conclure qu'il se pourrait que les sociétés d'assurance-vie reviennent nous voir maintenant que cette question a été discutée avec le ministre. A l'époque ce dernier avait reconnu que les choses avaient progressé et qu'il était maintenant temps de régler la question.

Voici le dernier, l'article 22. Quels sont vos commentaires, monsieur Poissant?

M. Poissant:

22. Les corporations privées d'assurance générale.

a) Que des dispositions spéciales soient prévues pour atténuer les difficultés des corporations privées qui ne peuvent bénéficier de «l'impôt remboursable» parce que le droit écrit qui gouverne leur ligne de conduite est contradictoire ou inconséquent.

b) Que l'on prévoit en outre des dispositions spéciales afin que, dans le cas d'une corporation privée d'assurance générale, l'observance des lois fédérales ou provinciales concernant les investissements ne puisse donner lieu à «des investissements non admissibles.»

Le président: Je m'en rappelle. Il y avait conflit entre les restrictions relatives aux investissements de la petite entreprise commerciale et lorsqu'il s'agissait d'une petite compagnie d'assurance. Les conditions d'investissement de cette dernière sont indiquées dans la loi sur les assurances. Vous pouvez avoir une situation où les investissements d'assurance sont des investissements parfaitement légaux en vertu de la loi sur les assurances mais ils seraient considérés des investissements non admissibles en vertu de la loi sur les petites entreprises. Nous avons pensé qu'il valait mieux qu'elles s'accordent. Il ne devrait pas être trop difficile d'y arriver car l'administration se trouve dans le même ministère, celui des Finances. Nous avons fait cette recommandation. Il n'y a pas de commentaire. Nous devons y revenir.

Je crois que nous en avons terminé pour ce matin. Il nous faudrait prévoir une séance pour la semaine prochaine le même jour et à la même heure, pour décider ce que nous allons faire maintenant en ce qui concerne ces changements si nous voulons demander au ministre ou à quelque autre représentant officiel pourquoi nos recommandations n'ont pas été acceptées.

Il nous faut faire très attention vu les remarques du sénateur Croll. Il pourrait penser qu'il s'agit de pressions. Je ne pense pas que ce soit là l'intention du comité. Nous avons fait des recommandations et nous aimerions savoir pourquoi elles n'ont pas été acceptées. UNE explication pourra nous être fournie ou alors on nous dira qu'il s'agit de la politique gouvernementale. Si on nous dit qu'il s'agit d'une politique gouvernementale il faudra nous servir de

notre bon sens et voir si nous devons apporter des amendements. Si nous proposons des amendements c'est toute la politique gouvernementale qui sera en jeu. Si le Sénat les appuie, le bill devra être renvoyé aux Communes.

Le sénateur McIlraith: Quand aurons-nous le bill selon vous?

Le président: Au cours de la prochaine législature je suppose.

Le sénateur McIlraith: S'il en est ainsi, il me semble qu'il ne reste pas assez de temps pour étudier certains de ces commentaires c'est bien évident.

Le président: S'il n'y a pas assez de temps, c'est à eux de nous le dire.

Le sénateur Connolly: Pensez-vous que cela soit une bonne idée, monsieur le président, d'écrire une lettre au Ministre avec la copie des délibérations de ce matin à titre d'information.

Le président: Je suis prêt à le faire. Il voudrait que cela soit un memorandum. Si j'avais une entrevue avec lui pour discuter de la question nous serions peut-être plus à l'aise. Lorsque nos recommandations ne donnent lieu à aucun commentaire je pense qu'à un moment donné peut-être au moment où le bill nous sera renvoyé, nous pourrions demander que l'on nous dise pourquoi. Ce sera ensuite à nous de décider si la réponse est valable.

Le sénateur McIlraith: Je suis d'avis que c'est plus tard que nous devons prendre cette décision. Nous ne devons pas agir à la hâte.

Le président: Ce n'est que lorsque le bill sera entre nos mains que nous en déciderons. Tout ce que nous voulons, c'est être prêts lorsque le bill sera là pour en finir rapidement.

Le sénateur Connolly: Allez-vous faire le rapport de cette séance?

Le président: Les délibérations sont consignées au hansard.

Le sénateur Connolly: Je veux dire un rapport pour envoyer au Sénat.

Le président: Nous devrions faire ce que nous avons fait la dernière fois et présenter un rapport.

Le sénateur Connolly: Vous pourriez faire le bilan bien net des commentaires. Vous pourriez peut-être laisser au ministre un exemplaire de nos délibérations de ce matin. Ainsi, nous respecterions la méthode établie en ce qui concerne le Livre blanc et le bill sur la réforme fiscale.

Le président: Il n'est pas nécessaire que le comité décide aujourd'hui. Allons-nous appeler quelqu'un du Ministère et demander des explications à ce palier? Il y a dans les propositions budgétaires et dans les questions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu l'opinion des gouvernement relative aux recommandations acceptées et pour d'autres il n'y a aucun commentaire. Pour certains articles, ils ont

donné des explications pour les recommandations qui n'avaient pas été acceptées, au sujet des pensions et des régimes d'épargne-retraite, y compris ceux de participation différée aux bénéficiaires. Ils ont dit qu'ils allaient revoir toutes ces questions. Nous pouvons juger que cela est peut-être suffisant, c'est à nous d'en décider, devons-nous en rester là ou devons-nous insister pour les amendements. Pour d'autres articles entraînant des recommandations, il n'y a pas eu de commentaire.

Le sénateur Burchill: Nous devrions en décider lors de la prochaine rencontre.

Le sénateur Molson: Voudriez-vous en discuter avec le Ministre? S'il n'y a pas eu de réponse ou d'accusé de réception d'ici le renvoi du bill le comité pourra alors prendre les mesures qu'il jugera nécessaire.

Le président: Nous ne pouvons prendre aucune mesure effective avant d'avoir le bill. Il faut cependant continuer à nous renseigner et il nous serait très utile de savoir pourquoi ces articles particuliers que vous jugiez importants n'ont été ni traités ni expliqués.

Le sénateur Beaubien: Une conversation avec le Ministre pourrait vous éclairer. Il peut vous répondre qu'il n'a pas eu le temps d'étudier ces questions.

Le président: S'ils ont eu le temps d'étudier les recommandations, d'en adopter certaines et de faire des commentaires sur d'autres qui n'ont pas été adoptées et d'en ignorer d'autres, je ne vois pas comment on peut parler de manque de temps.

Le sénateur Lang: Je pense qu'il serait tout à fait approprié d'envoyer maintenant une note.

Le sénateur Carter: Êtes-vous d'accord pour que l'on imprime en appendice ce petit résumé très utile aux délibérations d'aujourd'hui?

Le président: Non, ce ne serait pas une place appropriée.

(Voir l'appendice pour le reste du résumé)

Le sénateur Molson: Monsieur le président, avant d'interrompre, laissez-moi vous dire combien je regrette les remarques de caractère personnel qui ont été faites ce matin. Je regrette que le sénateur Croll ne soit pas ici en ce moment. Il est dommage d'avoir soulevé cette question en comité. J'exprime l'opinion de tous, à une exception près peut-être, lorsque j'affirme que nous sommes convaincus de votre intégrité et de votre bonne foi lorsque vous vous occupez des questions propres au comité. En ce qui me concerne, vous avez toute ma confiance et tout mon appui.

Des voix: Bravo.

Le sénateur Lang: Nous sommes tous d'accord.

Le sénateur Connolly: Adopté à l'unanimité.

Le président: Nous pouvons maintenant lever la séance jusqu'à mercredi prochain, à 9 heures et demie du matin.

La séance est levée.

APPENDICE

ÉTUDE COMPARATIVE DES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES DU 8 MAI 1972 ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

- | | | |
|--|--|--|
| 1. Revenu de placement | <p>a) Que la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» soit modifiée pour exclure l'imposition possible de revenu de placement sur les gains tirés des biens d'investissement placés à court terme, intérêt sur les échéances commerciales, etc.</p> <p>b) Que la règle des minima soit élargie</p> <p>c) Que la définition du terme «corporation étrangère affiliée» soit modifiée et ne vise que les seules corporations étrangères qui sont directement ou indirectement contrôlées au Canada.</p> <p>d) Que la date d'entrée en vigueur des dispositions sur les revenus de placement soit retardée d'au moins un an.</p> | <p>L'entrée en vigueur des dispositions sur les revenus de placement sera retardée de 1973 à 1975 pour permettre de mieux étudier leur répercussion.</p> |
| 2. Dividendes reçus de corporations étrangères affiliées | <p>Tous les dividendes reçus par des corporations canadiennes de corporations étrangères affiliées devraient être exemptés d'impôt peu importe si la société affiliée est installée dans un pays lié par traité ou non.</p> | <p>Pas de commentaire (les dispositions n'entreront toutefois pas en vigueur avant 1976).</p> |
| 3. Les agriculteurs | <p>a) Qu'une disposition soit prévue afin que l'on continue à reconnaître le troupeau permanent d'un fermier comme un bien d'investissement.</p> <p>b) Que l'on permette la cession des terres y compris tout autre bien d'investissement qui est utilisé par une personne dans sa profession de fermier (sans réalisation réputée au décès).</p> | <p>Pas de commentaire</p> <p>Pas de commentaire</p> |
| 4. Régimes de participation aux bénéfices des employés | <p>a) Permettre qu'un bien soit remis en nature par un fondé de pouvoir d'un régime de participation aux bénéfices des employés à un employé qui se retire.</p> <p>b) L'employé ne devrait pas être imposé avant qu'il ait disposé de façon définitive de son bien, moment où tout gain devrait être soumis aux dispositions relatives aux gains en capital.</p> | <p>Les recommandations sénatoriales ont été adoptées sans réserve.</p> |
| 5. Les régimes de participation différée aux bénéfices | <p>a) Les dispositions d'étalement sont inadéquates.</p> <p>b) Que toutes sommes distribuées à un employé qui prend sa retraite puissent être imposées au titre de gains en capital dans la mesure où ils englobent des gains en capital réalisés par la fiducie.</p> <p>c) Que les dispositions d'étalement puissent s'appliquer pour les biens remis en espèces à un employé.</p> <p>d) Que l'employé ne doive pas payer d'impôt avant qu'il n'ait disposé de ses biens de façon définitive et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.</p> | <p>a) Le gouvernement ne voit pas pourquoi il faudrait traiter ces régimes d'une autre façon que les régimes de pension et les régimes d'épargne-retraite enregistrés.</p> <p>b) Le gouvernement doit entreprendre une révision générale de l'imposition des régimes de retraite, y compris les régimes de participation différée aux bénéfices.</p> <p>c) Et les montants d'un régime de participation différée aux bénéfices portés au crédit d'un employé au premier janvier 1972 (à l'inverse des montants acquis) seront admissibles pour l'étalement en vertu des dispositions de l'ancien article 36.</p> <p>d) Un employé qui se prévaut de l'article 36 concernant l'étalement sera en mesure de recourir aux dispositions de la loi concernant l'étalement du revenu provenant de rentes (le rapport du comité sénatorial a souligné cette faiblesse).</p> |

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

6. Impôt de départ

a) Que le ministre du Revenu soit habilité à accorder un allègement si, le départ est dû à une maladie, à la mutation d'un employé à la demande de son employeur ou à toute autre raison acceptable.

b) Qu'un contribuable qui ne réside plus au Canada puisse disposer de tout son actif immobilisé, où qu'il soit, pour une somme égale à une juste valeur marchande et que soit alors fixé, pour tous les gains, un taux d'imposition qui s'élèverait par exemple, à 20 p. 100.

c) Si le contribuable choisit de différer le paiement de l'impôt, qu'il n'ait pas à payer un impôt canadien sur les revenus réalisés à l'étranger s'il ne résidait pas effectivement au Canada au cours de l'année où ses gains ont été réalisés. (Comme le prévoit la loi actuellement). Le contribuable devrait plutôt être assujéti à l'impôt sur tout gain de capital comme le sont les autres résidents. (c'est-à-dire uniquement sur les gains réalisés).

7. Dons, legs et dons aux organismes de charité.

Lorsqu'un bien foncier est cédé à un organisme de charité par legs ou donation le contribuable devrait être considéré comme ayant disposé de ses biens fonciers pour une somme égale au «prix» qu'il a payé.

8. Mines et pétrole

A) Déduction gagnée

a) Que tous les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada, devraient être déduits, au même titre qu'un épuisement, de même que les biens miniers amortissables (neufs ou usagés), le matériel de production amortissable et les usines de gaz naturel, les dépenses concernant les machines et les bâtiments neufs ainsi que les bâtiments et les machines faisant l'objet d'agrandissement. Par conséquent, toute dépense nécessaire à réduire le bénéfice auquel peut s'appliquer la déduction pour épuisement devrait être admissible comme dépense donnant droit à cette déduction.

b) Que la période transitoire exigée pour remplacer le régime de déduction automatique pour épuisement par celui de la déduction gagnée soit prolongé jusqu'en 1980. Alternativement, on devrait permettre aux entreprises d'accumuler les dépenses admissibles toutes les fois qu'elles sont supportées après avoir déduit de telles accumulations toute déduction pour épuisement autorisée antérieurement.

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

a) M. Turner a conclu que les règles concernant la taxe de départ pouvaient être trop sévères. Il va présenter des amendements pour modifier les règles afin de permettre à un contribuable de payer l'impôt attribuable à toute réalisation supposée de ses biens en six versements annuels égaux avec intérêt, à condition de fournir des garanties satisfaisantes. Ou bien le contribuable pourra décider de faire traiter tout bien en immobilisation comme bien canadien imposable, auquel cas il ne paiera d'impôt que lorsqu'il s'en défera, et seulement sur le bénéfice réel qu'il aura réalisé.

b) Lorsque une personne quitte le Canada et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 36 mois au cours des dix années antérieures, tout gain accumulé sur les biens qu'elle possédait à son arrivée au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt lorsqu'elle quittera le pays.

a) Lors que le bien donné à une œuvre peut être réellement utilisé par cette œuvre dans ses activités charitables, le contribuable aura le choix de faire évaluer le don à un montant qui se situe entre le coût du bien et sa juste valeur marchande.

b) Tout legs à une œuvre de charité sera censé avoir été fait durant l'année d'imposition au cours de laquelle est décédé le contribuable. Grâce à cette mesure, la valeur du don sera soustraite du revenu du contribuable au cours de l'année du décès (dans les limites prescrites pour la déduction des dons de charité).

Les catégories de dépenses donnant droit à des déductions pour épuisement puissent englober tout l'outillage acquis après le 8 mai 1972 aux fins de la transformation au Canada de minerai après extraction et jusqu'à la métallisation. Cela comprendra tout le traitement, qu'il s'agisse ou non d'une mine nouvelle ou d'une expansion industrielle importante ou de transformation exécutée sur commande. Que l'ensemble des revenus produits par ces opérations de transformation soit considéré comme des revenus donnant droit à des déductions pour épuisement et au dégrèvement provincial de 15 p. 100.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

- | | | |
|---|--|--|
| (B) L'amortissement accéléré | Dans ce domaine, les recommandations étaient surtout techniques il s'agissait d'élargir certaines définitions relatives au «bâtiments» «l'outillage et l'équipement miniers» «les frais d'établissement de transport en commun» et les frais relatifs à la «principale expansion d'une mine existante.» | Pas de commentaire |
| (C) Les transmissions d'avoirs miniers | Que le transfert d'avoirs miniers canadiens entre sociétés apparentées soit permis sans être soumis à l'impôt. | Pas de commentaire. |
| 9. Roulements | Les dispositions de roulement devraient être élargies pour s'appliquer à tous les cas où il n'y a pas de modification de la société. | Que les dispositions de roulement soient élargies pour les personnes qui quittent le Canada après y avoir résidé après une courte période, pour toute remise de biens aux termes d'un régime de participation des employés et pour parfaire l'exemption pour les fiducies entre époux dans le cas où ces derniers doivent payer l'impôt de succession. |
| 10. Surplus désigné | Il faudrait éliminer l'impôt sur les dividendes provenant du surplus désigné | Pas de commentaire |
| 11. Déclaration combinée de revenu | Les sociétés qui sont membres d'un groupe qui remplit les conditions requises devraient avoir le droit de produire des déclarations de revenu consolidées. S'il s'avère que cette disposition n'est pas pratique il faudrait instaurer un régime de versements de subventions semblable à celui qui était anciennement appliqué au Royaume-Uni. | Pas de commentaire |
| 12. Industrie du bâtiment | Que la méthode du contrat terminé dans le cas des contrats à forfait d'une durée de moins de deux ans, soit incorporée au projet de loi comme une méthode autorisée pour déterminer le revenu annuel imposable d'une industrie du bâtiment. | Pas de commentaire |
| 13. Caisses Populaires et Caisses de crédit | Que ces organismes ne soient pas tenus d'inclure dans leur «compte de déductions cumulatif» la partie de leur revenu imposable qui est mise de côté dans le fonds de réserve annuel, dans la mesure où ce fonds de réserve ne peut être distribué aux membres. | Pas de commentaire
NOTA: Les amendements au bill C-259 ont permis de remédier, du moins en partie, à ce problème. |
| 14. Application et exécution de la loi | <p>a) Il faudrait que l'agent de révision nommé ne soit pas un représentant du Ministère du Revenu national.</p> <p>b) Que le contribuable qui fait l'objet d'une enquête puisse interroger tous les témoins et recevoir la copie de la transcription de tous les témoignages entendus.</p> <p>c) Que tout ordre d'exclure le contribuable ou son avocat d'une enquête soit soumis à la révision immédiate d'un juge de la cours fédérale du Canada.</p> <p>d) Si le ministre du Revenu national choisit de poursuivre un contribuable par information ou plainte criminelle, que le Ministre ne puisse aussi imposer une peine.</p> <p>e) Que la clause de sauvegarde de l'article 56, paragraphe 3 de la loi actuelle soit incorporée à la législation proposée.</p> | Pas de commentaire |

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

15. Jour de l'évaluation Les biens acquis par dons, legs ou dispositions testamentaires avant le 18 juin 1971 devraient être réputés avoir été acquis à un montant égal à leur juste valeur marchande lors de la date de leur acquisition aux fins du calcul de tout gain en capital imposable, mais non pas aux fins du calcul de toute perte en capital déductible.
16. Industrie des pâtes et papiers
- a) La notion de la «dépréciation gagnée» devrait être insérée dans le bill; une autre solution consisterait à permettre des déductions supplémentaires pour l'amortissement.
- b) Le gouvernement devrait financer les dépenses pour la lutte contre la pollution en accordant des subventions ou des prêts à long terme sans intérêt, ou encore, par des déductions spéciales pour l'amortissement.
17. Investisseurs non résidents exonérés d'impôt L'exemption accordée aux personnes non résidentes exemptées de l'impôt en vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur le revenu devrait continuer à s'appliquer au titre de la Loi actuelle (cette mesure se rattache au groupement des enseignants américains dont la caisse de pensions consistait dans des investissements sur des terrains au Canada).
18. Mines et pétroles (non-exploitants) La déduction automatique de 25 p. 100 actuellement accordée aux non-exploitants pour les revenus de redevances ou autres intérêts similaires dans des avoirs miniers devrait être maintenue pour les redevances perçues avant 1981 dans le cas des intérêts que le contribuable détenait le 18 juin 1971 ou qu'il était tenu d'acquérir à cette date.
- Veillez noter que cette lacune avait été rectifiée avant la publication du texte législatif du Bill C-259.
- a) Le taux d'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés au Canada dans la fabrication et la transformation sera abaissé à 40 p. 100. L'industrie des pâtes et du papier serait peut-être admissible à cette réduction.
- b) Le coût de tout l'outillage et des machines achetés après le 8 mai 1972, par un contribuable, pour être utilisés dans la fabrication et la transformation de biens vendus ou loués au Canada pourra être amorti sur deux ans. Cette mesure pourrait être avantageuse pour l'industrie de la pulpe et du papier.
- c) Les dispositions en vigueur permettant un amortissement accéléré des dépenses d'immobilisation engagées par des fabricants ou des producteurs pour l'assainissement de l'air et de l'eau sont prolongées pour une nouvelle année. Ainsi, tout achat de machines ou de matériel anti-pollution effectué avant la fin de l'année 1974, ainsi que toutes les constructions servant à abriter ce matériel qui seront mises en chantier avant la fin de 1973, pourront bénéficier des déductions d'amortissement accéléré. Celles-ci s'appliqueront, en outre, au coût des constructions, machines et matériel achetés par des sociétés indépendantes dans le but de fournir des services de lutte contre la pollution.
- Le Ministre pouvait, à partir du 1^{er} janvier 1972, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidente qui remplit les conditions de l'article 212(14)b) de la Loi, qui est une fiducie ou une société établie ou constituée principalement pour l'administration d'une caisse ou d'un régime de pensions destiné à des employés, ou pour assurer des prestations en vertu de ce régime, et dont, au cours des trois années d'imposition qui ont immédiatement précédé l'année d'imposition pour laquelle elle a présenté sa demande de certificat, au moins 80 p. 100 des biens qu'elle détenait étaient en vue d'assurer de tels avantages. Cette disposition pourrait bien alléger le problème de la caisse de retraite des enseignants américains.
- Aucune observation

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

19. Dispositions transitoires d'étalement concernant le paiement unique retiré de régimes de pension et de régime de participation différée aux bénéfécies.
- a) L'établissement d'un étalement que stipule l'article 36 devrait s'appliquer concernant la partie d'un paiement unique dans une année d'imposition se terminant après 1973 retiré du régime de pensions ou du régime de participation différée aux bénéfécies que le contribuable aurait reçu conformément à un tel régime s'il l'avait retiré le 1^{er} janvier 1972.
- b) Les dispositions relatives à la formule générale d'étalement ainsi qu'à l'étalement sur les années suivantes devraient s'appliquer relativement à la partie de ces paiements assignée après 1971.
20. Corporations de placement appartenant à des non-résidents
- La loi devrait appliquer une politique fiscale de neutralité envers les étrangers qui investissent directement au Canada et ceux qui choisissent d'investir par le truchement d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, tout particulièrement en ce qui concerne les gains en capital.
21. Sociétés d'assurance vie.
- Le revenu de dividendes des sociétés reçu et provenant d'investissements faits par une société d'assurance-vie à même ses fonds non diversifiés en actions de sociétés ne devrait pas faire partie de l'allocation relative à la formule concernant le revenu de placements telle qu'elle est établie dans la loi.
22. Sociétés privées d'assurance générale
- a) Il faudrait prévoir des dispositions spéciales visant à atténuer la situation de ces sociétés privées qui ne peuvent tirer profit d'un impôt remboursable en raison d'un statut contraire ou impertinente régissant leurs conduite.
- b) Il faudrait prévoir des dispositions spéciales de façon que dans le cas d'une société privée d'assurance-vie, la conformité aux exigences relatives aux placements dans le cadre des lois fédérales ou provinciales ne devrait pas s'appliquer à des «placements inacceptables».
- Les recommandations du Comité sénatorial entièrement mises en application.
- Aucun commentaire
- Aucun commentaire
- Aucun commentaire

TRAITEMENT FISCAL DES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Traitement en vertu de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu

En vertu de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu, un employé qui participait à un régime de participation différée aux bénéfices n'était pas couramment imposé sur les sommes que son employeur versait au régime en son nom ni sur le revenu gagné tous les ans par le régime. Au lieu de cela, l'employé était imposé sur le plein montant reçu à son retrait du régime moins toute partie représentant un remboursement de contributions payées par l'employeur au régime. L'exclusion des cotisations de l'employé découle du fait qu'on ne lui permet pas de déduire de son revenu les cotisations au régime, mais qu'il doit faire ces cotisations à même les dollars sur lesquels il a payé son impôt.

En conséquence, un employé est imposé, à l'occasion des retraits du régime, sur sa part des contributions de l'employeur, sa part de tout le revenu gagné par le régime et sa part des gains en capital nets du régime. Ce traitement était acceptable du point de vue des employés en vertu de l'ancienne loi à cause des dispositions relativement généreuses de l'article 36 concernant l'étalement des impôts dans le cas des versements globaux.

Traitement en vertu de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu
(Telle que modifiée par le budget du 8 mai 1972)

En vertu de la nouvelle loi, les versements globaux provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices continueront d'être traités comme l'est le revenu ordinaire et l'employé sera imposé sur sa part des contributions de l'employeur, sa part de tous les revenus accumulés par le régime et sa part des gains en capital tant réalisés par la fiducie que non réalisés (biens en espèces distribués à l'employé).

Un employé pourra se prévaloir des dispositions concernant l'étalement des impôts équivalents à l'ancien article 36 dans le cas de toute somme à laquelle il aurait eu droit au titre d'un régime de participation différée aux bénéfices dans les hypothèses où:

- a) il s'était retiré de la caisse ou du régime le 1^{er} janvier 1972;
- b) il n'y avait eu aucun changement dans les modalités et les conditions de la caisse ou du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972; et
- c) il n'y avait aucune modalité ou condition de la caisse ou du régime, en vertu de laquelle le ou les paiements pouvant être effectués à un cotisant dans l'éventualité de son retrait de la caisse ou du régime, serait limités en tenant compte de la période de service qu'il a accomplie.

De plus, un employé qui se prévaut des dispositions d'étalement pourra également se prévaloir des dispositions d'étalement sur

l'avenir de l'article 61 (en achetant une rente à versements invariables).

Ces deux concessions, qui figurent au budget du 8 mai 1972, étaient des mesures que l'honorable E. J. Benson avait promis de mettre en vigueur.

Recommandations du comité sénatorial permanent des Banques et du commerce.

Dans le rapport qu'il a déposé le 4 novembre 1971, le Comité a recommandé ce qui suit:

1. Que toute somme distribuée par le fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices à partir des gains en capital réalisés par la fiducie puisse être imposée au titre de gain en capital auprès de l'employé.
2. lorsque le fiduciaire distribue des biens en espèces à un employé, que le fiduciaire soit réputé avoir aliéné les biens à un montant égal au «prix» (voir définition) qu'il en a coûté à la fiducie,
3. que l'employé soit réputé avoir acquis ces biens au «prix» qu'il en a coûté à la fiducie, et
4. que l'employé ne doive pas payer d'impôt avant qu'il n'ait aliéné ces biens de façon définitive, et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.

Dans le discours du budget du 8 mai 1972, l'honorable J. N. Turner a déclaré qu'il n'était pas encore persuadé qu'un versement global provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices devait faire l'objet d'un traitement de faveur. Il a déclaré que les versements provenant d'un tel régime devraient être sur le même pied que ceux des régimes de pension et des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Ces trois sortes de régime ont un point commun, l'action différée de l'impôt sur le revenu sur les cotisations et les recettes des régimes. (On devrait noter que M. Turner n'a pas mentionné que, contrairement aux régimes de pension et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, les membres des régimes de participation différée aux bénéfices ne jouissent d'aucune déduction pour les cotisations versées aux régimes.) Apparemment, le gouvernement considère que le prix qu'auront à payer les membres des régimes de participation différée aux bénéfices pour différer l'impôt tant sur les contributions de l'employeur que sur le revenu gagné tous les ans par le régime est dur traitement des gains en capital à leur répartition. Ceci semble oublier le fait que les employés qui reçoivent un versement global provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices dans l'année où ils prennent leur retraite devront alors payer de lourds impôts.



Quatrième session de la vingt-huitième législature

1972

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 3 inclusivement)



Quatrième session de la vingt-huitième législature

1923
Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n° 1 à 3 inclusivement)

INDEX

BILL C-8

LOI PERMETTANT DE FAIRE CERTAINS PAIEMENTS FISCAUX AUX PROVINCES, AUTORISANT LA CONCLUSION D'ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE AVEC LES PROVINCES ET MODIFIANT LA LOI SUR LES PROGRAMMES ÉTABLIS (ARRANGEMENTS PROVISOIRES)

Bill C-8

But 1:6
Rapport au Sénat sans amendement 1:5, 1:17

Gouvernement fédéral

Revenus et déboursés en fonction des comptes nationaux, tableaux et graphiques, 1926-1970 1:15, 1:33-39

Gouvernements provinciaux

Enseignement post-secondaire, paiements de rajustement 1:16
Paiements de garantie des recettes fiscales, but 1:14-15
Paiements de péréquation du revenu
But, effet 1:6-7, 1:11
PNB, hausse, influence 1:7
Provinces, consultation 1:7
Tableaux concernant programme 1:18-32
Versements 1:7
Inconditionnels 1:12, 1:15
Sources des, calcul 1:12-14
Paiements de stabilisation du revenu, but conditions 1:8, 1:11
Revenus déboursés en fonction des comptes nationaux, tableaux et graphiques, 1926-1970 1:15, 1:33-39
Subventions statutaires, A.A.N.B., stipulations 1:8

Perception fiscale

Coût 1:10
Droits de succession et impôts sur dons, accords fédéral-provinciaux 1:8-9, 1:10
Frais de perception 1:10-11
Organisme central, recommandation 1:10
Provinces, versements à valoir 1972 1:10
Tableaux relatifs à la 1:40-42

Programmes établis (Arrangements provisoires)

Loi sur les
Modifications, but 1:17

Turner, hon. John, C.P., Ministre des Finances
Exposé 1:6

BILL C-169

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Bill C-169

Autorité transitoire 2:13
Rapport au Sénat sans amendement 2:5, 2:13

Corporations

Déduction impôt payable par ailleurs 2:8
Réduction impôt remboursable au titre de
Dividendes 2:8-10
Gains en capital 2:10-13

Impôt sur le revenu

Déduction d'impôt supplémentaire 2:6-7
Évaluation déboursement 2:7-8
Provinces admissibles 2:6, 2:7

COMPTE RENDU D'UNE RÉUNION DE TRAVAIL PORTANT SUR LES MODALITÉS D'ÉTUDE À ADOPTER RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ, EN VERTU DE L'ORDRE DE RENVOI DU 16 MAI 1972

Banques et du Commerce, Comité permanent des

Benson, hon. E. J., déclarations 13, 20 déc. 1971 3:7
Conseillers fiscaux
Mitchell, M. C. B. 3:10, 3:15, 3:18-19, 3:21, 3:23, 3:25
Nomination, critiques 3:5-8, 3:25, 3:27-28
Poissant, M. C. A. 3:8-12, 3:14-27
Ordre de renvoi 3:3
Questions de procédure 3:5-6, 3:24-25, 3:27-28
Rapport préliminaire, recommandations, fasc. 47, 4 nov. 1971 3:5
Réunion, but 3:5

Impôt sur le revenu, Loi de l'

Assurance amendements apportés, Ministres Finance Benson et Turner 3:7-8
Étude comparative, propositions budgétaires, 8 mai 1972 et recommandations du Comité et du Sénat, Banques et Commerce 3:29-33

Propositions budgétaires 3:8-9

- Dispositions transitoires d'étalement concernant paiement unique retiré des régimes pension et régime participation différée aux bénéfécies 3:12-14, 3:26, 3:33
- Dons, legs et dons aux organismes de charité 3:15-17, 3:30
- Impôt de départ 3:5, 3:14-15, 3:30
- Investisseurs non-résidents exonérés d'impôt 3:25, 3:32
- Mines et pétrole 3:17-19, 3:30-31
- Pâtes et papiers, industrie des 3:23-24, 3:32
- Régimes de participation aux bénéfécies des employés 3:11-14, 3:29
- Régimes de participation différée aux bénéfécies 3:7, 3:12-14, 3:29
- Revenu de placement 3:9-11, 3:29
- Roulements 3:19, 3:31
- Recommandations du Comité 3:6, 3:8-9, 3:28
- Agriculteurs 3:11, 3:29
- Application et exécution 3:22, 3:31
- Caisses Populaires et Caisses de crédit 3:21-22, 3:31
- Construction, industrie 3:20-21, 3:31
- Corporations de placement appartenant à des non-résidents 3:26-27, 3:33
- Corporations privées d'assurance générale 3:27, 3:33
- Déclaration combinée de revenu 3:20, 3:31
- Dispositions transitoires d'étalement concernant paiement unique retiré des régimes pension et régime participation différée aux bénéfécies 3:12-14, 3:26, 3:33
- Dividendes reçus de corporations étrangères affiliées 3:10-11, 3:29
- Dons, legs et dons aux organismes de charité 3:15-17, 3:30
- Impôt de départ 3:5, 3:14-15, 3:30
- Investisseurs non-résidents exonérés d'impôt 3:25, 3:32
- Jour de l'évaluation 3:22, 3:32
- Mines et pétrole 3:17-19, 3:25-26, 3:30-31
- (Non-exploitants) 3:25-26, 3:32
- Pâtes et papiers, industrie 3:22-24, 3:32
- Régimes de participation aux bénéfécies des employés 3:7, 3:11-14, 3:33
- Régimes de participation différée aux bénéfécies 3:7-8, 3:12-14, 3:29, 3:33
- Revenu de placement 3:9-11, 3:29
- Roulements 3:19, 3:31
- Société d'assurance vie 3:27, 3:33
- Surplus désigné 3:19-20, 3:31
- Traitement fiscal, régimes participation différée aux bénéfécies 3:34

Appendices

Fasc. 1

- A—Tableaux du programme de péréquation du gouvernement fédéral (devant être complétés par la partie I du Bill C-8) 1:18-32
- B—Tableaux et graphiques montrant les revenus et déboursés selon les paliers de gouvernement en fonction des comptes nationaux 1926-1970 1:33-39
- C—Tableaux relatifs aux ententes sur la perception des impôts 1:40-42

Fasc. 3

- Étude comparative des propositions budgétaires du 8 mai 1972 et des recommandations du comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce 3:29-34

Témoins

- Thompson, M. A. E. J., Directeur, Division du revenu des sociétés et des entreprises, Direction de la politique de l'impôt 2:6-13
- Turner, hon. John N., C.P., Ministre des Finances 1:6

Les honorables sénateurs

Président:

- Hayden, Salter A. (Toronto) 1:6-8, 14, 16-17, 2:6-13; 3:5-28
- Beaubien, Louis-Philippe (Bedford) 1:11-12; 2:9; 3:5-6, 8, 11, 14, 16, 27-28
- Benidickson, William Moore (Kenora-Rainy River) 1:8-10; 3:6-8
- Blois, Frederick M. (Colchester-Hants) 1:10; 2:12
- Bourget, Maurice (Les Laurentides) 1:7, 10; 2:7, 10-11
- Burchill, G. Percival (Northumberland-Miramichi) 3:9, 11, 13, 21-28
- Carter, Chesley W. (The Grand Banks) 1:9, 11; 2:7, 10-13; 3:8, 15-16, 18-20, 22, 24, 26, 28
- Connolly, John J. (Ottawa-Ouest) 2:11-12; 3:5-11, 13-18, 21-22, 24, 26-28
- Cook, Eric (Harbour Grace) 1:9, 13; 2:7-9, 13; 3:8-13, 20-22, 24-26
- Croll, David A. (Toronto-Spadina) 1:7-8, 10-13, 15, 17; 3:5, 7
- Desruisseaux, Paul (Wellington) 1:10-11
- Flynn, Jacques (Rougemont) 1:11-17, 2:6-8, 10-13
- Hays, Harry (Calgary) 1:10, 12-13, 16-17
- Isnor, Gordon B. (Halifax-Dartmouth) 1:6; 3:8, 12
- Lang, Daniel (South York) 3:16, 23-26, 28
- McIlraith, George J. (Ottawa Valley) 3:23, 28
- Molson, Hartland de M. (Alma) 3:7, 10-11, 16, 19-20, 25, 28

